

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

48^e SÉANCE

Séance du vendredi 18 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 5673).
2. **Missions d'information** (p. 5673).
3. **Rappel au règlement** (p. 5673).
MM. Charles Lederman, le président.
4. **Détention provisoire et contrôle judiciaire.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5673).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité (p. 5680)

Motion n° 4 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Félix Ciccolini, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 5683)

Motion n° 1 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 5685)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

5. **Questions orales** (p. 5686).

Concurrence entre les centres mutualistes et les opticiens libéraux (p. 5686)

Question de M. Jean Colin. - Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ; M. Jean Colin.

Conditions d'éligibilité au fonds social européen (p. 5687)

Question de M. Michel Rufin. - MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Rufin.

Aménagement de la R.N. 215 en Gironde (p. 5688)

Question de M. Jean-François Pintat. - MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-François Pintat.

Réorganisation des scènes lyriques parisiennes (p. 5689)

Question de M. Philippe François. - MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Philippe François.

6. **Détention provisoire et contrôle judiciaire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5689).

Discussion générale (*suite*) : MM. Pierre-Christian Taittinger, Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Louis de Catuelan, Jean-Marie Girault, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt.

7. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5702).

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance (p. 5702)

8. **Détention provisoire et contrôle judiciaire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5702).

Articles additionnels (p. 5703)

Amendements n°s 12 de M. Jean-Marie Girault et 64 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman. - Rejet au scrutin public.

Demande de réserve des amendements n°s 27 et 65. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} (p. 5703)

Amendements n°s 13 de M. Jean-Marie Girault, 28 à 31 de M. Charles Lederman, 66 à 68 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 13 et des amendements n°s 14 à 24 tendant à supprimer les articles 2 à 11 et 17 ; rejet des amendements n°s 28 à 31 et 66 à 68.

Adoption de l'article.

Article 2 et articles additionnels (p. 5705)

Amendements n°s 69, 65 rectifié (*précédemment réservé*), 70 rectifié, 71 rectifié, 72 à 74 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 5, 6 de la commission, 27 (*précédemment réservé*) et 32 à 35 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Darras. - Retrait

des amendements nos 65 et 71 rectifiés ; rejet des amendements nos 69, 5, 27, 70 rectifié, 32 à 34, 72, 35, 73 et 74 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 5713)

9. Rappel au règlement (p. 5713).

MM. Charles Lederman, le président.

10. Détention provisoire et contrôle judiciaire. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5713).

M. le président.

Articles additionnels (p. 5714)

Amendement n° 75 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 104 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 3 (p. 5714)

Amendements nos 36 à 38 de M. Charles Lederman, 77 à 79 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 7, 8, et 9 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 7 et 8 ; réserve des amendements nos 9 rectifié et 79 ; rejet des amendements nos 36, 77, 37, 78 et 38.

Réserve de l'article.

Article 4 (p. 5717)

Amendements nos 39 de M. Charles Lederman et 80 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 80 ; rejet de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 5717)

Amendements nos 40 de M. Charles Lederman, 81, 82, 83 rectifié, 84 à 86 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 82 ; rejet des amendements nos 40, 81, 84 à 86 ; adoption de l'amendement n° 83 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 et article 3 (*suite*) (p. 5720)

Amendements nos 41 de M. Charles Lederman, 87 et 88 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements nos 3 du Gouvernement, 9 rectifié de la commission (*précédemment réservé*) et 79 de M. Michel Dreyfus-Schmidt (*précédemment réservé*). - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Girault. - Retrait des amendements nos 88 et 3 ; rejet des amendements nos 41, 87 et 79 ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 5724)

Amendements nos 42, 43 de M. Charles Lederman, 89 et 90 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 5726)

Amendements nos 44 de M. Charles Lederman et 91 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 91 ; rejet de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 5726)

Amendements nos 45 de M. Charles Lederman et 92 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5726)

Amendement n° 93 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 10 (p. 5727)

Amendements nos 46 de M. Charles Lederman et 94 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 94 ; rejet de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5728)

Amendement n° 47 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 11 (p. 5728)

Amendement n° 48 rectifié de M. Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 5728)

Amendements nos 49, 50 de M. Charles Lederman, 95, 96 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 10 du Gouvernement. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet des amendements nos 49, 50 et 95 ; adoption des amendements nos 10 et 96 identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 5729)

Article 13 bis (p. 5730)

Amendement n° 51 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 5730)

Amendements nos 52, 53 de M. Charles Lederman, 97 et 98 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 52 et 97 identiques ; rejet des amendements nos 53 et 98.

Adoption de l'article.

Article 15 A (p. 5733)

Amendements nos 54, 55 de M. Charles Lederman et 99 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 55 ; rejet des amendements nos 54 et 99 identiques.

Adoption de l'article.

Article 15 B (p. 5734)

Amendements n°s 56 de M. Charles Lederman et 100 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 C (p. 5734)

Amendement n° 57 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 5735)

Amendements n°s 58, 59 de M. Charles Lederman et 101 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 5736)

Amendements n°s 60, 61 de M. Charles Lederman et 102 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5736)

Amendement n° 2 de M. Marcel Henry. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 106 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'article additionnel.

Article 17 (p. 5737)

Amendements n°s 62 de M. Charles Lederman, 103 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 26 du Gouvernement. -

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Rejet, au scrutin public, des amendements n°s 62 et 103 identiques ; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5738)

Amendement n° 11 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'article additionnel.

Article 18 (p. 5738)

Amendements n°s 63 de M. Charles Lederman, 25 de M. Jean-Marie Girault et 105 du Gouvernement. - MM. Charles Lederman, le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 25 ; rejet de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 105.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5739)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

11. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5740).
12. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5740).
13. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5740).
14. **Dépôt d'un rapport** (p. 5740).
15. **Ordre du jour** (p. 5740).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1. Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie afin d'étudier la mise en place de l'université du Pacifique ainsi que l'enseignement et la diffusion de la langue française ;

2. Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information qui aurait pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les conséquences pour l'économie française de l'achèvement du marché intérieur européen en 1992 ;

3. Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Pérou et au Venezuela pour s'informer sur la situation internationale dans cette région et sur les relations bilatérales entre la France et ces pays, la seconde en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour visiter le centre d'expérimentations du Pacifique et pour se tenir au courant des questions relatives aux armées et à la gendarmerie dans ces territoires ;

4. Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Japon, en République de Corée et à Hong Kong afin d'étudier le bicamérisme et les structures administratives décentralisées au Japon, les institutions nouvelles de la République de Corée et l'évolution du statut de Hong Kong, la seconde en Espagne et éventuellement au Portugal afin d'étudier les problèmes juridiques posés à ces pays par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement au cours des séances des 8 et 10 décembre 1987.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

En conséquence, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, dans quelques instants, nous devons, en principe, examiner un problème particulièrement grave puisqu'il concerne les libertés de chacun d'entre nous. Or, je constate que nous ne sommes que sept sénateurs en séance.

Dans ces conditions, ne serait-il pas décent - je sais que je ne peux pas demander la vérification du quorum - de reporter ce débat de cinq minutes, voire d'un quart d'heure ou de trois heures, afin que nos collègues aient la possibilité, s'étant couchés tard, de se lever un peu plus tard et de venir tout de même en séance ?

M. le président. Mon cher collègue, je ne vous rappellerai pas la position du bureau du Sénat s'agissant du quorum, vous la connaissez.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas ce que je demande !

M. le président. Nos collègues sont avertis de cette séance. C'est à eux de prendre leurs dispositions. Je n'ai aucun moyen, et surtout aucune volonté, de les contraindre à assister à une séance. Ils sont parfaitement libres, en tant que parlementaires de la République, de faire ce qu'ils entendent et ce qu'ils jugent être dans l'intérêt du débat, eu égard à leur mandat sénatorial.

4

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 164, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. [Rapport n° 171 (1987-1988).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'instruction est, en France, une très vieille institution.

Sans remonter jusqu'à l'époque de François I^{er}, où se situe l'origine de notre système inquisitoire, il faut s'arrêter un instant sur ce qu'apporta en cette matière le code d'instruction criminelle de 1808.

Celui-ci concrétisait la nécessité de séparer les fonctions de poursuite et d'instruction. Il créait, au niveau du tribunal de première instance, deux juridictions d'instruction indépendantes l'une de l'autre, et dont les pouvoirs et les missions différaient : d'un côté, le juge d'instruction, magistrat du siège, chargé d'instruire, mais qui n'appréciait pas ; de l'autre, la chambre du conseil, juridiction parallèle à celle du juge d'instruction. Elle était étrangère aux actes de l'information, mais elle appréciait les résultats de l'enquête, notamment en ce qui concernait les charges et les qualifications, le juge d'instruction faisait partie de cette chambre.

Enfin, ce code créait la chambre d'accusation pour connaître des appels des décisions des juridictions d'instruction. Elle existe toujours.

Ce système fonctionna une cinquantaine d'années. Il y fut mis fin par la loi du 17 juillet 1856 qui eut pour unique objet de supprimer la chambre du conseil et de transférer toutes ses attributions au juge d'instruction.

Il est intéressant, aujourd'hui, de connaître la raison de la suppression de la chambre du conseil. Celle-ci tient principalement à ce que la présence du juge d'instruction dans la chambre faisait pratiquement de celle-ci - l'expérience de l'époque le confirme - une chambre d'enregistrement des volontés dudit juge d'instruction.

Citons le rapporteur de la loi de 1856, M. Nogent-Saint-Laurens : « Le juge d'instruction a presque toujours une grande prépondérance. Aussi, la plupart du temps, ses deux collègues signent l'ordonnance préparée par lui, et l'avis de la chambre du conseil se réduit donc à une simple formalité... Une fois que la procédure est édictée et quand le moment est venu de procéder à son apurement, la chambre absorbe le juge » - il s'agit du juge d'instruction - « pour le faire concourir à cette opération, mais dès que le juge a pris séance, il peut, dans certains cas, dicter la loi à la chambre et imposer sa volonté ».

Il y a là un enseignement de l'histoire qu'il faut garder présent à l'esprit dans le débat qui s'ouvre aujourd'hui.

En effet, si le système de la loi de 1856, qui a subi quelques perfectionnements depuis, reste, dans ses fondements, celui d'aujourd'hui, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre tend à revenir précisément au dispositif imaginé par le code de procédure criminelle de 1808, mais en écartant la pierre d'achoppement qui devait faire trébucher : la présence du juge d'instruction au sein de la collégialité.

L'instruction, de par son ancienneté, a profondément imprégné la société française, mais il faut bien constater qu'elle a vieilli.

Quel que soit l'attachement du monde judiciaire à l'instruction, ne serait-ce que du fait de sa longue tradition, celle-ci est-elle toujours adaptée au monde moderne, alors qu'est de plus en plus présent le souci de l'*habeas corpus* dans l'esprit de l'opinion...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Révolutionnaire !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... et que les techniques d'investigation progressent, qui rendent moins nécessaire la recherche systématique de l'aveu ?

Il faut d'autant plus s'interroger que la médiatisation de notre société, qui s'amplifie de jour en jour, a des effets marquants, chacun le voit, sur les procédures judiciaires.

Le temps est venu de procéder à une étude complète de tous les aspects de cette question. Cette réflexion doit, bien sûr, se faire dans la sérénité et avec tout le temps nécessaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On est d'accord !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. C'est pourquoi je vais désigner une commission pour y procéder. Composée de spécialistes et de personnalités éminentes d'horizons très divers, un peu à l'image de ce qui s'est fait pour le code de la nationalité, elle prendra tout le temps nécessaire. A l'issue de ses travaux, elle soumettra des propositions portant sur

l'ensemble de la question. Il appartiendra alors au garde des sceaux de l'époque de préparer, éventuellement, une réforme globale.

Toutefois, des problèmes liés à l'instruction doivent être traités tout de suite car leur solution correspond à une attente de plus en plus pressante de nos concitoyens. Il s'agit, notamment, du problème de la détention provisoire, auquel je me suis attaché en priorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour 1989 !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. La décision de placer un inculpé en détention provisoire est en effet d'une très grande gravité, elle est capitale pour celui qu'elle frappe. C'est le moment où tout bascule pour l'intéressé. Pour lui, pour sa famille, pour son environnement professionnel, rien ne sera plus comme avant. Il sera marqué à tout jamais d'une étiquette indélébile : il aura été en prison. En effet, aux yeux de l'opinion, de même que l'inculpation est devenue synonyme de culpabilité, de même le placement en détention provisoire se confond avec une condamnation.

Or, je le rappelle, cette mesure frappe quelqu'un qui est présumé innocent. Aussi n'est-elle dans notre droit qu'une mesure conservatoire, permise par la loi dans des cas précis et limitatifs : quand l'ordre public l'exige ; lorsque c'est la seule façon d'empêcher la disparition de preuves ou d'éviter des pressions sur des témoins ou victimes ; quand c'est le seul moyen de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Le placement en détention provisoire, décision particulièrement grave, exige donc qu'elle soit prise en s'entourant du maximum de garanties.

Or, aujourd'hui, cette décision est prise par un homme seul, le juge d'instruction. Cet homme seul est tout entier impliqué dans la conduite d'une enquête dont la finalité est d'obtenir, si possible, l'aveu de l'inculpé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à charge et à décharge !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il y a donc un risque que la détention provisoire soit utilisée comme un moyen de cette obtention. Nous savons que la pratique va parfois dans ce sens. Il y a là alors un dévoiement profond de la loi.

Mon prédécesseur, conscient sans doute de l'énorme responsabilité qui pèse sur les épaules d'un seul, souvent d'ailleurs très jeune, trop jeune, disent certains...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certains !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... a estimé qu'une collégialité de trois juges serait mieux à même d'apprécier le bien-fondé d'une telle mesure et d'en assumer le poids. Aussi a-t-il fait voter, à cet effet, la loi du 10 décembre 1985 qui doit entrer en application au début de l'année prochaine.

Cette loi, je le rappelle, créait des chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège dont deux au moins étaient des juges d'instruction, et qui désignaient en leur sein le juge d'instruction chargé de l'affaire. Les chambres devaient connaître de l'ensemble du déroulement de l'instruction. Elles se prononçaient notamment sur toutes les mesures privatives de liberté, autrement dit sur l'ensemble du contentieux de la détention.

Je suis moi aussi convaincu que l'instauration d'un collégialité offre plus de garanties. Instituer ce principe de la collégialité en cette matière si sensible marque un progrès incontestable. Il ne faut pas y revenir.

Mais la loi du 10 décembre 1985 est à la fois coûteuse et « gaspilleuse » en effectifs : elle est tout d'abord coûteuse, parce qu'il faut créer de nombreux postes de magistrats pour la mettre en œuvre ; par ailleurs, elle est « gaspilleuse », parce que les créations de postes devront souvent intervenir dans des juridictions où des magistrats supplémentaires ne sont pas véritablement nécessaires et où ils risquent donc d'être fort peu employés, alors que d'autres juridictions souffrent d'une grave pénurie.

Mais, en outre, cette loi n'allait pas jusqu'au bout de la logique de la collégialité qu'elle instaurait. La présence en son sein du juge d'instruction chargé de l'affaire faisait en réalité de celui-ci le vrai maître de la collégialité...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'était pas seul !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... puisque son influence y aurait été évidemment déterminante. Cette collégialité avait quelque peu le caractère d'un trompe-l'œil...

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Il y en avait au moins deux !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... et c'est précisément ce que montre l'expérience réalisée entre 1808 et 1856.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! il y avait deux juges.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. L'on pouvait effectivement lui faire les mêmes griefs que M. Nogent Saint-Lauren, rapporteur de la loi de 1856, évoquait dans la citation que j'ai faite tout à l'heure.

Aussi le Gouvernement, par le projet de loi qu'il a l'honneur de vous soumettre, entend-il garder l'esprit de la loi du 10 décembre 1985 en conservant, en matière de placement en détention provisoire, le principe de la collégialité. Il s'attache seulement à donner à ce principe un contenu plus réel, en faisant de cette collégialité une véritable collégialité indépendante et en gommant de la loi de 1985 les aspects qui la rendaient difficilement applicable.

Le texte que vous propose le Gouvernement est un texte de conviction profonde, car il répond chez moi à une préoccupation aiguë et fort ancienne. Si j'avais d'ailleurs une idée préalable, lors de mon arrivée à la Chancellerie, c'était bien celle-là, comment assurer les garanties de quelqu'un présumé innocent dont la mise en détention injustifiée risque de ruiner de façon irréversible la vie ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut se méfier des préjugés !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Toute réforme froisse certaines habitudes, c'est évident. Si je comprends les réticences de certains juges d'instruction, je tiens à souligner avec force que ce texte n'est pas dirigé contre eux et qu'il ne constitue en aucune façon une manifestation de défiance à leur égard. Il marque seulement la reconnaissance d'un principe auquel je crois profondément : quelle que soit la valeur des hommes, mieux vaut être jugé par trois personnes que par une seule.

M. Charles Lederman. Cela ne se pratique pas tous les jours !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. C'est une évolution qu'il est souhaitable de mettre en œuvre et c'est à quoi tend le projet de loi.

Je connais la compétence des juges d'instruction, leur dévouement au service public de la justice, et la claire conscience qu'ils ont de leurs responsabilités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Boulouque !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je connais aussi la charge de travail accablante que supportent beaucoup d'entre eux. La nation doit leur être reconnaissante de la tâche considérable qu'ils accomplissent au service de la sécurité de nos concitoyens. Mais leur fonction - je tiens à le rappeler - s'exerce dans le cadre des lois et des institutions existantes. C'est au pouvoir politique, et à lui seul, qu'il appartient de fixer ce cadre. A chacun son rôle, en quelque sorte ! Celui du Gouvernement est de permettre à la justice de mieux répondre aux attentes de la société.

Le projet du Gouvernement a un seul objectif : augmenter les garanties des inculpés en matière de placement en détention provisoire. Il a deux volets qui, tous deux, y concourent.

Le premier volet institue une collégialité compétente pour statuer sur le placement en détention provisoire et marque une franche séparation entre celui-ci et la conduite de l'instruction. Le mécanisme est simple et clair : dès lors que le juge d'instruction estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, il doit saisir une collégialité de trois juges du siège, pouvant comporter un juge d'instruction, mais pas celui chargé de l'affaire. Cette collégialité décide ou non du placement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'Assemblée nationale a modifié cela !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cette collégialité aura pour seul rôle de vérifier si les critères posés par la loi, permettant le placement en détention provisoire, et que j'ai rappelés tout à l'heure, sont remplis ou non.

Pour toutes les autres mesures susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance du juge d'instruction, la situation actuelle reste inchangée. Cela veut dire qu'en ce qui concerne le rôle du juge d'instruction le projet du Gouvernement est beaucoup plus limité que la loi du 10 décembre 1985,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah oui !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... car celle-ci prévoyait que la collégialité connaissait de toute l'instruction.

En fait, la réforme qui vous est proposée ne réduit pas la fonction du juge d'instruction, contrairement à ce qui a pu être écrit ou dit ici ou là. On a pu lire, dans un communiqué syndical, qu'en procédant à cette réforme, on allait priver le juge d'instruction d'une prérogative essentielle. Cette affirmation me paraît grave. Même si c'est un lapsus, celui-ci est révélateur. Serait-ce le pouvoir, plus que la fonction, qui attire tant de jeunes magistrats vers l'instruction ? Si c'était le cas, cela justifierait la mise en cause de l'institution.

En réalité, le juge d'instruction conservera l'entière responsabilité de la conduite de l'instruction, c'est-à-dire de la recherche de la vérité, et la saisine de la collégialité en vue d'un placement en détention provisoire se fera à sa seule initiative.

Mais dès lors que cette saisine se fait à la seule initiative du juge d'instruction, il serait choquant et incohérent, outre les raisons d'influence prépondérante signalées tout à l'heure, qu'il fasse partie de la collégialité qu'il saisit précisément pour qu'elle statue sur le placement en détention provisoire souhaité par lui.

Cette collégialité de trois juges réellement indépendants, car dégagés des contingences de la conduite de l'instruction, établit une claire séparation entre celle-ci et le placement en détention provisoire. En cela, elle procède d'une philosophie différente, et j'oserai même dire plus pure, sur un plan doctrinal, de celle qui sous-tendait la loi du 10 décembre 1985.

L'instauration de cette collégialité fera-t-elle baisser le nombre des détentions provisoires ? Il est très difficile de répondre à cette question qui a été souvent posée. Ce n'est d'ailleurs pas l'objectif premier de ce texte, qui est avant tout d'accroître les garanties en matière de libertés individuelles.

En revanche, le second volet du projet de loi peut contribuer à réduire le taux de détention provisoire, puisqu'il a pour objet de renforcer les pouvoirs de contrôle de la chambre d'accusation, et ce grâce à trois dispositions.

La première, à l'instar de ce qui se passe pour les juges d'instruction, réside dans la nomination par décret, après avis du conseil supérieur de la magistrature, des présidents de chambre d'accusation. Ainsi, les présidents de ces chambres, chargés de contrôler les cabinets d'instruction, verront-ils leur autorité renforcée.

La deuxième disposition ramène de trente à quinze jours les délais impartis aux chambres d'accusation pour statuer sur les appels concernant la détention provisoire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout de suite !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit là d'une disposition essentielle, qui marque un progrès considérable pour les justiciables.

La troisième disposition, enfin, prévoit qu'en l'absence de tout acte d'instruction significatif du juge d'instruction pendant quatre mois, le président de la chambre d'accusation pourra faire venir devant lui le dossier et demander à cette chambre soit de prendre en charge l'instruction, soit de renvoyer le dossier au juge d'instruction initial ou à un autre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est du Peyrefitte !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cette disposition permettra d'éviter les situations où un dossier traîne sans raison - j'ai pu, hélas ! le constater à l'occasion de visites dans les prisons et de rencontres avec des prévenus. Elle aura un effet dissuasif pour éviter que de tels cas se présentent - c'est le principal intérêt qu'il faut attendre - et, dans les cas rares où cette dissuasion ne serait pas suffisante, elle permettra de débloquer une situation.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes de la réforme qui vous est proposée.

Avant de conclure, je veux évoquer deux points qui ont fait l'objet d'interrogations. Certains, tout d'abord, émettent des doutes sur la conformité du projet de loi avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les juges de la collégialité ayant connu du placement en détention provisoire ne pourraient participer ultérieurement à la formation de jugement statuant au fond.

Cette objection que j'ai souvent entendue est totalement infondée, ainsi que vient d'ailleurs de le confirmer un rapport de la commission européenne des droits de l'homme, daté du 16 juillet 1987, sur l'affaire Hauschildt. Dans cette affaire, le requérant, ressortissant danois, se plaignait de ce que des magistrats ayant statué sur sa peine avaient auparavant, à plusieurs reprises, décidé son maintien en détention provisoire. La commission a estimé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, violation de l'article 6 de la convention. Un arrêt récent de la Cour de cassation - affaire Sainte-Marie du 6 novembre 1986 - confirmant une jurisprudence antérieure, a statué dans le même sens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est miraculeux !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cette objection ne peut donc être retenue. Ce serait d'ailleurs donner une grande marque de défiance envers les juges que de laisser penser que, parce qu'ils ont contrôlé, en début d'instruction, la légalité d'une demande de placement en détention provisoire, ils seraient incapables de juger ultérieurement, en toute impartialité et en toute indépendance, du fond de l'affaire : il n'y a, en réalité, pas de risque de préjugement.

Je rappelle d'ailleurs que vous aviez déjà eu à débattre de ce point, lors de l'examen de la loi du 10 décembre 1985. Or, cette loi dispose expressément qu'il n'y avait pas d'incompatibilité, alors même que les « chambres d'instruction » qu'elle instituait connaissaient de toute l'instruction, au lieu simplement de la première décision concernant la mise en détention provisoire.

Ne pouvant trouver d'objections sérieuses sur le fond, d'autres proclament, en agitant des chiffres fantaisistes, que la réforme est inapplicable, faute d'effectifs suffisants, et qu'elle entraînera la disparition des petites juridictions - c'est une objection que j'ai notamment entendu formuler à l'Assemblée nationale. Certains parlementaires se préoccupaient, en effet, du sort de certaines petites juridictions. Je vais donc répondre à cette question.

Ce serait vrai, si rien ne changeait, dans le domaine des effectifs, par rapport à la situation actuelle. Mais ce ne sera pas le cas.

J'ai fait chiffrer les besoins nécessaires à la mise en œuvre de la réforme : il faut la création d'environ 70 postes de juges et de 25 postes de greffiers. Or, le Gouvernement m'a donné son accord pour ces créations, qui seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 1989, mais qui se feront par anticipation, dès l'année prochaine. L'entrée en vigueur de la collégialité le 1^{er} mars 1989 permettra la mise en place en temps utile des moyens en personnels nécessaires.

Qu'il me soit permis de dire que l'incidence de la loi du 10 décembre 1985 avait été chiffrée à la hauteur de 150 emplois de juges, alors que la chambre d'instruction qu'elle instituait avait à statuer pendant toute la durée de l'information, soit quatre interventions en moyenne au lieu d'une pour le projet de loi qui vous est soumis.

Par conséquent, nous nous trouverons beaucoup plus « à l'aise » avec le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

De plus, indépendamment de la réforme, je rappelle ici - je l'ai déjà indiqué lors de la discussion budgétaire - que d'autres mesures sont prévues pour accroître le nombre des magistrats : prolongation au-delà de la limite d'âge, ce qui équivaut à la création d'environ 90 emplois l'année prochaine ; création de 35 postes de magistrat supplémentaires dans le projet de loi de finances pour 1988. Il y aura donc, au total, pratiquement 170 emplois supplémentaires en 1988 ; il va de soi que le projet de loi de finances pour 1989, délivré d'un certain nombre de charges, devra prévoir une augmentation sensible du nombre de magistrats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les 220 greffiers ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. S'agissant des petites juridictions - c'est là une question sensible - il faut bien voir que la surcharge de travail y sera très faible, puisque, dans celles-ci, une centaine d'informations sont annuellement ouvertes, qui, toutes - je tiens à l'indiquer - n'entraîneront pas la saisine de la collégialité.

Parmi les 70 postes qui seront créés dans le cadre de la réforme, 25 seront affectés aux plus petits tribunaux. Ainsi - je tiens à le souligner - il n'existera plus, en France, de juridictions comportant moins de six magistrats du siège. Même en période de vacances, où la moitié au moins de l'effectif doit demeurer au tribunal pour assurer les audiences normales, l'effectif sera donc suffisant. Dans les cas d'absence exceptionnelle, il sera fait appel à un magistrat délégué, comme c'est le cas actuellement, ou à un juge de la cour d'appel dont ce sera la mission. Des emplois ont été créés à cette fin.

On le voit - et je tiens à rassurer tous ceux qui ont pu avoir des inquiétudes à ce sujet - loin de conduire à la disparition des petites juridictions, la réforme va au contraire les renforcer et les conforter.

Ce projet de loi a été enrichi lors du débat à l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, de deux dispositions importantes.

La première permet d'accorder, à l'occasion d'une plainte avec constitution de partie civile, le statut de « témoin assisté » à une personne mise en cause par un tiers. Ainsi seront évités, dans ce cas, les inconvénients de l'inculpation ; chacun sait l'hypocrisie qu'il y a dans la loi, qui présente l'inculpation comme une possibilité de défense de l'intéressé, alors qu'en réalité elle l'enfoncé, puisque, aux yeux du public, elle vaut condamnation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est comme la mise en accusation !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cette position de « témoin assisté » permettra à l'intéressé d'avoir accès au dossier et de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Le rôle de la commission que je vais nommer sera d'étudier la possibilité d'étendre cette novation à d'autres situations, puisque, dans un premier temps, à ma demande, elle a été limitée aux cas où il y a plainte avec constitution de partie civile.

La seconde constitue une petite révolution. Sans attendre le texte actuellement en préparation, qui donnera aux mineurs les mêmes garanties, le Gouvernement a accepté qu'en matière correctionnelle il n'y ait plus de détention provisoire pour les mineurs de moins de seize ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission en propose la suppression !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. C'est pour permettre à l'éducation surveillée de mettre en place les moyens d'accueil nécessaires que cette disposition n'entrera en vigueur qu'en 1989. Vous savez que, en matière d'éducation surveillée, les centres d'hébergement ne sont pas encore suffisamment adaptés à cette délinquance mineure ; je pense que l'année 1988 permettra de remédier à cette situation.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire avant que s'engage la discussion générale. Ce texte est limité, mais important. Il vise à mieux garantir la liberté individuelle, lorsqu'il s'agit de recourir à cet acte éminemment ambigu qui consiste à mettre en prison quelqu'un présumé innocent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je vous demande de partager avec le Gouvernement la volonté de donner à la justice le moyen d'être plus efficace, mais aussi d'être encore plus gardienne des libertés. (*Applaudissements sur la travée de la commission. - MM. Christian Masson et de Catuelan applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a examiné le projet déposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale tendant à réformer la procédure de mise en détention provisoire.

On aurait pu penser que ce projet serait inséré dans une réforme plus vaste de notre procédure pénale...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. ... envisagée depuis longtemps, monsieur Dreyfus-Schmidt, par les gouvernements successifs. Nous ne cessons, depuis quinze ou vingt ans, de nous pencher sur des textes tendant à modifier des dispositions existantes. Il y a, de la part des différents gouvernements, une recherche certaine pour aboutir à de meilleures conditions de l'instruction judiciaire, et nous avons voté, au cours de ces dernières années, bien des textes.

M. le garde des sceaux vient de rappeler la prochaine création d'une grande commission, qui devrait être présidée, je crois, par le premier président de la Cour de cassation et qui étudierait, après avoir recueilli les avis autorisés de magistrats, de praticiens, de professeurs, les meilleures conditions d'une réforme d'ensemble du code de procédure pénale.

Cependant, le Gouvernement, ainsi que M. le garde des sceaux vient de l'expliquer, a préféré ne pas attendre pour proposer un texte sur la mise en détention provisoire, et uniquement sur celle-ci.

En effet, le 1^{er} janvier prochain, doit entrer en application un texte modifiant complètement les règles de l'instruction pénale, la loi du 10 décembre 1985, votée sans difficulté, on s'en souvient, dans les deux assemblées...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans opposition !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. ... à l'initiative du garde des sceaux de l'époque, M. Robert Badinter. Ce texte supprime purement et simplement le juge d'instruction en tant que juridiction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Elle le remplace par une formation collégiale,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... de juges d'instruction !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. ... la chambre d'instruction, composée de trois magistrats du siège, dont au moins deux juges d'instruction,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. ... y compris celui qui effectuera les actes matériels de l'information par délégation de la chambre.

Cette nouvelle chambre instituée par la loi du 10 décembre 1985, que l'on appelle, par commodité, du nom de son auteur, « loi Badinter » - si vous me permettez cette familiarité, j'emploierai peut-être moi-même à plusieurs reprises cette dénomination - qui doit normalement commencer à fonctionner le 1^{er} janvier prochain, a tous les pouvoirs du juge d'instruction, c'est-à-dire le droit d'inculper, le droit de mettre en détention provisoire, celui de mettre sous contrôle judiciaire, celui de mettre en liberté provisoire, le droit de lever le contrôle judiciaire ou d'en modifier les mesures, celui de prolonger la détention, de régler les informations et, bien entendu, le droit de mener une information à sa guise. La liberté de la qualification des infractions, la liberté des interrogatoires des inculpés, la liberté des auditions de témoins, celle des confrontations, des reconstitutions de faits, la liberté de commission d'experts, etc., appartiendraient à cette nouvelle chambre d'instruction si la loi du 10 décembre 1985 entrerait effectivement en application dans quelques jours.

Il s'agissait là d'une grande et très ambitieuse réforme de fond, trop ambitieuse, car - tous les avis concordent sur ce point - en l'état, ce texte serait inapplicable. Il nécessiterait, en effet, la création d'au moins 150 postes de magistrats, et M. le garde des sceaux vient de rappeler que, dans les petits tribunaux, les juges d'instruction composant ces nouvelles chambres d'instruction envisagées par la « loi Badinter » seraient, la plupart du temps, inutilisés ; ce gaspillage ne peut évidemment en aucun cas, compte tenu de la situation d'encombrement de nos juridictions, être envisagé.

C'est pourquoi le Gouvernement, pressé par le temps, a déposé le projet de loi que nous examinons présentement et qui a une portée beaucoup plus limitée.

Je vous prie de m'excuser par avance des inévitables redites que je serai obligé de faire après l'exposé de M. le garde des sceaux.

Ce projet de loi ne concerne que la mise en détention provisoire, avec son corollaire éventuel, le placement sous contrôle judiciaire, à l'exclusion de tout autre acte d'information.

A l'heure actuelle, mes chers collègues, c'est le juge d'instruction qui, saisi d'une information, peut placer en détention provisoire. Cependant, ne croyez pas qu'il puisse le faire d'une façon régaliennne. Cela vous a été rappelé il y a un instant, la mise en détention provisoire ne peut intervenir que dans des conditions qui sont fixées dans le code de procédure pénale. Celles-ci vous ont été rappelées.

En matière correctionnelle, la peine encourue est de un ou deux ans suivant le cas - selon qu'il y a flagrant délit ou non - pour conserver des preuves ou des indices matériels, pour empêcher - cela paraît tout à fait normal - les pressions sur les témoins ou sur les victimes, pour empêcher une concertation frauduleuse entre les inculpés et leurs complices, pour préserver, bien sûr, l'ordre public troublé par l'infraction - ne serait-ce que pour mettre fin aux conséquences de celle-ci - pour protéger l'inculpé - l'article 144 du code de procédure pénale l'a prévu - enfin, pour prévenir le renouvellement de l'infraction et, bien évidemment - il s'agit là d'une condition très souvent invoquée dans les cabinets de juge d'instruction - pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Le juge d'instruction, qui ne peut donc placer en détention provisoire d'une façon discrétionnaire, doit au surplus - aux termes d'un texte que nous avons voté en 1984 - avant de mettre en détention, procéder à un débat contradictoire auquel participent le procureur de la République, l'inculpé et son conseil, s'il y a lieu. Le juge d'instruction doit rendre, sur sa décision de mise en détention provisoire, une ordonnance, qui doit être motivée. Celle-ci ne doit pas seulement indiquer que la mise en détention provisoire est nécessaire à la manifestation de la vérité ; le juge d'instruction doit se référer aux conditions prévues par l'article 144 du code de procédure pénale. Enfin, et ceci enlève beaucoup au caractère discrétionnaire de la mise en détention provisoire, elle est placée sous le contrôle d'une haute juridiction, la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Ce pouvoir de mise en détention que le présent projet de loi veut modifier, le juge d'instruction - et M. le garde des sceaux le rappelait tout à l'heure - ne l'a pas toujours eu. Je ne vous infligerai pas un historique, qui risquerait d'être trop long et que vous trouverez dans mon rapport écrit. Qu'il me soit simplement permis de rappeler que, lorsque le code d'instruction criminel de 1808 a été édicté, le pouvoir de mise en détention provisoire n'a pas été donné au juge d'instruction, mais, déjà, à une formation collégiale appelée « chambre du conseil ». Cela est d'autant plus remarquable que, nul ne l'ignore, le libéralisme n'était pas une des vertus principales de Napoléon !

Ce régime se perpétua pendant un demi-siècle, jusqu'en 1856. Puis, à l'époque moderne, de 1933 à 1935, en pleine III^e République, dans le courant de toutes les conquêtes démocratiques d'alors, le juge d'instruction fut à nouveau dessaisi du droit de placer en détention provisoire au profit d'une chambre qui fut d'ailleurs appelée, comme l'ancienne, « chambre du conseil ».

Je voudrais également rappeler au Sénat, pour la petite histoire, que, si surprenant que cela puisse paraître dans un régime républicain existant depuis vingt-deux ans, ce n'est qu'à partir de 1897, par une loi dite « loi Constans » qu'un inculpé eut le droit, lors de l'instruction, d'être assisté d'un avocat, de communiquer avec lui, de prendre connaissance du dossier, l'avocat pouvant assister aux interrogatoires et recevoir notification des ordonnances de procédure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et obtenir un sursis !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Jusqu'en 1897, cela n'existait pas ! Le juge d'instruction pouvait alors mériter le titre qu'on lui décernait fréquemment d'« homme le plus puissant de France ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aujourd'hui, c'est Pasqua.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons comporte, pour l'essentiel - nous verrons les détails au cours de la discussion des articles

- deux séries de dispositions : les premières concernent le placement en détention provisoire ou, subsidiairement - comme l'on dit au Palais - sous contrôle judiciaire ; les deuxièmes concernent le renforcement des pouvoirs et du contrôle de la chambre d'accusation et de son président.

Examinons rapidement ce qui constitue le cœur même du projet : le placement en détention provisoire.

Contrairement à ce qui était prévu dans la « loi Badinter » de décembre 1985, le juge d'instruction n'est pas dessaisi de ses attributions ; il les conserve toutes intégralement, à l'exception, bien entendu, d'une seule : le placement en détention provisoire.

Le projet de loi prévoit la création d'une chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire. L'Assemblée nationale l'a appelée la chambre de garanties des libertés individuelles. Je proposerai tout à l'heure au Sénat un amendement qui modifiera encore, s'il est accepté, le nom de cette chambre.

Cette formation collégiale sera composée de trois magistrats du siège, comme le prévoyait la loi de 1985, désignés pour l'année judiciaire par le président du tribunal. L'Assemblée nationale a prévu que ces trois magistrats pourront être des juges d'instruction - en tout cas, telle est mon interprétation - c'est-à-dire trois praticiens de l'information, bien que cette chambre n'ait pas à procéder à l'information. Elle doit simplement dire s'il y a lieu ou non à détention.

Contrairement à la loi de 1985, ces magistrats ne devront pas avoir connu, à un titre quelconque, de l'affaire dont ils sont saisis.

Cette chambre n'est pas saisie de droit ; elle n'intervient pas automatiquement. Elle n'est saisie que lorsque le juge d'instruction, après avoir inculqué, c'est-à-dire après avoir eu connaissance de l'enquête préliminaire établie par les autorités de police ou de gendarmerie, après avoir recueilli les déclarations de la personne poursuivie, après, éventuellement, avoir entendu des témoins ou avoir procédé à des confrontations, estime que les charges sont suffisantes pour appliquer les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale visant le trouble à l'ordre public, la crainte de fuite, etc.

Le juge d'instruction peut saisir la chambre des garanties ; ce n'est pas une obligation. Il ne le fait pas s'il décide qu'il peut mettre simplement l'intéressé sous contrôle judiciaire et, bien entendu, s'il le laisse en liberté provisoire.

Il la saisit par des observations écrites. Il ne se contente pas de lui transmettre le dossier en demandant la détention préventive. C'est sur ces observations et, bien entendu, sur le dossier que la chambre statuera non pas *ab abstracto* uniquement sur des pièces du dossier, mais après un débat contradictoire, qui, à l'heure actuelle, doit être organisé par le juge d'instruction.

Ainsi, seront présents devant cette chambre le procureur de la République, l'inculpé, qui fait valoir tous ses moyens de défense et qui, s'il a un avocat - choisi par lui ou désigné d'office - fera entendre, par la voie d'un professionnel de la justice, ses observations.

Au surplus, si la chambre estime que les moyens d'appréciation dont elle dispose sont insuffisants, elle aura toujours la possibilité - cela résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale - d'appeler le juge d'instruction à venir compléter ses observations écrites en lui demandant des précisions dont elle estime avoir besoin dans certains cas complexes.

Il s'agit d'une procédure qui doit être rapide en raison de la privation de liberté et qui ne peut souffrir beaucoup de retard. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que la chambre doit se réunir le jour même. On ne peut pas faire mieux.

Comme vous le savez, soixante-quinze tribunaux n'ont qu'une chambre. Les effectifs de magistrats seront augmentés, nous dit le Gouvernement. Des difficultés pourront se présenter, par exemple s'il s'agit d'un jour qui n'est pas ouvrable. A ce moment-là, le projet de loi prévoit que la chambre aura la possibilité de statuer non plus le jour même, mais dans un délai maximum de trois jours ouvrables, auxquels l'Assemblée nationale a ajouté, dans des cas exceptionnels, un quatrième jour ouvrable, faute de quoi l'inculpé sera d'office mis en liberté.

De plus, même si la chambre a la possibilité de se réunir le jour même, l'inculpé peut très bien demander un délai pour organiser sa défense, qui ne pourra pas excéder trois jours. A l'heure actuelle, ce délai est de cinq jours. Par conséquent,

c'est une innovation dans la mesure où, dans l'intérêt de la garantie de la liberté individuelle, ce délai a été ramené à trois jours.

Par conséquent, la chambre qui sera saisie a trois possibilités. Elle peut mettre en détention, comme le lui demande le juge d'instruction et après un débat contradictoire, c'est-à-dire après avoir entendu les deux parties et éventuellement le juge, si elle estime cela nécessaire.

Ensuite, la chambre peut laisser l'intéressé en liberté provisoire purement et simplement.

Enfin, elle peut choisir une solution médiane si elle estime qu'il n'y a pas lieu à mise en détention provisoire mais que, malgré tout, la liberté provisoire pure et simple peut entraîner un certain nombre d'inconvénients. Elle peut s'arrêter à la formule moyenne du placement sous contrôle judiciaire, qui permet de surveiller l'activité de l'inculpé au cours de sa liberté, dans l'intérêt même de l'instruction.

En effet, mes chers collègues, à partir du moment où la chambre a pris sa décision de détention provisoire ou non, son rôle est absolument terminé. Particulièrement éphémère, il n'aura duré qu'un jour, j'allais dire un jour ouvrable.

Le juge d'instruction, par conséquent, perd cette attribution de décerner seul le mandat de dépôt. Quand je dis seul, j'ai tout de même insisté sur les conditions qui devaient être réunies. Il ne peut le décerner que si les conditions de l'article 244 du code de procédure pénale sont remplies, et qu'après un débat contradictoire. A partir du moment où la chambre des garanties a été dessaisie, c'est-à-dire à partir du moment où elle a accepté ou non la mise en placement en détention provisoire, le juge d'instruction conserve - je ne dirai pas retrouve, car il ne les a jamais perdues - la totalité de ses attributions, c'est-à-dire qu'il a le contentieux de la mise en liberté provisoire.

Si l'inculpé demande à être mis en liberté provisoire, c'est le juge d'instruction qui va statuer seul, sans en référer à cette chambre, qui n'existe plus pour lui, qui a été dissoute avec cette affaire, qui n'a plus aucune vie.

Il va donc, sous le contrôle bien entendu, qui existe déjà, de la chambre d'accusation de la cour d'appel, décider de la mise en liberté provisoire.

Il pourra décider d'une mise sous contrôle judiciaire au cours de l'information si l'inculpé est en liberté.

Il pourra décider la modification des mesures du contrôle judiciaire, qui, comme vous le savez, sont modulées selon les cas, ou la prolongation de la détention, qui, selon le cas, est rendue par une ordonnance.

Plus important encore, au bout d'un an, lorsqu'il aura besoin de renouveler la détention provisoire - celle-ci ne peut être renouvelée au bout d'un an que dans des conditions exceptionnelles - le juge d'instruction agira seul sans en référer à cette chambre puisqu'elle n'existe plus.

J'ajoute également que, si le juge d'instruction n'a plus à sa disposition le mandat de dépôt, il conserve la totalité des autres mandats que le code de procédure pénale met à sa disposition : le mandat de comparution, qui est une sommation faite d'avoir à comparaître devant lui, le mandat d'amener, qui est un ordre donné à la force publique d'amener par la contrainte telle ou telle personne devant lui, et le mandat d'arrêt, qui peut être décerné contre une personne en fuite ou résidant à l'étranger.

Or le mandat d'arrêt entraîne une incarcération immédiate, car la personne arrêtée sur ce mandat doit être immédiatement transportée dans la maison d'arrêt visée sur le mandat où elle doit y être détenue, tout au moins pendant le temps nécessaire à la confirmation du mandat d'arrêt en mandat de dépôt qui, elle, ne pourra - nous retombons dans le droit commun - être faite que par la chambre des garanties après un débat contradictoire. Voilà ce que je voulais dire sur ce premier point.

Le deuxième point - M. le garde des sceaux tout à l'heure a insisté, à juste titre, sur son importance - concerne la modification du statut du fonctionnement de la chambre d'accusation.

Vous le savez, mes chers collègues, il s'agit là d'une chambre de la cour d'appel, donc d'une haute juridiction constituant la juridiction du second degré du juge d'instruction.

Nous relevons, tout d'abord, à cet égard, une excellente mesure. Je dis « excellente » parce qu'elle a fait l'unanimité au cours des travaux de notre commission et lorsque j'ai eu

l'honneur de m'entretenir avec les différentes associations et les syndicats professionnels de la magistrature qui ont bien voulu me rendre visite pour me faire connaître leurs points de vue.

Cette excellente mesure, qui a donc fait l'unanimité, concerne la réduction importante des délais d'appel qui, de trente jours, à l'heure actuelle, ont été ramenés à quinze jours. Mieux encore, si la loi n'entre en application que le 1^{er} mars 1989, au contraire, cette nouvelle disposition, c'est-à-dire le raccourcissement de moitié des délais d'appel devant la chambre d'accusation, entrera en application beaucoup plus rapidement, le 1^{er} octobre prochain.

S'agissant du président de la chambre d'accusation, actuellement il est désigné chaque année, pour la durée de l'année judiciaire, par l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel. Le projet prévoit qu'il sera dorénavant - tout comme les juges d'instruction d'ailleurs - nommé par décret pris en conseil supérieur de la magistrature, autrement dit un décret obligatoirement signé par le Président de la République, puisque celui-ci est de droit président dudit conseil supérieur.

Cette mesure permettra de mieux consacrer l'institution du président de la chambre d'accusation en tant que tel, alors qu'il dispose déjà de pouvoirs étendus. Cela donnera à cette fonction un caractère de permanence plus marqué, en tout cas un caractère spécifique accru.

L'élargissement des attributions de la chambre d'accusation et de son président, en ce qui concerne le contrôle de l'instruction, est prévu dans le projet ; nous examinerons cela plus précisément tout à l'heure. Je veux cependant indiquer très brièvement, dès maintenant, car c'est une disposition importante, que si, pendant quatre mois, aucun acte d'information n'a été fait par le juge d'instruction pour rechercher la manifestation de la vérité, les parties pourront adresser une requête au président de la chambre d'accusation, lequel pourra saisir la chambre. Celle-ci pourra alors soit se saisir elle-même du dossier de l'information - ce qu'elle peut faire actuellement - et le traiter elle-même comme juge d'instruction, soit envoyer le dossier au juge d'instruction avec ses observations éventuelles, soit, allons encore plus loin, dessaisir le juge d'instruction de ce dossier pour des raisons qu'il lui appartiendra d'apprécier et de motiver, et de saisir un autre juge d'instruction.

Une autre disposition, que l'on retrouve dans les articles, sera le calendrier des audiences correctionnelles des tribunaux et cours, qui sont à l'heure actuelle fixées, pour les tribunaux, par l'assemblée générale des magistrats du tribunal et, pour les cours, par ceux de la Cour d'appel. Le projet de loi prévoit que, pour une meilleure gestion du fonctionnement administratif interne de ces juridictions, c'est le président du tribunal ou le premier président de la cour qui fixera lui-même, en fonction des besoins, du rôle et du nombre des affaires, le calendrier des audiences pour l'année judiciaire.

L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications que nous aurons l'occasion d'examiner lors de l'examen des articles.

Je traiterai, tout d'abord, des modifications peu importantes.

Elle a prévu que les observations écrites du juge d'instruction ne porteront que sur la détention et l'opportunité de la mise en détention et n'iront pas au-delà, puisque la chambre d'accusation n'est saisie que de l'opportunité de la mise en détention.

L'Assemblée nationale a également prévu que, s'il y a impossibilité de réunir la chambre le même jour, l'inculpé sera retenu par le juge d'instruction et placé sous escorte pour être amené à la chambre. Personnellement, j'approuve ce texte car il donne un statut juridique à cette privation de liberté. L'inculpé n'est plus gardé à vue par la police, il n'est pas encore placé en détention provisoire par la chambre, il n'est même pas sous main de justice - c'est une innovation que nous allons examiner - par conséquent, on pourrait supposer qu'il s'agit d'une détention arbitraire. A partir du moment où la loi dit qu'il est retenu et conduit sous escorte, il a un statut juridique, il n'est plus détenu arbitrairement. Un vide juridique est ainsi comblé.

De plus, si l'inculpé est placé sous main de justice, un jour ouvrable supplémentaire pourra, dans certains cas, être accordé.

Enfin, lorsqu'il s'agit de la procédure de comparution immédiate, qui correspond à l'ancienne procédure des flagrants délits, c'est-à-dire pour les affaires extrêmement

simples qui ne nécessitent pas la saisine d'un juge d'instruction et où les faits sont tellement clairs que l'on peut juger immédiatement, par exemple sur la base d'une enquête préliminaire réalisée par la police judiciaire, on a conservé la mise sous mandat de dépôt pour une durée qui peut atteindre cinq jours, notamment si le prévenu le demande. Cette mise sous mandat de dépôt est actuellement décidée par le président du tribunal. On a préféré lui laisser le droit de délivrer ce mandat pendant quelques jours jusqu'à la comparution directe devant le tribunal correctionnel, au lieu d'alourdir la procédure par une convocation de cette chambre.

L'Assemblée nationale a qualifié cette chambre de « chambre de garantie des libertés individuelles ». La commission des lois souhaitait une autre appellation et vous proposera un amendement en ce sens.

L'Assemblée nationale a également procédé à des modifications beaucoup plus importantes du texte que celles que je viens de citer, qui sont intéressantes et utiles certes - personnellement, je les approuve - mais qui sont cependant mineures.

Ainsi que je le rappelais tout à l'heure, plusieurs juges d'instruction pourront siéger au sein de cette chambre. Ils pourront même être trois, si mon interprétation du texte est bonne, à condition qu'ils n'aient pas à connaître de cette affaire.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant la détention provisoire des mineurs délinquants, lequel ne s'est pas heurté à l'opposition du Gouvernement.

Pour un certain nombre de raisons que je vous exposerai tout à l'heure, la commission des lois n'a pas accepté ce refus de mise en détention provisoire des mineurs dans certaines conditions et vous proposera un amendement de suppression.

Enfin, dernière modification importante, la création du témoin assisté. A l'heure actuelle, lorsqu'une personne est déférée au juge d'instruction, elle peut l'être selon deux procédures.

Tout d'abord, elle peut être poursuivie par la puissance publique elle-même, l'action publique étant mise en mouvement par le ministère public, c'est-à-dire par le procureur général, qui est un agent de l'Etat.

Seconde procédure - les rubriques consacrées aux faits divers des journaux de ces dernières semaines en sont pleines - une des parties qui prétend avoir subi un préjudice du fait d'une infraction peut utiliser la procédure dite de la « constitution de partie civile » qui lui permet de saisir le doyen des juges d'instruction de sa plainte. Le juge d'instruction désigné est, ensuite, appelé à apprécier s'il s'agit effectivement d'une infraction ou non, et s'il doit informer.

On est obligé d'être très méfiant dans ces cas-là. En effet, lorsque le procureur de la République ne déclenche pas lui-même l'action publique, cela peut aller extrêmement loin en cas de règlements de comptes ou si les parties font preuve de légèreté.

Alors, on a prévu le cas du témoin assisté, qui échappera ainsi à l'opprobre de l'inculpation et - M. le garde des sceaux le rappelait tout à l'heure - de la présomption de culpabilité qui s'attache en fait à l'inculpation alors que, sur le plan des principes, c'est tout à fait le contraire.

Ce témoin assisté occupera une position intermédiaire entre l'inculpé et le témoin ordinaire. En effet, le juge d'instruction va lui demander des comptes. Il va essayer de voir si les faits de l'infraction qui lui sont reprochés sont bien qualifiés.

A ce moment-là - c'est intéressant - il pourra prendre un avocat, il pourra même en avoir un commis d'office. J'ai lu votre amendement, monsieur Lederman, et je trouve cela normal.

M. Charles Lederman. C'est vraiment un jour faste !

M. Charles de Cuttoli. Très faste ! Vous avez enfoncé une porte ouverte, et nous en parlerons tout à l'heure !

Ensuite, il a le droit d'avoir la communication du dossier, ne serait-ce que par l'intermédiaire de son avocat, lequel assistera aux interrogatoires. Le témoin assisté prêtera serment puisqu'il est témoin. Si une commission rogatoire est donnée à la police judiciaire ou à la gendarmerie, il pourra,

tout comme une partie civile, refuser d'être entendu par ces autorités de police judiciaire ou, au contraire, l'accepter si cela ne le dérange pas.

Mes chers collègues, il y aura beaucoup de contestations et beaucoup d'approbation. C'est toujours la même chose ! En effet, selon un vieux principe qui existe depuis toujours et que l'on ne changera jamais, les institutions ne valent que par les hommes qui sont chargés de les faire fonctionner.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. S'ils les font mal fonctionner, elles fonctionnent mal ; s'ils les font bien fonctionner, elles fonctionnent bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est donc pas la peine de les changer !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. C'est sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose que la commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi. (MM. d'Ornano, Christian Masson, de Catuelan et Roux applaudissent.)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 4 rectifié.

Elle est ainsi rédigée :

« Considérant que ce texte est contraire à la Constitution et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire et sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette exception d'irrecevabilité : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Ciccolini, auteur de la motion.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste présente une motion d'irrecevabilité en raison des atteintes portées aux principes constitutionnels qui sont contenus dans le texte qui nous est soumis.

Nous reprochons essentiellement deux ordres de violation : d'une part, la séparation traditionnelle entre l'instruction et le jugement se trouve détruite ; d'autre part, les chambres d'accusation, tant par la modification concernant le pouvoir de nomination de leurs présidents que par les pouvoirs de dessaisine dont ils vont disposer, violent des principes constitutionnels.

Tout d'abord, je traiterai du problème très important de la séparation entre la juridiction d'instruction et celle de jugement. Le système actuel découle de la loi du 10 décembre 1985, que vous ne voulez pas appliquer, monsieur le garde des sceaux.

Selon ce texte, l'instruction est dominée par la collégialité, tout comme dans le texte que vous nous présentez. A ce moment-là, déjà, on avait mis en valeur les difficultés auxquelles peut se heurter le juge d'instruction, homme seul, que l'on présentait comme écrasé. Par conséquent, nous avions substitué à ce juge unique une équipe de trois magistrats, dont au moins deux juges d'instruction.

Le problème le plus important auquel se heurte le juge d'instruction est celui de la mise en détention et de sa durée. Ce problème n'a pas été résolu utilement malgré les efforts importants qui ont été déployés et qui remontent pratiquement au milieu du XIX^e siècle.

Déjà, la loi de 1985 avait, en quelque sorte, modifié le régime existant et mieux pris en compte les droits de l'inculpé. Avec la loi du 7 février 1933, la liberté provisoire est le droit et la détention préventive l'exception. En dernière analyse, l'article 137 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi du 9 juillet 1984, précise que l'inculpé reste

libre sauf, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumis au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées à l'article 145 du code de procédure pénale.

Malheureusement, la loi reste muette sur un point essentiel : les éléments qui caractérisent l'exception. Cela est sans doute très difficile. On se trouve donc confronté au problème suivant : la loi et la doctrine dominante expriment bien quel est l'objet de la détention préventive : permettre le déroulement normal de l'instruction tout en préservant les preuves, en écartant toute possibilité qu'elles puissent s'évanouir, assurer la sécurité publique - le criminel, le délinquant ne doit pas constituer une menace - et permettre la présence de l'inculpé au jour du procès, afin que celui-ci soit contradictoire.

Face à ces positions quelque peu théoriques, il y a la pratique, celle des juges d'instruction, des Parquets. Presque toujours, monsieur le garde des sceaux, c'est en effet sur réquisition du Parquet ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Félix Ciccolini. ... que la mise en détention est ordonnée par le juge d'instruction. Lors d'une déclaration récente, en condamnant en quelque sorte, devant l'opinion publique tout entière, les juges d'instruction comme étant responsables de 2 300 détentions provisoires, vous avez commis une erreur grave car, au départ de ces détentions provisoires, il y avait presque toujours les décisions du Parquet, qui - chacun le sait - agit sur vos instructions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Félix Ciccolini. On explique aussi cette attitude du Parquet et du juge d'instruction en parlant de l'exemplarité des peines, de leur efficacité, du fait qu'elles doivent se situer dans un temps aussi proche que possible du délit. Cela fait de la détention provisoire ou préventive une peine par anticipation.

Nous notons par conséquent un échec jusqu'à ce jour sur ce problème si difficile, d'autant que - et nous le constatons - l'opinion s'enflamme, s'emballe. Disons qu'on l'emballe à tort et à travers ! Des réflexions nouvelles ? Sans aucun doute il en faudra, mais de là à présenter un texte comme le vôtre ! Il constitue, en effet, une embarquée législative, car il a été élaboré de façon précipitée et sans concertation. Vous imaginez en fin de session, monsieur le garde des sceaux, un texte aussi important, peu suivi comme vous le voyez ! C'est un mauvais travail législatif que vous nous imposez et c'est une des raisons pour lesquelles nous y sommes foncièrement opposés, et ce d'autant plus qu'il n'y avait aucun péril en la demeure - vous-même prévoyez, en effet, que votre texte entrera en vigueur en 1989 - et qu'il n'y avait aucun danger. Il vous suffisait de demander - et vous l'obteniez de votre majorité - que la loi du 10 décembre 1985 ne soit mise en application que dans un an seulement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Félix Ciccolini. J'en viens aux vices rédhibitoires de votre texte.

Il n'y a plus de séparation entre l'instance de l'instruction et l'instance du jugement sur la culpabilité. Dans 75 tribunaux à une seule chambre - M. le rapporteur l'a précisé tout à l'heure - et également dans la plupart des tribunaux moyens, les magistrats ayant décidé de la mise en détention vont, une fois l'information close, décider de la culpabilité.

Cela est contraire à l'article 6 des conventions européennes sur les droits de l'homme. Le tribunal ne peut pas être impartial quand, déjà, il a rendu une décision d'incarcération. Cela a été expliqué d'une façon excellente par un très bon technicien en l'espèce, M. Jean-Louis Debré, lors des discussions à l'Assemblée nationale. Il ne peut être soupçonné, puisqu'il est des vôtres, monsieur le ministre ! Il faut - a-t-il dit - une séparation absolue entre le juge qui peut décider de la mise en détention et celui qui va statuer sur la culpabilité. La mise en détention par la chambre de garantie sera une déclaration officielle de culpabilité. Lors du jugement au fond, les mêmes juges auront une tendance évidente à ne pas se censurer, d'où par conséquent une atteinte grave au principe de la présomption d'innocence.

Vous auriez dû, dans votre texte, interdire la non-séparation entre ces deux ordres de juridiction. Vous ne l'avez pas fait et c'est pourquoi le texte est en infraction avec les principes constitutionnels. Mais alors - nous sommes obligés de nous poser la question - pourquoi donc le texte actuel ? Est-ce, monsieur le ministre, la réponse aux soubresauts de l'heure ?

Les juges d'instruction sont critiqués, très critiqués, trop critiqués. Sont-ils devenus les mal aimés ? On attendait sans doute de vous, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez donner aux juges d'instruction et aux juridictions pénales des garanties pour qu'ils puissent s'opposer à la raison d'Etat, que vous apportiez une protection, dans la mesure où cela est utile, contre des systèmes d'écoutes téléphoniques qui sont là pour mettre à néant le secret de l'instruction, que vous accordiez également votre protection contre les demandes intempestives de récusation ou contre les dénonciations de procédure de forfaiture à l'encontre des juges d'instruction, faisait suite à l'inculpation légale qu'ils ont pu être amenés à prononcer contre un citoyen plus ou moins illustre, fût-il immortel !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Félix Ciccolini. Sans doute l'opinion publique a-t-elle toujours besoin d'alimenter une part de la malignité qui est en chacun de nous en désignant, *urbi et orbi*, telle fonction comme victime expiatoire, en l'occurrence les juges d'instruction.

Pourtant, d'une façon générale, monsieur le ministre, les juges d'instruction accomplissent leur travail avec conscience, compétence et dévouement au bien public. Dès lors, il est trop commode de les charger de tous les péchés.

Il y a eu trop de détentions provisoires, nous en sommes d'accord. Mais l'ordonnance de mise en détention peut être censurée par la chambre d'accusation sur appel du Parquet. Cela dépend donc directement de vous-même.

Le juge d'instruction, je le rappelle, a une mission importante, puisqu'il instruit non seulement à charge, mais aussi à décharge vis-à-vis de l'inculpé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Félix Ciccolini. Il est un arbitre entre le procureur et l'inculpé, et ces notions ne doivent pas être modifiées.

Par ailleurs, il a un avantage, celui de connaître le dossier. Il sait aussi les embûches à éviter pour mener à bien l'information, d'où la nécessité évidente de sa présence dans la formation collégiale qui statue sur la mise en détention.

Une chambre d'instruction, une chambre de garantie, soit. Mais cette chambre doit jouer non pas contre l'arbitre, mais avec lui, donc avec le juge d'instruction, qui, ultérieurement, une fois l'instruction terminée, ne se prononce jamais sur la culpabilité.

Il y a des vides dans votre projet, monsieur le garde des sceaux. Tout à l'heure, j'ai admiré le talent de mon ami M. Charles de Cuttoli lorsqu'il a expliqué que, grâce à une modification intervenue à l'Assemblée nationale, ce vide aurait été comblé. En vérité, votre projet a été bâti trop à la hâte : il souffre de lourdeur, de complexité.

Il y a ce temps mort entre, d'une part, la présentation devant le juge d'instruction...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une mainmorte !

M. Félix Ciccolini. ... et la décision intellectuelle du juge de prononcer la détention et, d'autre part, la comparution devant la chambre de garantie. On sait qu'il y a une possibilité de placement en détention pendant trois jours ouvrables, possibilité qui ne peut faire l'objet d'aucun appel ; c'est une détention sans mandat. Il y a là deux problèmes : le placement automatique qui est une atteinte à la liberté individuelle, ce qui est en tous points inadmissible ; puis cette mise en liberté automatique si le jugement n'intervient pas dans les trois jours ouvrables. C'est une porte ouverte, pour les délinquants chroniques, pour les « chevaux de retour », à tous les tours de passe-passe. Vous aurez les plus grandes difficultés à y faire face.

Dites-nous donc, monsieur le garde des sceaux, ce qu'est, sur le plan juridique, cette détention sans mandat, sans appel, sans décision de quiconque, uniquement parce que la chambre n'est pas là pour statuer, celle qui doit statuer. C'est un vide juridique générateur d'arbitraire et qui est contraire, ô combien !, aux principes de liberté.

Ensuite, ces obstacles franchis, vous avez considéré qu'il n'y en avait plus et pourtant il y en a encore. Le juge va mener son instruction et va étoffer son dossier. Il va gérer les problèmes de détention, notamment celui de sa durée. Il reprend ses droits traditionnels et tous les abus qui peuvent exister persisteront. Le problème de la durée de la détention est important.

Par ailleurs, on sait que le juge pourra être tranquille dans la mesure où, tous les trois mois et vingt-neuf jours, il procède à un acte d'instruction. Nous pensons très honnêtement que le système des chambres d'instruction issu de la loi du 10 décembre 1985 était supérieur parce que les chambres d'instruction ne s'évanouissaient pas, en quelque sorte ; elles persistaient, plus exactement elles étaient saisies de toutes les difficultés surgissant au cours de l'instruction et elles sont nombreuses !

Le juge d'instruction continuera donc à statuer comme avant, notamment en ce qui concerne les mineurs. A ce sujet, le système n'est pas le même que pour les personnes majeures. Pourquoi, pour la mise en détention des mineurs, le juge d'instruction peut-il agir librement ? Pourquoi cette solution discriminatoire et que rien ne soutient ? Pourquoi cette rupture d'égalité contraire aux principes constitutionnels ?

Vous pourrez peut-être nous donner une réponse. Mais, en tout état de cause, vous pouvez être satisfait de votre projet de loi dans la mesure où il crie, avec tout le monde, avec l'opinion publique, haro sur les juges d'instruction. De ce fait, leur liberté et leur indépendance sont fortement contrariées et sont injustement soupçonnées.

Je terminerai par quelques mots au sujet de la chambre d'accusation et de son nouveau visage. Du fait du changement de leur mode de nomination, les présidents vont être davantage sous la dépendance du garde des sceaux. Par ailleurs, en ce qui concerne le pouvoir de dessaisine qui est le leur, si aucun acte d'instruction n'est accompli pendant quatre mois, nous considérons que le délai de six mois était plus raisonnable. Nous pensons que votre texte ne peut pas officiellement modifier les pouvoirs du Président de la République puisque c'est précisément par décret du Président de la République que va être nommé le président de la chambre d'accusation. Une loi organique peut-elle modifier les pouvoirs du Président de la République ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une loi ordinaire !

M. Félix Ciccolini. L'importance qui est donnée à la chambre d'accusation a quelque chose de troublant. Peut-on dire que cette juridiction deviendra une juridiction « à la botte » ? Je suis prudent dans mes commentaires ; elle pourrait l'être parfois.

Voilà pourquoi nous sommes en présence d'une violation flagrante de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. En définitive, monsieur le garde des sceaux, vous voulez instituer, institutionnaliser même, un réel et triste « grouillis » incompatible avec le fonctionnement équilibré de la machine pénale. Votre texte va fortifier le pouvoir politique, le pouvoir du Gouvernement.

A cet égard, je me permets de faire une suggestion. Peut-être faudrait-il modifier la formule qui apparaît au bas de toutes les décisions pénales, en remplaçant : « C'est au nom du peuple français que la juridiction a statué », par : « C'est au nom du Gouvernement de la République... ». (*MM. Estier et Dreyfus-Schmidt applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Notre collègue Félix Ciccolini sait l'estime qu'avec tous les membres de la commission des lois je lui porte, mais il me permettra de noter - je laisse de côté l'humour un peu noir qui a présidé à la conclusion de son propos - que, dans la défense de ce qui demeure, à mes yeux, une exception d'irrecevabilité fondée sur des motifs d'inconstitutionnalité, il a mêlé, en proportion variable, les considérations d'opportunité et les considérations juridiques.

Aussi comprendra-t-il que, m'en tenant au plan strict de ce que doit être une exception d'irrecevabilité, je m'efforce de répondre sur les aspects juridiques.

J'évoquerai toutefois un seul point d'opportunité, et je crois qu'il sera d'accord avec moi. Dans notre société, nous vivons sur un certain nombre de principes qui sont quelquefois difficiles à appliquer. Le principe démocratique, par exemple, quel est-il ? On s'étonne, parfois, de l'ampleur de certaines querelles. Mais la démocratie libérale est-elle autre chose que le conflit juridiquement organisé ? Dès lors que le conflit, la manifestation d'opinions divergentes s'organisent dans le cadre de la loi, quelle que soit l'ampleur des propos tenus, qui peuvent paraître excessifs à tel ou tel, on reste dans le cadre de la démocratie.

De la même manière, je crois que l'on reste aussi dans le cadre de la justice dès lors que, quelle que soit la personnalité en cause, quelle que soit l'importance que l'on peut prêter à telle ou telle considération, il y a usage d'une procédure préexistante.

Dans ma carrière, j'ai été marqué par une grande décision du Conseil d'Etat, l'arrêt Canal. La Haute Cour de justice, qui a été annulée par l'arrêt Canal, avait condamné à mort des gens qui furent exécutés. Jusqu'au jour où un avocat, meilleur que les autres, a pensé qu'il pouvait soulever une exception d'illégalité contre l'ordonnance qui avait institué la Haute Cour de justice. Dans l'exercice de son métier d'avocat, il a sauvé la tête de M. Canal.

Fallait-il sauver Canal ou non ? Ce n'est pas le problème. Ce qui compte, c'est que cet avocat, alors que d'autres n'y avaient pas songé, a utilisé une procédure totalement exceptionnelle, totalement imprévue qui a abouti au résultat que cet avocat, dans la plénitude de son droit de défense, devait rechercher.

Sur les aspects purement juridiques de votre propos, je suis d'accord avec vous, monsieur Ciccolini. La convention européenne des droits de l'homme s'impose à la loi ; bien entendu, la loi doit respecter ses dispositions. C'est là que s'arrêtera notre accord.

A partir de cette constatation évidente, sur laquelle nous sommes d'accord, je noterai, tout d'abord, que la violation de la convention ne serait pas un motif d'inconstitutionnalité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Jacques Larché, président de la commission. On pourra le soutenir devant le Conseil constitutionnel, mais, à ma connaissance et sous réserve d'une erreur de ma part, je ne crois pas que celui-ci ait, jusqu'à ce jour, apprécié la constitutionnalité d'une loi par rapport à un engagement international, quel qu'il soit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas longtemps qu'on a ratifié la convention !

M. Jacques Larché, président de la commission. Peu importe ! Le problème pourra être posé, mais, jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel a toujours affirmé qu'il était un organisme de compétence de droit strict - rappelez-vous, il a refusé de donner des avis, quand on le lui demandait, sur des points de droit délicats ! Et il a toujours vérifié la régularité de la loi par rapport à la Constitution et à la loi organique, mais jamais par rapport à une convention, fût-elle supérieure à la loi, l'engagement international s'imposant au législateur.

Si la loi violait la convention européenne des droits de l'homme, il est très vraisemblable que la Cour de cassation, saisie d'un acte individuel qu'elle estimerait pris en application d'une loi contraire à l'engagement international, dirait - ce serait son devoir - que l'acte en cause, et non la loi, car la Cour de cassation ne peut pas se prononcer sur la loi, est susceptible d'annulation.

Mais - et je poursuivrai ce raisonnement - il n'y a pas, en l'espèce, comme vous le souteniez, de violation de l'article 6, et ce pour deux motifs, l'un mineur, l'autre majeur.

Le motif mineur - mais peut-être vous convaincra-t-il - est que M. Badinter l'a déclaré. A partir du moment où il l'a déclaré, vous vous doutez que nous sommes en présence d'un argument de poids !

Mais, ce qui, à mes yeux, semble plus important, quels que soient le respect et la considération que j'avais pour les compétences juridiques de M. Badinter, que j'ai d'ailleurs toujours combattu lorsque je l'estimais nécessaire avec la courtoisie souhaitable, c'est que la Cour de cassation a tranché.

Vous avez dit, tout à l'heure - voyez, je vous écoute toujours - que c'était miraculeux. Oui, bien sûr, mais - que voulez-vous - la vie est faite de miracles !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je faisais allusion au nom !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est un miracle qui s'est produit le 6 novembre 1986. Il a donc une certaine antériorité ; on ne peut pas dire qu'il est lié à l'événement qui nous préoccupe aujourd'hui.

Ce miracle, cet arrêt de la Cour de cassation que vous qualifiez ainsi, consiste dans un rejet des pourvois qui ont été formés par M. Jean-Pierre Sainte-Marie dans une affaire contraventionnelle.

Vous savez, moi, j'ai l'esprit simple : quand la Cour de cassation se prononce, je me dis qu'elle a raison !

M. Charles Lederman. Je suis sûr que vous ne le dites pas toujours, tout au moins dans votre for intérieur !

M. Jacques Larché, président de la commission. Laissez mon for intérieur où il est et laissez-moi m'exprimer en cet instant.

Je le dis même si je pense le contraire parce qu'il n'y a pas de société possible si nous n'acceptons pas, tout en protestant ou en critiquant, les décisions régulièrement rendues par ceux qui ont à les rendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes sévère pour le garde des sceaux !

M. Jacques Larché, président de la commission. Lorsque le Conseil d'Etat a à se prononcer, il le fait. Je ne suis pas toujours d'accord avec lui, pas plus que lorsque la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel se prononcent. Dieu sait si je n'ai pas toujours été d'accord avec ce dernier en certaines circonstances ! Mais vous ne m'avez jamais entendu dire publiquement que je contestais le droit du Conseil constitutionnel de se prononcer sur la matière, quel que soit le sens de la décision rendue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les juges d'instruction, c'est la même chose, bien sûr ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Certaines décisions m'ont fait plaisir, d'autres non, mais, entre le plaisir et le droit, il existe, hélas ! une nuance assez considérable.

Voici donc le « miracle » rédigé par la chambre criminelle : « Attendu que le fait que des magistrats de la chambre correctionnelle qui a rendu les arrêts attaqués aient, dans la même affaire, comme membres de la chambre d'accusation précédemment statué sur la détention provisoire du prévenu, ne saurait donner ouverture à cassation, dès lors qu'aucune disposition légale prescrite à peine de nullité n'interdit aux membres de la chambre d'accusation, qui s'était prononcée en cette hypothèse, de faire ensuite partie de la chambre correctionnelle saisie de l'affaire et que, d'autre part, une telle participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

Ce n'est plus un miracle, c'est la Bible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Nouveau Testament !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ou l'Ancien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, c'est Sainte-Marie !

M. Jacques Larché, président de la commission. Cela a commencé sous l'Ancien et s'est terminé sous le Nouveau. Cela a même fait la transition, si je comprend bien ! (*Sourires.*)

Nous avons là, me semble-t-il, une décision de droit qui s'impose à nous, en tout cas qui nous permet de justifier, de façon certaine, la conformité avec la convention européenne des droits de l'homme des dispositions dont la Haute Assemblée aura, tout à l'heure - c'est un tout autre problème - à apprécier l'opportunité.

Pour ces motifs de droit, je demande, bien évidemment, au Sénat de repousser l'exception d'irrecevabilité que vient de présenter notre collègue M. Ciccolini.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je ne veux pas prolonger le débat sur ce point, mais puisque M. le président de la commission des lois a évoqué le rapport de la commission européenne et l'arrêt de la Cour de cassation, dit arrêt Sainte-Marie, et qu'il a rappelé la prise de position de M. Badinter, pour que l'information du Sénat soit complète, je ferai une lecture rapide - soyez rassurés, mes chers col-

la justice un remontant, la vôtre est imbuvable. Cela ne vous empêche pas, quant on vous interroge sur la rétention d'un justiciable dans le cas où votre chambre, qui n'est plus d'instruction, ne peut pas se réunir, de répondre que le problème se posait déjà avec la loi Badinter, et vous venez de le répéter, après le président et le rapporteur de la commission.

Tout ce qu'elle avait de bon, vous le rejetez tout en vous réclamant d'elle lorsque cela vous arrange. Comment qualifier un tel comportement ?

En tout cas, la date butoir du 1^{er} janvier 1988 n'est nullement une excuse. Il suffisait de proroger cette date, et il en est encore temps. Cela serait d'autant plus logique que vous annoncez la création d'une commission chargée de réfléchir à une réforme de l'instruction, présidée, dites-vous, par Mme la présidente de la Cour de cassation, sur le modèle de celle qui a été mise en place pour méditer sur une éventuelle réforme du code de la nationalité.

Monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi, dites-vous, est un texte de conviction personnelle. Oui, c'est pour vous une question personnelle : vous ne voulez plus reculer. Vous vouliez réformer le code de la nationalité, vous avez dû reculer ! Vous vouliez emprisonner tous les toxicomanes, vous avez dû reculer ! Vous vouliez privatiser non seulement la construction mais aussi la gestion et le gardiennage des prisons, vous avez dû reculer ! Cette fois encore, monsieur le garde des sceaux, croyez-moi, vous devriez reculer parce que, une fois de plus, vous vous êtes avancé, en zigzag d'ailleurs, sur un terrain dangereux en dépit du camouflage des mots.

Oui, je dis bien « camouflage des mots ». Votre projet s'intitule pompeusement : « Projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale ». Votre collège de magistrats chargé de statuer une fois, une seule fois, sur la mise en détention, a été non moins pompeusement intitulé : « chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire ».

Je me permets de vous signaler que, aussi inconditionnels que soient les rapporteurs, la baudruche se dégonfle. Si M. Limouzy en avait rajouté en faisant adopter par l'Assemblée nationale le titre paradoxal de « chambre de garantie des libertés individuelles », M. de Cuttoli propose pour sa part : « chambre des demandes de mise en détention provisoire ». Je reviendrai sur ce camouflage des mots qui me rappelle le fameux sketch de Fernand Raynaud : « Ici l'on vend de belles oranges pas chères ».

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Ce n'est pas de l'inconditionnalité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en reparlerons.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je n'ai jamais été inconditionnel de personne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous le devenez, à mon sens, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous le dire.

J'ai dit, monsieur le garde des sceaux, que vous avez avancé en zigzag. En effet, le samedi 31 janvier 1987, devant la conférence des bâtonniers, vous annonciez que le triumvirat ne serait conservé que pour les affaires de terrorisme ou de grand banditisme, mais que seul le juge d'instruction pourrait incarcérer, sous réserve d'un - déjà les grands mots - « référé de la liberté ». Il n'en est plus question.

Vous ne parlez plus non plus de réserver à des femmes et à des hommes « mûrs » - le mot est de vous - les fonctions de juge d'instruction ; ces magistrats seraient inscrits sur une liste spéciale d'aptitude, après avoir passé de trois à cinq ans dans une formation collégiale ou au Parquet. Quelle bonne école, pour un juge d'instruction, que le Parquet ! « On ne confie pas » - auriez-vous dit - « une greffe du cœur à quelqu'un qui débute en chirurgie. »

Lemondé - rassurez-vous, c'est non pas le journal *Le Monde*, mais M. Marcel Lemondé, ancien président de l'association française des magistrats chargés de l'instruction - a fait remarquer que « c'est là implicitement considérer que les autres fonctions de la magistrature peuvent être confiées à des adolescents boutonneux » et « que ce n'est pas important si le juge aux affaires matrimoniales ne connaît rien à la vie » ou « si le juge des enfants est tout juste sorti de l'enfance ».

Vous vous êtes avancé sur un terrain dangereux, monsieur le garde des sceaux, parce que vous avez déstabilisé l'institution judiciaire. Il n'appartient certes pas au garde des sceaux

de faire le procès des juges d'instruction. Tout à l'heure, M. le président de la commission des lois disait qu'il ne critiquait jamais les institutions. Ici même, M. le Premier ministre a prétendu nous donner des leçons en nous reprochant, à tort, d'attaquer la justice, institution de la République, alors que c'est vous, ministre de la justice, qui n'arrêtez pas, depuis un an, de vous en prendre aux juges d'instruction !

Or, après avoir dit d'eux ce que je viens de rappeler, vous continuez, par ce projet de loi - c'est d'ailleurs la seule continuité avec vos premières déclarations et c'est aussi la seule cause et le seul objet de ce texte - à les montrer du doigt.

A compter du 1^{er} mars 1989, dites-vous, le juge d'instruction ne mettra plus en détention. Il pourra, à tout moment, décider du maintien ou de la levée de la détention, mais, symboliquement, vous lui retirez le droit de prendre la décision du placement initial en détention.

Le collège que vous proposez dans votre projet de loi ne comportera aucun juge d'instruction - vous l'avez répété tout à l'heure - alors que la loi Badinter en prévoyait « au moins deux ». Il est vrai que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale n'interdit plus la présence du juge d'instruction au sein du collège. Mais nous savons parfaitement que, dans votre esprit - la preuve, c'est que vous l'avez encore répété ce matin - il ne devra pas y figurer de juge d'instruction. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

Mieux, le procureur, qui vous est soumis hiérarchiquement, sera peut-être hostile à l'incarcération.

Certains événements récents, visiblement, vous ont touché. Vous nous avez dit que, depuis longtemps, il vous semblait très grave de mettre quelqu'un en prison. Mais lorsque l'on connaît personnellement des gens mis en prison, on est sans doute d'autant plus touché, concerné par ce problème.

Donc le procureur pourra être hostile à l'incarcération ; l'avocat, quant à lui, y sera sûrement hostile. Votre chambre, que l'on ne sait plus comment appeler, entendra les réquisitions du procureur et les observations de l'avocat - tous deux, dans mon hypothèse, hostiles à l'incarcération - mais le juge d'instruction, lui, n'aura pas la parole, lui qui a demandé l'incarcération et qui estime qu'elle s'impose ! Et ce même si l'Assemblée nationale a admis que la chambre puisse décider d'entendre le juge d'instruction, notre rapporteur proposant d'ailleurs inconditionnellement de revenir sur cette suggestion.

Votre prédécesseur voulait permettre aux juges d'instruction de travailler en équipe, notamment dans les affaires complexes. Il voulait, dans le même temps, rompre leur solitude, qui en fait des cibles et qui a coûté la vie aux juges Renaud et Michel. Tel était l'esprit de la loi de 1985, qui n'avait rencontré aucune opposition, pas plus au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Vous prétendez, quant à vous, qu'il y a urgence à proclamer qu'à partir du 1^{er} mars 1989 - comme si l'avenir vous appartenait ! - les inculpés seront d'abord jugés par un collège de magistrats du siège, après quoi le juge reprendra l'instruction.

Mais ce n'est pas tout. Pour achever votre besogne, vous êtes allé ramassé dans les poubelles de l'histoire où, sur le rapport de notre collègue Marcel Rudloff, le Sénat avait participé à les rejeter, des dispositions de feu la loi, elle aussi pompeusement - et électoralement - qualifiée, « Sécurité et liberté ».

Comme alors, vous proposez que le juge d'instruction puisse être dessaisi, non plus sur place, par le président du tribunal, ainsi que l'article 84 du code de procédure pénale permet depuis longtemps de le faire, mais par la chambre d'accusation et au profit de cette dernière, sans vous soucier de priver ainsi les justiciables d'un degré de juridiction, ce qui serait anticonstitutionnel, et sans égard aussi au fait que la chambre d'accusation est le plus souvent située à de nombreux kilomètres de l'inculpé, de sa famille, de son avocat, des victimes et des témoins. En effet, il n'y pas que Paris ! Il y a aussi toutes les autres cours et tous les autres tribunaux, qui sont bien éloignés de la chambre d'accusation.

Comme dans la loi « Sécurité et liberté », vous voulez enlever aux assemblées générales des magistrats des tribunaux et des cours le droit de fixer le nombre et le jour des audiences, droit qu'elles possédaient non pas depuis 1968, mais depuis 1791 ! C'est une singulière façon, monsieur le garde des sceaux, de célébrer le bicentenaire de la Révolution ! Ainsi montrez-vous du doigt non seulement les juges

d'instruction, mais aussi l'ensemble des magistrats. Vous prétendez sans doute que ce droit des magistrats est « vieillot », alors qu'il s'agissait d'une mesure d'avant-garde et que c'est vous qui voulez revenir à une situation rétrograde ! Il est vrai qu'avec ses maîtres directeurs le ministre de l'éducation nationale vous a donné l'exemple et que c'est là une expression de plus de la tendance autoritaire générale de votre Gouvernement !

M. Claude Estier. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, vous allez mettre en place une commission. Prenez le temps de réfléchir avec elle et - permettez-moi de vous le conseiller - méditez aussi à ce que la loi « Sécurité et liberté », discutée quatre mois avant l'élection présidentielle de 1981, a rapporté d'autre à votre majorité que la colère du peuple !

Mais c'est le Sénat tout entier que j'adjure de refuser dignement de se déjuger. Parce qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je vous invite, mes chers collègues, à adopter la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, et ce par scrutin public. (*M. Estier applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission, après avoir examiné la motion tendant à opposer la question préalable, a émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement demande bien sûr le rejet de cette motion tendant à opposer la question préalable.

Je répondrai à quelques-unes des remarques et critiques formulées par M. Dreyfus-Schmidt.

Il a suggéré, tout d'abord, que le Gouvernement accepte de différer l'application de la loi Badinter. Mais cette loi, au lieu d'être différée, aurait même pu être abrogée, dans la mesure où la majorité de l'Assemblée nationale aurait pu, éventuellement, se prononcer dans ce sens.

Pour ma part, si j'avais effectivement à choisir entre l'application au 1^{er} janvier 1988 de la loi Badinter - ce n'était pas possible, compte tenu de la situation des effectifs - le report ou la suppression de la loi et une troisième voie, seule la troisième voie aurait pu me satisfaire. En effet, je ne voulais pas revenir en arrière et je ne voulais pas donner le sentiment que l'on maintenait, d'une manière ou d'une autre, le *statu quo*.

La loi Badinter n'étant pas applicable, j'ai cherché la formule qui, d'une part, permette d'appliquer ce texte et, d'autre part, l'améliore selon la façon dont je vois les choses.

Chacun peut avoir son opinion ; on peut préférer le collège de l'instruction au collège que j'instaure. Toutefois, le projet de loi qui vous est soumis est cohérent : il est préférable d'être jugé par trois personnes que par une seule. En outre, compte tenu de ce que la preuve a été faite, entre 1808 et 1856, que, dans un collège où siège le juge d'instruction chargé de l'affaire, c'est ce dernier qui décide en réalité,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La loi Badinter en prévoit deux !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... j'ai instauré le principe de la séparation entre les fonctions d'instruction et d'appréciation.

S'agissant de l'âge, monsieur Dreyfus-Schmidt, s'il est exact qu'il n'est sans doute pas opportun que les magistrats puissent devenir juges d'instruction dès leur sortie de l'école, il faut effectivement, pour être cohérent avec soi-même, étendre cette disposition à toutes les fonctions de juge unique.

Telle est d'ailleurs mon intention, puisque cela peut s'effectuer par la voie réglementaire.

Je souhaite que l'on ne puisse accéder à une fonction de juge unique, dans l'institution judiciaire, qu'après trois années passées en collégialité ou dans des fonctions qui peuvent y être assimilées.

Vous avez commis une erreur grossière, monsieur le sénateur - j'ose le signaler - en disant que le projet de loi excluait la présence d'un juge d'instruction dans le collège. En réalité, le seul juge d'instruction qui soit exclu du collège

est celui qui est chargé de l'affaire ; mais le collège peut parfaitement être composé, dans une juridiction importante, de trois juges d'instruction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous parlez de votre projet de loi ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Oui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans votre projet de loi, il ne pouvait y avoir qu'un juge d'instruction !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Non, plus maintenant ! Selon la disposition actuelle, votée par l'Assemblée nationale, il peut y en avoir trois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'ai dit !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. La seule condition, c'est que, pour rester fidèle au principe de la séparation des fonctions, le juge d'instruction chargé de l'affaire ne peut siéger dans le collège.

Vous avez essayé de confirmer l'idée déjà propagée selon laquelle je me méfie des juges d'instruction. En réalité, je me méfie non pas des juges d'instruction - j'ai d'ailleurs rendu hommage à la façon dont ces magistrats accomplissent leur tâche, et ce dans les mêmes termes que vous-même, monsieur le sénateur - je me méfie non pas des juges d'instructions, dis-je, mais de l'institution de l'instruction elle-même. Je pense, en effet, que cette institution mérite d'être réexaminée. C'est pourquoi je vais demander à une commission de le faire, en y consacrant tout le temps qu'il faudra. Nous aboutirons - j'en suis convaincu - à une réforme profonde.

Vous voyez je ne sais quel autoritarisme dans la volonté du Gouvernement de nommer par décret le président de la chambre d'accusation. En réalité, il s'agit essentiellement de renforcer l'autorité de la chambre d'accusation, de revaloriser sa fonction, car vous savez parfaitement qu'actuellement, au sein de certaines juridictions, elle n'a pas la place qu'elle devrait avoir.

En réalité, n'importe quel Français, à mon avis, peut comprendre le sens de ce projet de loi, qui repose sur un principe tout à fait simple et compréhensible : lorsqu'il s'agit d'un acte aussi grave que de mettre en détention quelqu'un qui, au regard de la loi, est présumé innocent, mieux vaut que cette décision soit prise par trois juges indépendants du siège que par un seul.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	81
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.*)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHÉRIOUX,**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

5

QUESTIONS ORALES**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.**CONCURRENCE ENTRE LES CENTRES MUTUALISTES
ET LES OPTICIENS LIBÉRAUX**

M. le président. M. Jean Colin expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la prolifération des centres mutualistes, en concurrence avec les opticiens libéraux, risque de causer un dommage irrémédiable à ces derniers, en raison du nombre toujours accru de ces centres qui bénéficient d'avantages fiscaux importants et qui sont pour la plupart ouverts à tous en violation des dispositions du décret n° 64-827 du 23 juillet 1964.

Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, dans le cadre de la politique du Gouvernement qui tend à encourager les initiatives privées, pour que l'évolution très grave définie ci-dessus ne conduise pas à une condamnation sans appel des opticiens libéraux. Il souhaiterait savoir également si les délibérations prises par certaines municipalités, qui vont jusqu'à garantir des emprunts pour la réalisation de tels centres, ne doivent pas être déferées de manière systématique, par les commissaires de la République, devant les tribunaux administratifs (N° 244).

La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le sénateur, le problème que vous soulevez ne m'est pas étranger et je ne mésestime pas l'inquiétude que suscite, dans des circonstances locales spécifiques, l'ouverture de centres d'optique mutualistes.

Il est vrai qu'actuellement il existe un problème. Certes, sur un plan général, le régime fiscal des groupements mutualistes tient compte du caractère non lucratif de leurs activités. C'est à ce titre que les groupements mutualistes ont été exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, un certain nombre de règles fiscales de droit commun leur sont applicables. C'est ainsi que la grande majorité des groupements mutualistes gestionnaires de réalisations sociales, comme les centres d'optique-lunetterie, qui emploient globalement plus de dix salariés, versent une contribution de 0,9 p. 100 à 1,1 p. 100 sur les salaires au titre de la participation de l'effort de construction et de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, le régime de la T.V.A. applicable aux centres d'optique mutualistes est exactement le même que celui qui concerne le secteur libéral.

L'accès aux centres d'optique mutualistes est déterminé par les dispositions du décret du 23 juillet 1984 relatives au règlement annexe type des centres d'optique mutualistes, à leurs conditions de fonctionnement, notamment aux conditions d'accès des membres participants du groupement gestionnaire.

En application de l'article L. 411-1 du code de la mutualité, un centre d'optique peut être ouvert par voie conventionnelle aux membres d'autres mutuelles. Peuvent y accéder également, aux termes de l'article L. 162-28 du code de la sécurité sociale, les adhérents des caisses primaires d'assurance maladie ayant passé un contrat à cet effet avec le groupement mutualiste gestionnaire.

En ce qui concerne la garantie par les municipalités des emprunts contractés pour la réalisation de tels établissements, l'octroi par une commune de sa garantie ou de sa caution pour un emprunt contracté par une personne de droit privé, tel un groupement mutualiste, est prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 6.

Des organismes de centres mutualistes ont donc pu demander en toute légalité de profiter de ces mesures. Cependant, l'ouverture d'un centre d'optique mutualiste, comme celle de tout établissement créé par un organisme mutualiste, est subordonnée à l'approbation de son règlement par l'autorité administrative. Cette dernière peut refuser l'approbation conformément à l'article L. 411-6 du code de la mutualité si le règlement n'est pas conforme aux dispositions du règlement type des centres d'optique mutualistes ou lorsque les recettes prévues de l'établissement ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements de l'organisme fondateur.

Ces dispositions donnent tout pouvoir au commissaire de la République pour mieux apprécier les demandes de créations de centres d'optique en fonction des situations locales. Tel est le fond.

La réalité est qu'il existe une inégalité, une absence d'équité fiscale et souvent sociale entre les centres de ce type et les professions libérales. Ce problème m'a préoccupé puisque, vous le savez, j'ai mis en place, l'année dernière, un groupe de travail sur ce sujet. Celui-ci m'a remis, au début de l'année 1987, un rapport sur les conclusions duquel nous sommes en train de travailler afin de trouver une solution à ce problème.

M. le Premier ministre s'est exprimé, hier, devant les professions libérales réunies sous l'autorité de M. le bâtonnier Granrut, qui dirige la délégation interministérielle des professions libérales. Devant eux, au Conseil économique et social, il a rappelé son attachement à la nécessité d'une équité sociale et fiscale entre les professions libérales, les salariés et l'ensemble des structures des centres de soins.

Il a d'ailleurs demandé une nouvelle fois, devant la délégation interministérielle, aux professions libérales de poursuivre en concertation avec les ministres concernés les travaux qui sont, déjà, je le répète, largement ébauchés dans cette voie. J'ai, pour ma part, l'intention d'étudier très rapidement la circulaire de 1982 adressée aux préfets, qui joue également le rôle que vous connaissez dans ce domaine.

Monsieur le sénateur, je pense avoir, en partie, répondu à votre question. Sachez, en tout cas, que le Premier ministre est attaché au règlement de ce problème. Je souhaite que, sur ce point, il existe une équité entre tous les citoyens de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Madame le ministre, nos préoccupations sont tout à fait concordantes. Je suis presque confus de vous avoir obligée à venir au banc du Gouvernement aujourd'hui. Mais j'ai été contraint de recourir aux grands moyens car, sur un problème délicat, vous venez de l'expliquer, vos services, depuis le mois de décembre 1986, par la voie d'une simple question écrite, ne m'avaient pas encore apporté de réponse.

Je vous remercie de votre réponse tout à fait positive, mais j'espérais plus. Certes, la loi du 2 mars 1982, s'agissant des interventions économiques des communes, a largement ouvert la voie à l'action des communes, mais le texte portant amélioration de la décentralisation que nous avons examiné récemment apporte tout de même une importante restriction à la loi de 1982, puisque les communes ne sont désormais autorisées à intervenir que dans la mesure où elles doivent maintenir les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Or, dans le cas que j'évoque, ceux-ci sont bien satisfaits puisqu'il y a des opticiens libéraux qui donnent toute satisfaction, qui n'ont fait l'objet d'aucune critique sur le plan professionnel et qui apportent aux habitants le service qu'ils attendent.

Il n'y a plus une réelle concurrence. Nous sommes en présence d'une concurrence débridée avec des règles qui ne sont pas les mêmes pour tous.

D'un côté, les opticiens libéraux sont assujettis aux règles fiscales en vigueur pour les commerçants. De l'autre, les centres mutualistes font l'objet, vous l'avez reconnu dans votre propos, madame le ministre, d'exonérations fiscales très importantes.

Ce qui me chagrinerait jusqu'à maintenant, c'est que dans l'hypothèse où des communes - c'est le cas - donnaient des garanties aux centres mutualistes, les préfets, commissaires de

la République, n'intervenaient pas pour mettre en cause les délibérations communales dès l'instant où l'on allait au-delà des règles fixées par la loi de 1982 et surtout par le texte interprétatif portant amélioration de la décentralisation.

Alors, fort heureusement, vous avez déclaré, madame le ministre, que M. le Premier ministre était très préoccupé par ces questions pour l'ensemble des professions libérales et qu'il avait pour objectif de rétablir des règles saines de concurrence. J'en prends acte.

Je prends acte également du fait que M. le Premier ministre et vous-même avez les mêmes préoccupations. J'espère ainsi que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires. Je souhaiterais que, dans un premier temps, vous puissiez rappeler aux commissaires de la République qu'il est des limites à ne pas laisser dépasser.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

M. le président. M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la décision prise par la commission des Communautés européennes modifiant les conditions d'éligibilité du fonds social européen (F.S.E.) pour les exercices 1988 à 1990.

Alors que précédemment le département de la Meuse était considéré dans son intégralité pour bénéficier des actions prioritaires du F.S.E. destinées à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle, désormais seul l'est du fleuve Meuse, dans le département, est retenu comme zone prioritaire.

Le département de la Meuse, déjà particulièrement éprouvé par la crise spécifique de la région Lorraine, crise de la sidérurgie, des industries traditionnelles, impliquant une difficile reconversion et restructuration industrielle, frappé de plein fouet dans son agriculture par la crise du marché de la viande et l'application des quotas laitiers, mérite une attention particulière, et il apparaît surprenant de constater le désengagement du fonds social européen.

Le conseil général de la Meuse a récemment, par le vote unanime d'une motion, sollicité la révision de la décision de la commission de la Communauté européenne.

Il est souhaitable, en effet, d'appeler l'attention de la commission sur une telle injustice.

C'est pourquoi il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux commissaires français pour tenir compte de la situation exceptionnellement grave du département de la Meuse et pour obtenir à nouveau son inscription au fonds social européen. (N° 275.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, dans le cadre de la réforme en cours des fonds structurels européens, la Commission a souhaité définir d'une manière plus objective les zones sur lesquelles elle souhaite concentrer ses interventions.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'actions du fonds social européen sont désormais réservées à des zones caractérisées non seulement par un taux de chômage anormalement élevé, mais par un sous-emploi des jeunes particulièrement grave.

Par ailleurs, est également pris en compte le niveau moyen du produit intérieur brut par habitant dans les zones qui sont susceptibles de bénéficier des concours de ce fonds.

L'application de ces critères fait qu'en 1988 seule la partie située à l'est de la Meuse est effectivement considérée comme prioritaire au sens des critères ainsi définis.

Deux observations doivent toutefois être faites.

Tout d'abord, les critères seront recalculés chaque année. La carte actuelle des zones prioritaires n'est donc pas figée pour l'avenir et la Meuse, dans ces conditions, pourrait être à nouveau considérée, dans son intégralité, comme une zone prioritaire.

Ensuite, les critères de concentration ne concernant qu'une partie seulement des actions du fonds ainsi que les actions en matière de restructuration industrielle, ni les unes ni les autres ne seront concernées. La Meuse continuera bien, par conséquent, à bénéficier d'interventions du fonds social européen.

Toutefois, ce dossier révèle les graves inconvénients que peuvent présenter une réforme des modes d'action de la Communauté économique européenne sur des bases trop théoriques qui ne prendraient pas suffisamment en compte la spécificité des données régionales.

Dans ce cas précis, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a donc tenu à faire connaître à la commission la profonde inquiétude du Gouvernement français devant l'orientation ainsi retenue par la commission des Communautés européennes. Le Gouvernement continuera, à l'occasion des discussions en cours sur la réforme des fonds structurels, à rechercher des modes d'intervention plus équilibrés.

Enfin, le Gouvernement tient à rappeler que la commission des Communautés européennes est un organe indépendant chargé de faire des propositions et d'exécuter les règlements adoptés par le Conseil. Il ne peut donner des instructions à ses membres, même quand ces derniers sont de nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous apporter concernant les critères d'éligibilité au fonds social européen dont l'application conduit, en effet, dans le département de la Meuse, à ne retenir désormais comme zone prioritaire que la partie située à l'Est du fleuve.

Je me bornerai à évoquer les profondes meurtrissures subies par mon département au cours de la guerre 1914-1918. Plus du tiers de sa superficie fut alors totalement ravagé et rendu impropre à toute activité. Ces meurtrissures sont encore présentes et ont laissé des traces indélébiles.

Pourtant, ce désengagement du fonds social européen est tout à fait surprenant et inquiétant, si on le compare à la réalité et à la gravité de la situation socio-économique de mon département.

C'est la raison pour laquelle le conseil général a récemment fait connaître, par un vote unanime, toutes tendances politiques confondues, sa désapprobation de la décision de la commission des Communautés européennes.

En raison de la situation difficile de l'emploi dans le département de la Meuse, je citerai d'emblée deux exemples tout à fait significatifs, selon moi, de l'inopportunité d'un retrait, même partiel, du fonds social européen.

En premier lieu, je citerai les stages « création d'entreprises » pour les plus de vingt-cinq ans, qui correspondent à l'aide du fonds social en faveur d'actions pour l'emploi et la formation professionnelle réalisées grâce à des initiatives locales. Dans la Meuse, ces stages, qui constituent une mesure naturelle d'accompagnement des actions entreprises par le département, les O.D.A.C.E. - opérations de développement et d'aide aux créateurs d'entreprises - ne peuvent plus être pris intégralement en charge par le fonds social européen.

En second lieu, j'indique que certaines actions de formation professionnelle que les entreprises auraient pu présenter directement au fonds social ne peuvent plus l'être, car elles ne sont pas situées en zones prioritaires.

Je regrette vivement que de telles orientations soient prises à un moment où mon département a élaboré un plan de développement comportant un programme d'actions prioritaires, plusieurs d'entre elles étant susceptibles *a priori* d'éligibilité au fonds social.

Par ailleurs, il est plus que souhaitable d'accompagner l'effort du département dans sa lutte contre la diminution du niveau général d'emploi, en particulier si l'on veut freiner le déclin démographique, les soldes migratoires étant négatifs : 298 000 habitants en 1914 et 199 000 actuellement.

Depuis dix ans, la Meuse a perdu plus de 8 000 emplois. Le taux de chômage y reste important ; il est sensiblement plus élevé que la moyenne nationale. En septembre dernier, il atteignait 11,3 p. 100.

En un an, le nombre des demandeurs d'emplois de plus de vingt-cinq ans a progressé de plus de 6 p. 100 dans la Meuse, contre 0,8 p. 100 en France.

Le nombre de demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans est lui aussi tout à fait préoccupant, puisque cette catégorie représente plus de 40 p. 100 des demandeurs d'emploi dans ce département contre 34 p. 100 sur le plan national.

Bien évidemment, cette évolution du marché du travail traduit les difficultés des entreprises meusiennes. En huit ans, de 1977 à 1985, le nombre des établissements employant plus de cent salariés est ainsi passé de soixante-dix-neuf à cinquante-quatre ; c'est dire l'importance de la politique de restructuration et d'innovation industrielle pour remédier à cette situation.

Par ailleurs, le développement des productions agricoles ne se fait pas sans problèmes. Ainsi, la croissance de la production laitière a été stoppée avec l'introduction des quotas laitiers dont l'application a des conséquences absolument dramatiques pour les agriculteurs et les producteurs de lait meusiens. On dénombre plus de 250 exploitations en état de cessation de paiement sur 5 600 existantes.

Il n'est pas dans mes intentions de faire du catastrophisme ou du misérabilisme car, fort heureusement, des inflexions positives existent. Je tenais simplement à vous rappeler, monsieur le ministre, les données essentielles d'une situation qui devrait pour le moins attirer l'attention de la commission européenne.

Mais, monsieur le ministre, vous avez évoqué dans vos propos, pour vous en inquiéter, le caractère parfois trop théorique des réformes ou des modes d'action de la Communauté, lesquels ne prennent pas suffisamment en compte certaines spécificités régionales ou locales.

Il appartient donc - me semble-t-il - aux autorités françaises, non pas de donner des instructions aux commissaires européens, mais de rappeler la réalité et la gravité de situations particulières.

Je souhaite ardemment que la décision qui sera prise au sujet de la révision du fonds social européen, qui doit intervenir avant la fin de 1988, aura pour conséquence que la Meuse ne soit plus pénalisée par une décision mal comprise et ressentie par sa population et puisse à nouveau être considérée dans son intégralité pour bénéficier des concours du fonds social européen.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous comprenez le bien-fondé de cette demande et que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour la soutenir. D'avance, je vous en remercie. (MM. Pintat, François et Martin applaudissent.)

AMÉNAGEMENT DE LA R.N. 215 EN GIRONDE

M. le président. M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'aménagement de la R.N. 215. Cette route enregistre un trafic important lié à l'activité du trafic conteneur du port du Verdon, accru pendant la saison estivale par une circulation touristique très intense.

Certains aménagements ont été effectués, mais plusieurs contournements de localités restent encore à localiser pour donner à cette voie les caractéristiques imposées par un tel trafic.

Par ailleurs, une liaison efficace avec la rocade qui contourne Bordeaux n'est pas assurée, de telle sorte que l'usager qui quitte l'agglomération bordelaise ou qui emprunte l'autoroute se trouve inévitablement confronté à plusieurs goulets successifs indignes d'une route nationale.

Au moment où le trafic du port de Bordeaux tend à se déplacer vers le Verdon, au moment où le flux touristique vers le littoral médocain est en augmentation grâce aux efforts des collectivités locales notamment, qui se préparent pour l'ouverture des frontières en 1992 en soutenant le projet de franchissement de l'estuaire de la Gironde, l'amélioration de la R.N. 215 est l'une des conditions essentielles pour contribuer au désenclavement de la presqu'île médocaine en favorisant le développement du tourisme et la desserte routière du port du Verdon.

Il lui demande les mesures qu'il envisage pour accélérer l'aménagement de la R.N. 215, notamment les déviations de Lesparre, Listrac, Castelnau et la jonction avec la rocade de Bordeaux et quelles sont les perspectives de construction du pont sur l'estuaire avant l'ouverture du Marché commun. (N° 277 rectifié.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Pintat, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance que présente l'aménagement de la R.N. 215 ; c'est pourquoi je peux préciser que, malgré la conjoncture budgétaire difficile, cet aménagement se poursuit de façon progressive.

Ainsi, à la mise en service de la déviation de Vensac a succédé récemment celle de la déviation de Queyrac. D'autres projets sont en cours d'études : la déviation de Castelnau-de-Médoc dont l'avant-projet est d'ores et déjà soumis à l'approbation du ministre de l'équipement et dont la mise à enquête pourra probablement intervenir en 1988, les déviations de Lesparre et de Listrac en étant au stade des études préliminaires.

La poursuite de la modernisation de cet axe sera négociée avec la région à l'occasion de la préparation du futur contrat entre l'Etat et la région.

Quant à la construction d'un ouvrage franchissant l'estuaire de la Gironde dans le secteur du Verdon, le Gouvernement mesure pleinement l'enjeu d'une telle opération, pour la région Aquitaine notamment.

Celle-ci se révèle coûteuse et complexe et le Gouvernement ne dispose pas encore d'éléments suffisamment précis pour arrêter dès maintenant une décision de principe sur sa réalisation.

Les études techniques sont anciennes et doivent non seulement être actualisées, mais aussi complétées par l'étude de l'impact sur l'environnement d'un ouvrage nécessairement monumental, de sa sécurité à l'égard du trafic fluvial, de sa rentabilité et de son utilité économique. Il convient également d'estimer l'ampleur et le coût des aménagements à apporter au réseau routier national et départemental qui est appelé à desservir et à compléter le viaduc. Aussi paraît-il prématuré de prendre une décision de principe et *a fortiori* d'engager dès à présent la réalisation des procédures.

Néanmoins, dans le souci de faire avancer la réflexion sur cette opération, le ministre de l'équipement a demandé au préfet, commissaire de la République de la Gironde, de faire établir, avec la collaboration des partenaires publics intéressés par le projet, et en liaison avec ses collègues de Poitou-Charentes et de la Charente-Maritime, les études au vu desquelles une décision pourra être prise par l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions, mais j'attire à nouveau l'attention du Gouvernement sur l'urgence de l'aménagement de la R.N. 215 et du franchissement de l'estuaire de la Gironde.

Cette route est la plus dangereuse de France. Il y a vingt-trois feux tricolores sur la rocade entre l'agglomération de Bordeaux et le début de la route. C'est la seule route à deux voies qui desserve dix stations balnéaires extrêmement fréquentées. Il s'ensuit des bouchons qui peuvent dépasser dix kilomètres.

En outre, comme nous recevons beaucoup d'étrangers, nous contribuons à faire entrer des devises qui sont précieuses pour la balance des paiements de la France.

Ce développement devrait s'accélérer, d'autant que la Gironde est le plus grand département de France. Il compte cent entreprises de travaux publics.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'insiste sur vos propos en disant que le budget des routes est très insuffisant en France. Le budget de l'équipement ne consacre que 8 milliards à 9 milliards de francs aux routes alors qu'il faudrait 10 milliards à 11 milliards de francs. Je lance donc un vibrant appel au Gouvernement et à mes collègues pour que, l'année prochaine, le budget des routes soit dignement provisionné, car il est cruellement insuffisant.

J'en viens au pont sur l'estuaire de la Gironde. Ce département est vraiment très défavorisé car il est le seul à ne pas être équipé.

Quand les écoliers dessinent une carte de géographie, ils s'aperçoivent qu'il existe une espèce de creux dans le département de la Gironde !

L'Espagne et le Portugal sont entrés dans le Marché commun, et dix stations balnéaires doivent être desservies. La situation est difficile.

L'église de Soulac-sur-Mer, Notre-Dame de la fin des terres, symbolise bien la situation de ce département, qui constitue un véritable finistère.

Deux départements, deux présidents de conseils généraux et deux présidents de région ont manifesté expressément leur volonté en la matière. De plus, le président de la région Poitou-Charentes M. Fruchard et le président de la région Aquitaine M. Chaban-Delmas ont pris position en faveur de ce pont.

Les deux départements et les deux régions ont exprimé la volonté politique d'inscrire la construction de ce pont au 10^e Plan.

Cela nous paraît une excellente initiative d'autant plus - j'apporte un atout supplémentaire - que le président de la fédération internationale des autoroutes et des tunnels m'a déclaré qu'il n'existait aucun exemple au monde de pont financièrement non rentable.

Lorsque l'on a construit le pont de Tancarville on a dit qu'il ne serait pas rentable ; mais on l'a doublé depuis. Lorsque l'on a construit celui de Saint-Nazaire on a également dit qu'il ne serait pas rentable ; mais il a lui aussi été doublé. Je pense donc que le pont du Verdon, comme tous les ponts au monde, sera rentable.

C'est la raison pour laquelle je lance un appel solennel au Gouvernement pour que ce deuxième pont soit autorisé. Nous n'en demandons pas le financement puisqu'il sera privé. Nous demandons simplement l'autorisation de lancer un ouvrage qui serait susceptible de créer de nombreux emplois à un moment où le chômage est tellement important.

RÉORGANISATION DES SCÈNES LYRIQUES PARISIENNES

M. le président. M. Philippe François rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'école nationale d'art lyrique de l'Opéra de Paris est actuellement installée dans les locaux de l'Opéra comique afin que les étudiants bénéficient du cadre, des spectacles et du travail sur scène.

Il souligne que c'est l'occasion unique pour les jeunes chanteurs français, confrontés à une concurrence ardue sur les scènes nationales, de pouvoir exercer leurs talents.

Aussi, il lui précise que sous prétexte de réorganisation des scènes lyriques parisiennes, il ne faudrait pas laisser pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, le sort de cette école et de ces étudiants en suspens.

En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser si dans le projet de réorganisation est d'ores et déjà prévue la production d'ouvrages spécifiques de culture française, permettant à ces jeunes chanteurs de mettre à profit leur formation, et, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer le pourcentage - en cachet - dépensé par les principales scènes - Paris et province - au profit des chanteurs étrangers dans les ouvrages d'opéra - bien entendu, hors opérettes. (N° 281)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. La construction d'un nouvel Opéra à Paris, sur la place de la Bastille, a amené le ministère de la culture et de la communication à réorganiser les scènes lyriques parisiennes.

M. Raymond Soubie a été désigné comme président du conseil d'administration du T.N.O.P. et chargé d'un rapport portant sur les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble Garnier-Bastille.

Elaboré en liaison avec des personnalités éminentes du secteur lyrique, le schéma proposé par Raymond Soubie et approuvé par le ministre de la culture et de la communication repose sur plusieurs principes.

Premièrement, l'ensemble des moyens artistiques de l'Opéra actuel sera placé sous la responsabilité fonctionnelle du responsable de la Bastille. Ce choix est cohérent dans la mesure où la Bastille sera l'équipement le plus performant sur le plan technique, et donc l'outil de production le plus adapté.

La Bastille sera donc un centre de production musicale, chorégraphique et lyrique, même s'il peut accueillir d'autres spectacles.

Deuxièmement, le palais Garnier, quant à lui, conservera sa vocation avec la présentation de spectacles lyriques en séries - donc sans alternance - produits par la Bastille, des établissements lyriques nationaux ou des opéras étrangers. Il sera aussi le lieu privilégié de présentation du ballet, qui y dispose déjà de studios de répétitions récemment construits. Il pourra, enfin, organiser des concerts.

Une association de préfiguration a été constituée pour préparer l'ouverture, le 14 juillet 1989, de la Bastille et les responsables des deux établissements ont été nommés. Il s'agit, pour la Bastille, de Daniel Barenboïm, directeur musical et artistique, Eva Wagner, directeur de la programmation et Pierre Vozlinsky, directeur général. Pour le palais Garnier, Rudolf Noureev a été confirmé dans ses fonctions de directeur de la danse et Jean-Albert Cartier désigné comme directeur à partir de la saison 1989-1990.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, pour la précision de votre réponse et je vous demande de transmettre également mes remerciements à M. le ministre de la culture.

Je ne ferai qu'une remarque qui, pour être subsidiaire, était cependant comprise dans la question que je vous ai posée et qui concerne le service demandé aux chanteurs nationaux.

L'école nationale d'art lyrique de l'Opéra de Paris forme des chanteurs dont le talent n'est pas contesté, mais il arrive très fréquemment que l'on fasse appel à des chanteurs à l'étranger, bien qu'il semble que les chanteurs français soient généralement de qualité et qu'ils honorent particulièrement l'école dont ils sont issus. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Nous avons achevé les questions orales sans débat.

6

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 164, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. [Rapport n° 171 (1987-1988).]

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

- Groupe du rassemblement pour la République : 55 minutes ;
- Groupe de l'union centriste : 51 minutes ;
- Groupe socialiste : 48 minutes ;
- Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 42 minutes ;
- Groupe communiste : 23 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, au-delà des conditionnements politiques et des réflexes corporatistes, vous livrer quelques remarques et vous adresser, si vous le permettez, une mise en garde, en me souvenant d'heures passées qui me sont restées précieuses.

La valeur de l'intention ne dissimulera jamais les dangers d'un choix. Depuis plusieurs siècles, la question reste posée : peut-on à la fois instruire et juger, ou faut-il considérer que la séparation est nécessaire entre ces deux fonctions ?

Suivant les époques, les attitudes ont été différentes. Le fonctionnement de la justice, qu'elle ait compris trois juges ou qu'elle n'en comprenne qu'un seul, n'a jamais donné satisfaction.

Je regrette qu'au moment où commence cette grande recherche on ne se soit pas inspiré des études de M. Donnedieu de Vabres en 1949. J'étais alors jeune étudiant en droit, mais la réforme qu'il proposait m'avait semblé intéressante.

Il est indispensable d'aborder un tel débat avec une grande sérénité d'esprit. Pour tous les gardes des sceaux, l'art de gouverner, c'est-à-dire de maintenir la balance de la justice égale pour tous les hommes, a été la préoccupation constante. Il convient de ne pas se laisser obnubiler par des affaires dont s'emparent les médias, affolés par l'odeur du sang ou par le parfum pestilentiel des eaux troubles, et de ne pas méconnaître le travail intelligent, sobre, compétent et sans « flonflon » accompli quotidiennement par des magistrats dont on ne parle jamais, dans la noblesse et la responsabilité de leurs charges.

Mais nous devons développer notre réflexion pour répondre à l'attente d'une société qui se veut toujours plus moderne et plus démocratique.

L'approche quiète est sans doute difficile dans la mesure où la passion la plus folle aveugle les discernements, où Taruffe ne cherche plus à couvrir le sein « qu'il ne saurait voir », mais tient à juger la justice.

D'un côté ou de l'autre de notre échiquier national, des sentences tombent sans clémence. La volonté de manipulation est identique et excessive. Haro sur le secrétaire départemental d'un parti politique qui devient le bouc émissaire providentiel de pratiques condamnables, malheureuses et anciennes et qui justifient les feux de bengale de ses adversaires ; haro sur les vingt-huit magistrats de la Cour de cassation qui tiennent simplement pour légères les appréciations d'un juge que certains proclament au-dessus de tout soupçon, incapable de commettre une erreur. Comme si le droit à l'erreur n'était pas dans le patrimoine commun ! N'existe-t-il pas, au demeurant, des voies de recours ?

Je crois que, dans la course agitée de notre époque, le fléau de la balance apparaît déboussolé. Votre détermination, comme celle de votre prédécesseur, a l'immense mérite d'obliger le législateur à prendre parti. Elle secoue également l'opinion publique, qui donne trop souvent l'impression d'être le spectateur attristé et silencieux d'une comédie aveugle qui ne le concernerait pas.

Balzac écrivait que « dans les grandes crises, le cœur se brise ou se bronze ». Actuellement, on a l'impression que le cœur s'est à la fois brisé et figé dans le bronze.

Les analyses que vous faites sont identiques à celles de votre prédécesseur. Votre démarche procède de la même qualité, mais elle possède aussi des faiblesses réelles.

En cette fin de siècle, la prise en compte impérieuse des droits de l'homme va commander l'amélioration de toutes les garanties individuelles, particulièrement en matière de placement en détention provisoire. Mais cette obligation ne peut se résoudre par une approche sans ambition. Si justifiée soit-elle, nous avons le droit d'être plus exigeants et d'attendre une décision plus significative et plus profonde.

Le côté séduisant de la collégialité, monsieur le garde des sceaux, ne peut laisser dans l'ombre des réalités déplaisantes. Si vous aviez la faculté d'organiser la collégialité partout où elle peut se justifier, si vous possédiez la capacité de doter notre pays de magistrats préparés à la rigueur de leur mission et en nombre suffisant, notre adhésion serait totale.

Or, là, nous touchons un problème qui n'est pas seulement vrai pour la justice, mais qui l'est également pour l'éducation nationale ou pour la médecine : nous n'avons pas la capacité, à l'heure actuelle, pour des raisons que je n'approfondirai pas en cet instant, de former le nombre de magistrats, d'enseignants et de médecins de grande qualité dont nous aurions besoin.

Il s'agit là d'un défaut grave de notre système de formation.

La collégialité nous apportera des garanties supplémentaires, mais, si certaines conditions ne sont pas réunies, l'idée restera lésardée. La prise de conscience d'une réforme de la procédure pénale constitue une avancée à condition aussi que l'on aborde, monsieur le garde des sceaux, l'ensemble des problèmes qu'elle pose.

Je les énumère sans les évoquer : la remise en cause de l'inculpation, le problème de la formation des juges, en particulier des juges d'instruction, les conditions de leur recrute-

ment, qui entraîneront une indispensable réforme des statuts et des procédures, la nécessité de conforter les droits de la victime et de protéger les innocents sans favoriser pour autant les coupables.

Comment concilier l'indispensable respect que l'on doit à chaque citoyen et l'acceptation normale des décisions de justice ?

La collégialité apparaît comme une solution face à des magistrats souvent trop jeunes, inexpérimentés, dont la fragilité impressionne, mais elle va diluer les responsabilités. Aurait-elle la même importance et la même signification si la solitude d'un magistrat, même si elle n'est pas aussi totale que certains veulent bien le dire, s'appuyait sur la compétence, sur l'autorité faite de la sagesse et de la connaissance des choses de la vie et des faiblesses humaines ?

Je me rappelle avoir plaidé jadis devant des juges de paix qui avaient trente ou quarante ans de pratique. Rares étaient leurs décisions frappées d'appel. Il n'existait pas de rivalité entre magistrats et avocats.

Ayons le courage d'admettre nos erreurs et nos insuffisances. Essayons d'y remédier. Or nous hésitons et nous refusons d'affronter une lumière qui nous dérange.

Prenez un exemple : le secret de l'instruction a-t-il un caractère encore indispensable ou, au contraire, limite-t-il les droits de la défense ? Constitue-t-il une chance pour un accusé ou, au contraire, le condamne-t-il aux feux de la « justice populaire » ?

La collégialité, si elle ne se comporte pas comme une chambre de confirmation des observations du juge d'instruction, si elle se dégage des contradictions du système, peut représenter un progrès, mais à la condition que vous disposiez en nombre suffisant des magistrats formés aux techniques de l'instruction.

Je vous rappellerai simplement la phrase amère de Camus dans *La Chute* : « Le jugement dernier, permettez-moi d'en rire respectueusement, je l'attends de pied ferme. J'ai connu ce qu'il y a de pire, le jugement des hommes. »

Trop souvent, malheureusement, les personnes qui comparaissent devant la justice éprouvent ce sentiment.

Je dirai simplement en terminant : sachons éviter en cette fin de siècle, où nous souhaitons faire de la justice le grand service public que nous appelons de nos vœux, que les jugements ne nous jugent nous-mêmes plus profondément que les hommes qu'ils condamnent. (*M. Martin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le code d'instruction criminelle de 1808 a institué le juge d'instruction, et lui a donné pour mission d'effectuer les recherches nécessaires pour parvenir à la manifestation de la vérité. Mais, c'était la chambre du conseil, organe collégial, qui exerçait la plupart des attributions juridictionnelles de notre actuel juge d'instruction, décidant ainsi des mises en liberté et du règlement de l'instruction.

Progressivement, la chambre du conseil est apparue comme un rouage inutile, suivant de façon habituelle l'avis d'un seul homme : le magistrat instructeur. C'est ainsi qu'après de nombreuses hésitations, la loi créa l'institution qu'est le juge d'instruction.

Ce projet de loi ne vise pas à remettre en cause les juges d'instruction, mais à accroître les garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire, et cela grâce à une formation collégiale qui aura seule compétence pour prendre la décision. Ce projet de loi comprend donc deux points essentiels : d'une part, faire en sorte que plus jamais un inculpé ne puisse être placé en détention provisoire sur la décision d'un seul juge ; d'autre part, accélérer et améliorer les procédures de recours contre le placement.

Je sais fort bien, monsieur le ministre, que l'adoption de ce projet présente un caractère d'urgence. Depuis de longs mois, nous savons tous qu'un problème restait en suspens, auquel il fallait apporter une solution avant le 1^{er} janvier 1988, celui de l'application ou de la non-application de la réforme de l'instruction instaurée par la loi du 10 décembre 1985.

Vous avez choisi, monsieur le ministre, de substituer un nouveau projet de réforme à celui de 1985. En effet, cette loi prévoyait que seule une collégialité pouvait placer un inculpé en détention provisoire. Mais il fallait que cette garantie nouvelle soit une garantie réelle.

C'est ce que le projet de loi propose. Dans la loi de 1985, le juge d'instruction chargé de l'affaire faisait partie de la collégialité. Il était alors probable que ce juge d'instruction devienne le vrai maître de la collégialité, comme l'expérience passée l'a déjà montré.

Dans le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, le mécanisme est différent. Ce n'est que lorsque le juge d'instruction estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire qu'il saisit une collégialité composée de trois juges du siège, pouvant comporter un juge d'instruction, mais pas celui qui est chargé de l'affaire. Cette collégialité a seule pouvoir de placer en détention provisoire.

Monsieur le ministre, le projet que vous nous soumettez aujourd'hui vise donc, en quelque sorte, à créer une séparation entre la conduite de l'information et le placement en détention provisoire confié désormais à une chambre de garanties. Le principe de la collégialité est une bonne chose s'agissant de prendre une décision aussi grave, et l'on sait que la détention provisoire - même non suivie de condamnation - frappe ceux qui en sont l'objet d'une marque indélébile aux yeux de l'opinion publique.

L'appréciation, en quelques instants, du rôle de l'inculpé, présumé innocent jusqu'à l'intervention de la condamnation, n'est pas toujours simple. Le juge est seul pour décider. Il ne prend l'avis de personne.

Je tiens à rappeler qu'il fut un temps où, pour être juge d'instruction, il fallait avoir au moins quarante ans, donc une certaine expérience, et une grande sérénité. Ce n'est peut-être plus le cas maintenant. Bien souvent, nos juges d'instruction sont de jeunes magistrats qui sortent tout juste de l'école nationale de la magistrature, qui n'ont souvent qu'une vision purement théorique du droit, et n'ont aucune expérience de la vie.

C'est pourquoi le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, s'inscrit dans le droit fil de l'évolution de la situation judiciaire. Je ne remets pas ici en cause - je le précise - la compétence, ni même l'existence des juges d'instruction.

Je dis simplement qu'à vingt-cinq ans, on manque encore d'expérience, et qu'il n'est donc pas souhaitable d'être seul à décider de la mise en détention provisoire ou non d'un homme. Il convenait d'apporter une amélioration à cette situation bien délicate. Vous avez choisi, monsieur le ministre, de supprimer la décision du juge unique et de la remplacer par une décision de la collégialité. En ce qui me concerne, je pense que c'est une décision excellente.

Mais, monsieur le ministre, il est un second point que réforme votre projet de loi, et dont j'aimerais également parler.

En effet, votre texte réduit d'un mois à quinze jours le délai offert à la chambre d'accusation pour statuer sur l'appel interjeté de la décision de la chambre des garanties.

Ce point constitue une réforme heureuse qui ne peut que recevoir l'assentiment des justiciables. Encore faudra-t-il que les greffiers des juges d'instruction ne se laissent pas surprendre afin que de nombreux détenus n'aient pas à devoir leur liberté au seul fait que la chambre d'accusation n'a pas été saisie des dossiers dans les délais impartis par la loi.

Monsieur le ministre, j'ai souvent entendu dire que votre réforme était trop timide, que ce n'était qu'une révision partielle de la loi de 1985. Je ne partage pas cette opinion. Je pense que le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui correspondait à une nécessité, non seulement parce qu'il fallait à tout prix éviter l'application de la loi de 1985, mais aussi au regard des mesures mises en œuvre par le texte.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. soutient entièrement le projet de loi que vous nous proposez de voter aujourd'hui. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, j'ai eu l'occasion ce matin, lors de la défense d'une question préalable, de dire ce que nous pensions de votre projet. Je formulerai maintenant quelques observations sur un certain nombre de points qui seront soulevés à nouveau dans la discussion des articles.

Nous ne parlerons pas de l'âge des juges d'instruction dont on vient de parler à nouveau. Ce problème rappelle singulièrement celui du fameux âge du capitaine. S'ils paraissent souvent jeunes, ces juges d'instruction, mon cher collègue Rufin, c'est sans doute que nous le sommes moins que nous ne l'étions. Ils ne le sont pas plus qu'ils ne l'étaient jadis. L'âge n'est pas un défaut en soi. La qualité est importante et il y a bien pire qu'un jeune juge d'instruction, c'est un magistrat que l'on affecterait à l'instruction parce qu'on ne saurait pas où le mettre, alors qu'il faudrait au contraire accorder aux juges d'instruction des avantages particuliers eu égard au caractère particulièrement prenant et difficile de ce métier. Quoi qu'il en soit, cette querelle d'âge est une mauvaise querelle.

Ma deuxième observation - et je ne suis pas conformiste à cet égard - portera sur le problème de la détention provisoire. Il y a véritablement quelque tartufferie - pour rester dans le ton du débat, puisque, tout à l'heure, l'on évoquait Molière - à se lamenter sur le grand nombre des détentions provisoires et, plus encore, à les mettre sur le compte des juges d'instruction.

Tout à l'heure, mon collègue M. Darras reviendra sur la manière honnête de lire les statistiques et rendra aux juges d'instruction ce qui leur appartient en matière de détention préventive, mais pas plus.

Peut-on supprimer la détention provisoire ? Certainement pas. Le plus souvent c'est sur les réquisitions du Parquet, c'est-à-dire à votre demande, monsieur le garde des sceaux, que les juges d'instruction ordonnent des mandats de dépôt. Vous êtes donc particulièrement mal placé, vous qui construisez actuellement 15 000 places de prison, pour vous plaindre qu'il y ait trop de personnes emprisonnées.

Ma pratique professionnelle me permet de dire qu'il y a quelque chose de pire que la détention provisoire, c'est l'envoi en prison de quelqu'un qui n'y serait jamais allé et qui aurait commis les faits qui lui sont reprochés très longtemps avant qu'il ne soit incarcéré.

La prison, correspond à une réalité que les avocats connaissent bien.

S'il est chargé de défendre un garçon qui a un lourd casier judiciaire, qui a fait de nombreuses bêtises et qui vient d'en refaire, l'avocat sait à peu près quelle sera la peine de prison qui sera infligée. S'il craint une peine de un ou deux ans de prison, par exemple, il ne se lamente pas, il ne fait pas de demande de mise en liberté parce que son client est placé en détention provisoire et qu'il y restera peut-être six mois avant d'être jugé. A l'inverse, s'il n'obtient pas la mise en liberté alors qu'il estime qu'elle doit être obtenue, il lui reste la possibilité de la demander aussi souvent qu'il le veut et de faire appel devant la chambre d'accusation tout aussi souvent. Je dois dire qu'en trente-cinq ans de pratique professionnelle, dans la petite sphère de mon petit tribunal de petite province, je n'ai jamais constaté de scandale en matière de détention provisoire. Cela doit être dit pour ramener les choses à leur juste proportion.

Il est vrai que, dans la situation que nous connaissons, où les gens souvent n'ont pas d'emploi, parfois pas de toit, pour être sûrs d'avoir les inculpés à leur disposition, les juges d'instruction sont, dans bien des cas, obligés de les mettre en prison alors qu'ils préféreraient ne pas le faire. Tout cela, je le répète, ne doit pas susciter l'indignation quand il n'y en a pas lieu.

Il est vrai aussi que les chambres d'accusation peuvent à tout moment, en l'état actuel des choses, être saisies et que, parfois, dans des affaires dites « signalées », elles se montrent plus souples que les juges d'instruction. Vous avez donc, si c'est cela qui vous inquiète, monsieur le garde des sceaux, déjà satisfaction sur ce point.

Il subsiste, pour les mineurs, une incohérence extraordinaire. Certes, me direz-vous, il n'en était pas question dans la loi Badinter. Je vous l'ai dit ce matin, ce n'est pas une raison pour fixer une limite. S'il doit y avoir trois juges pour décider de l'incarcération d'un adulte, pourquoi n'y en aurait-il pas également trois pour décider de l'incarcération d'un mineur ?

Vous le savez, les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être maintenus en prison plus de dix jours ; c'est encore infiniment trop. Vous le savez aussi, curieusement les mineurs de moins de treize ans peuvent, en matière criminelle, être maintenus en détention provisoire alors que la loi interdit qu'ils soient condamnés à des peines de prison. Cela

constitue une telle incohérence qu'il ne devrait pas y avoir d'inconvénient à la supprimer le plus tôt possible, par exemple dès aujourd'hui.

Ma troisième observation concerne le témoin assisté.

Le témoin assisté serait seulement celui qui est nommé désigné dans une plainte avec constitution de partie civile. Or, il peut y avoir très exactement les mêmes inconvénients que ceux que vous voyez aujourd'hui en matière d'inculpation pour quelqu'un qui ne serait pas nommé désigné dans une plainte, mais qui serait tout de même entendu par le juge, ce dernier n'ayant pas le droit de l'entendre sans l'inculper parce qu'il lui apparaîtrait qu'il existe contre lui des charges.

Vous le reconnaissez, lorsque que quelqu'un est inculpé, l'opinion pense qu'il est coupable. Nous avons dit la même chose la semaine dernière, sans succès, pour une mise en accusation, même si on nous affirmait le contraire. Lorsque la presse annoncera que M. Dupont a été entendu comme témoin assisté, ne pensez-vous pas qu'il en sera de même très rapidement ? N'est-ce pas reculer pour mieux sauter ? On parle de liberté de la presse, mais cette dernière exerce sa liberté dans les limites des lois qui la réglementent. Or beaucoup de choses sont interdites !

Que vous proposiez que soit interdit, sous peine de telle ou telle peine, d'écrire que M. Untel a été inculpé, pourquoi pas ? Je ne pense pas que cela présente des inconvénients. C'est en tout cas dans cette voie qu'il faut sans doute se diriger et appliquer la loi, plutôt que de créer une notion de témoin assisté dont l'application est difficile et qui, très rapidement, aura les mêmes inconvénients que l'actuelle inculpation.

Quatrième et dernière observation : on vous a vivement félicité de vouloir ramener à quinze jours le délai dans lequel la chambre d'accusation devra examiner les demandes de mise en liberté refusées par les juges d'instruction. C'était l'œuf de Colomb ! Bien sûr, nous sommes d'accord. Pourquoi quinze jours et pas huit jours ? Pourquoi huit jours et pas deux ? Il n'y a pas de raison de s'arrêter en si bon chemin. Mais on ne peut pas le faire, dites-vous, avant le 1^{er} octobre 1988. Ce qui est applicable, c'est vous qui le savez, alors il faut nous le dire. Cependant, il n'y a pas de quoi se glorifier de cette proposition qui est de bon sens. Il faut que le délai soit le plus court possible. Quinze jours, c'est encore évidemment beaucoup trop.

Enfin - je conclus sur ce point - nous aurons peut-être à examiner tout à l'heure de très nombreux amendements, à moins que nous ne décidions de nous arrêter aux tout premiers amendements, en particulier à certains d'entre eux déposés par quelques membres de votre majorité, qui proposent purement et simplement de retarder la date d'application de la loi Badinter. Nous regrettons, quant à nous, que cette loi Badinter n'entre pas en application au 1^{er} janvier 1988. Nous l'avons dit ce matin, vous n'avez pas les moyens de l'appliquer et vous n'avez pas obtenu que les crédits nécessaires soient inscrits au budget. La solution la plus censée consisterait donc à ne pas l'appliquer et à réfléchir sur le reste. N'allons pas trop vite avec un tel texte, alors que vous êtes le premier à reconnaître, monsieur le garde des sceaux, la nécessité d'une réflexion approfondie. Ne nous engageons pas dans cette voie. C'est pourquoi nous voterons, en particulier, l'amendement n° 12 de M. Girault. (M. Darras applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en novembre 1985, il y a donc à peine deux ans de cela, nous adoptions une modification importante du code de procédure pénale qui instituait la collégialité en matière d'instruction.

Ce texte avait alors emporté notre accord de principe, mais je posais déjà la question « de savoir à quoi, comment et quand il va servir ». Nous pensions en effet que le Gouvernement ne s'était pas donné les moyens de la mise en œuvre de la réforme, notamment, d'ailleurs, en reportant sa mise en vigueur au 1^{er} mars 1988.

Le cours des événements nous donne raison puisque l'actuel garde des sceaux nous propose de l'abroger.

Avec votre projet, monsieur le garde des sceaux, vous poursuivez quatre objectifs.

Premièrement, vous vous économisez la mise en application d'une loi qui aurait demandé, au minimum, cent cinquante créations de postes de magistrats et une cinquantaine de créations de postes de greffiers, alors que vous n'avez jamais eu pour souci de donner à l'administration de la justice de véritables moyens pour fonctionner convenablement et que l'ensemble de votre budget 1988 est organisé autour de l'augmentation des moyens nécessaires au renforcement de l'administration pénitentiaire, alors que l'abandon des autres services judiciaires est parachevé.

Deuxièmement, votre projet - circonstanciel - vient à point aux yeux d'une opinion publique particulièrement sensibilisée aux problèmes du déroulement des procédures d'instruction en raison non pas simplement de reproches qui ont été faits à certains magistrats, mais surtout de l'intrusion du pouvoir politique si manifeste qu'elle indispose - et c'est le moins que l'on puisse dire - tous les Français. Si nous devions évoquer devant vous un certain nombre de ces affaires, nous pourrions tenir à cette tribune un moment !

Troisièmement, vous espérez, par des dispositions sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, arriver à « menotter » certains magistrats qui refusent d'adopter purement et simplement, disons, si vous voulez bien, les suggestions du pouvoir.

Quatrièmement, dernier objectif mais non le moindre, vous vous saisissez de l'occasion qui vous est offerte pour essayer de commencer à introduire dans notre droit des éléments qui feraient peu à peu s'estomper la notion de présomption d'innocence pour faire place à un système accusatoire particulièrement ambigu.

Il apparaît presque logique, dans ces conditions, que le texte qui a été concocté, sous votre houlette, entre les murs de la Chancellerie, n'ait fait l'objet, quoi que vous en disiez, d'aucune concertation, ni avec les intéressés - je veux dire ni avec les magistrats - ni avec les avocats.

Voilà huit jours à peine, s'est tenue au Palais de justice de Paris, sous la présidence du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, une réunion à laquelle ont participé des représentants de toutes les associations de magistrats et d'un grand nombre d'associations d'avocats. La première des remarques faite a été que personne n'avait été entendu d'une façon valable en vue d'une éventuelle concertation, pour permettre de recueillir les observations des uns et des autres.

Votre projet donc, s'il est bien, dans son énoncé, relatif aux garanties individuelles en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire, ne se préoccupe nullement de les renforcer, mais, bien au contraire, de les amoindrir, cédant en cela à une perversion du sens des mots devenue coutumière à votre gouvernement !

Votre projet, à aucun moment, ne s'offre les moyens des buts qu'il prétend s'assigner et ce seul fait suffirait à attirer la suspicion sur l'ensemble des modalités qu'il contient. Mais il y a, on le verra, bien d'autres raisons de s'inquiéter.

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que pour mettre en œuvre votre projet, il faut procéder à la création d'environ 70 postes de juges et 25 postes de greffiers ; que le Gouvernement vous a donné son accord pour ces créations qui seront inscrites dans le budget de 1989 - que ne l'ont-elles été dans celui de 1988 ! - mais qu'elles se feront par anticipation dès l'année prochaine ; que, de plus, d'autres mesures ont été votées telles que la création de 35 postes de magistrats « volants » - puisque c'est ainsi qu'on les qualifie - dans le budget de cette année ainsi que le maintien en activité de 94 magistrats qui auraient dû partir à la retraite, nous en parlerons je pense aujourd'hui ; qu'au total, donc, les juridictions seront beaucoup plus à l'aise avec 70 magistrats supplémentaires pour appliquer le projet actuel qu'elles ne l'auraient été avec 150 dans le cadre de la loi Badinter.

Que n'avez-vous posé la question à ceux qui composent ces juridictions et sur les épaules de qui reposera la mise en application de votre réforme ? Craigniez-vous leur réponse ? Il semble bien que oui puisque, je le répète, vous avez négligé de les consulter.

D'autant que certaines estimations portent de 100 à 150 les besoins en postes de juges et à 40 ceux de greffiers et évaluent qu'au moins 122 tribunaux devraient voir leurs effectifs renforcés d'au moins un magistrat du siège.

Comment pouvez-vous affirmer qu'en affectant 25 des 70 postes que vous avez l'intention de créer aux plus petits tribunaux il n'y aura plus, en France, de juridiction de moins de six magistrats du siège, alors qu'il y existe soixante-quinze

tribunaux qui ne comportent qu'une seule chambre ? S'agit-il d'une erreur, monsieur le garde des sceaux, ou de la volonté de ne pas dire ce qui est ?

De plus, votre projet est complètement inapplicable. En mobilisant trois magistrats pour la mise en détention provisoire, vous les empêchez d'accomplir leurs autres tâches au moins pour une grande partie et je ne sais, cette fois-ci, comment qualifier votre affirmation selon laquelle il y aura 35 plus 94 autres magistrats pour renforcer les juridictions, alors que vous vous êtes engagé à mettre en place ces magistrats pour répondre à la situation dramatique que connaissent actuellement les services judiciaires et qu'il s'agit déjà là d'une réponse nettement insuffisante aux besoins. Tout « volants » qu'ils soient, les magistrats, vous ne pourrez les envoyer au même moment à Hazebrouck ou à Marseille.

Vous savez tellement bien, monsieur le garde des sceaux, que votre projet est inapplicable, que vous avez prévu des dispositions pour le cas où la chambre nouvelle serait dans l'impossibilité de se réunir le jour même. Vous savez aussi que cette situation se répétera. C'est, une fois de plus, le justiciable qui « paiera ». Comment pouvez-vous, dans ces conditions, prétendre que votre texte a pour objet d'assurer de meilleures garanties individuelles ?

Vous dites avoir au cœur de vos préoccupations la diminution du nombre de personnes mises en détention provisoire et que la meilleure manière d'y remédier est de confier à une chambre collégiale le soin de décider ou non de la détention provisoire.

Si nous avons toujours pensé qu'il y avait « plus dans deux têtes que dans une » et que la collégialité de toutes les juridictions était préférable à tout autre disposition, il est clair que, sauf à penser qu'aucun juge d'instruction ne fait correctement son travail, le fait de confier à plusieurs le soin de la détention provisoire ne fera pas chuter les chiffres des détentions provisoires.

En revanche, il est un certain nombre de mesures qui pourraient, elles, avoir un impact effectif. Par exemple, le développement des peines de substitution à l'enfermement, car le juge d'instruction, s'il sait que la personne dont il est en train d'examiner le dossier ne sera pas condamnée, comme d'habitude, à un emprisonnement ferme, hésitera plus à la placer en détention provisoire, c'est-à-dire à l'enfermer avant le jugement, alors que ce jugement pourrait la condamner à un travail d'intérêt général.

Il en va ainsi encore du développement du contrôle judiciaire.

Bien sûr, ces mesures supposent non seulement une volonté politique et une nouvelle conception du rôle réciproque de la détention provisoire et de la liberté, mais aussi des moyens budgétaires que vous refusez même d'envisager.

Comment oser affirmer vouloir réduire la détention provisoire sans même songer à interdire celle des mineurs ? Car c'est un fait patent : il n'y a, dans votre projet, aucune disposition à cette fin.

L'Assemblée a voté un amendement qui interdit la détention provisoire, en matière correctionnelle, du mineur de moins de seize ans ou de tout prévenu ou accusé à propos desquels la loi interdit qu'ils soient condamnés à une peine privative de liberté, à savoir, entre autres, les mineurs de moins de treize ans.

Si le vote de cet amendement est un progrès incontestable - jusqu'à présent on disait toujours qu'il fallait attendre un texte ultérieur qui ne voyait jamais le jour - il pose cependant un certain nombre de problèmes.

Premièrement, il est en deçà de l'interdiction de détention provisoire de tout mineur, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ans, en matière correctionnelle, et, s'il ne peut pas être fait autrement, en matière criminelle, la détention provisoire du mineur de plus de seize ans resterait possible à condition qu'il puisse être placé dans un quartier ou un local spécial.

Deuxièmement, le texte voté ne modifie pas l'ordonnance de 1945, comme nous le proposons. Autrement dit, on se trouverait en présence de deux textes contradictoires, ce qui ne manquerait pas d'alimenter le contentieux porté devant la Cour de cassation, qui dispose déjà, par ailleurs, d'un stock suffisant de dossiers en retard.

Troisièmement, l'amendement qui modifie l'article 2 du projet n'entrerait donc en vigueur qu'en même temps que le reste du projet alors qu'il conviendrait qu'il entre en application immédiatement. C'est la raison pour laquelle nous avons

maintenu notre amendement avant l'article 1^{er}, les dispositions de l'article 18 ne portant que sur les articles 1^{er} à 11 et 13.

Monsieur le garde des sceaux, si vous vous êtes prononcé en faveur de cet amendement, en précisant même que vous seriez favorable à la suppression de la détention provisoire pour tous les mineurs, vous avez aussitôt ajouté que cela n'était pas possible, aujourd'hui, parce qu'il n'y avait pas assez de centres d'hébergement pour accueillir les délinquants.

Cela signifie - si j'ai bien compris - que, si vous êtes d'accord pour faire sortir les mineurs de prison - cela libérera des places ! - c'est pour mieux les enfermer dans des lieux identiques qu'on n'appellera pas « prisons », mais qui en auront toutes les mauvaises caractéristiques et toutes les conséquences.

Ces considérations m'amènent à formuler de sérieuses réserves quant à vos objectifs, à savoir - selon ce que vous dites - éviter qu'un trop grand nombre d'hommes et de femmes ne connaissent de trop près un milieu par définition criminogène qui, pour nombre d'entre eux, les fera récidiver et ne leur permettra pas de se réinsérer.

En revanche, vous êtes très sérieusement intéressé par des prisons qui se dépeupleraient quelque peu !

Je crois que, pour une fois, je vais donner raison à Jean-Louis Debré, qui a dit de vous, à l'Assemblée nationale, que « vous vous servez de la procédure pénale pour tenter de désengorger les prisons », en faisant un habile calcul qui a l'avantage incontestable de dégager « la responsabilité des politiques qui, depuis de nombreuses années, n'ont pas de programme pénitentiaire ».

Mais vous n'êtes pas l'homme d'une seule fin, monsieur le garde des sceaux, et ce projet sert plusieurs de vos desseins. Je reviens à ce que j'ai dit concernant certains magistrats qui entendent mal ce qu'on leur suggère depuis la Chancellerie.

Ainsi, tout le titre II du projet renforce les pouvoirs de la chambre d'accusation. Son président sera désormais désigné par décret et non plus par l'assemblée générale de la cour.

De plus, l'article 14 autorise la chambre à se saisir d'un dossier si elle estime que le juge d'instruction n'a pas accompli, pendant quatre mois, d'acte nécessaire à la manifestation de la vérité. On voit trop bien où vous voulez en venir ! Vous n'aurez même plus besoin, monsieur le garde des sceaux, de faire appel publiquement à la Cour de cassation !

Par ailleurs, les articles 15 et 16 confient aux chefs de juridiction, et non plus aux assemblées générales de magistrats, le soin d'établir l'ordre du jour et le nombre des audiences, ce qui est une aimable façon de dire à l'ensemble des magistrats d'une juridiction qu'ils peuvent s'intéresser à bien des choses, sauf à participer à la bonne gestion de leur tribunal ou de la cour.

Et puis, surtout, comme si tout ce que je viens de dire ne suffisait pas, votre projet, monsieur le garde des sceaux, met à mal la présomption d'innocence, principe majeur de notre système pénal.

Votre manière de dissocier la mise en détention provisoire et la conduite de l'instruction institue un véritable préjugement qui revient à dire, en fait, que tout inculqué est présumé coupable. Je m'explique.

Premièrement, l'un des juges qui a été amené à se prononcer pour la détention provisoire sera en difficulté s'il a à juger sur le fond ; il aura bien du mal - c'est le moins que l'on puisse dire - à se déjuger. Il confirmera donc sa prise de position, et c'est finalement sa première décision qui comptera. Et que l'on ne me dise pas que je ne fais pas confiance aux magistrats. C'est ainsi que réagiraient nombre d'individus, qui ne sont pas magistrats, dans d'autres circonstances qui révèlent avec ce que j'évoque certaines analogies.

Deuxièmement, le juge d'instruction ne peut pas faire partie, selon le projet, de la chambre des garanties. Il peut seulement faire des observations écrites.

Or, sur quels éléments se fondera la décision de la chambre ? Sur le fond de l'affaire, alors que l'instruction est à peine commencée et qu'en principe le fond ne doit pas, à ce stade de la procédure, être abordé ?

Il s'agit donc bien d'un véritable jugement, alors que tous les éléments ne sont pas dans les mains de la chambre des garanties. Cela s'appelle purement et simplement de l'arbitraire !

C'est tellement vrai que même les partisans du projet n'ont pu faire abstraction de cette réalité. Ils ont, ainsi, été amenés à proposer quelques limitations, telles que, par exemple, la procédure du témoin assisté, qui a été votée par l'Assemblée nationale. Il est bien évident que si inculpation veut dire culpabilité - c'est l'idée qui sous-tend le projet - il faut créer un moyen terme qui s'appellerait « témoin assisté », mais qui, pour autant, ne trompera pas l'opinion publique, qui aura exactement les mêmes préventions à l'égard du témoin assisté qu'à l'égard de celui que l'on inculpe uniquement pour lui permettre de se mieux défendre.

Deux autres procédures ont été débattues sans être retenues, qui n'en éclairent pas moins ce que je viens de dire. D'abord, l'idée d'appel de l'inculpation, qui fonctionnerait comme un appel de jugement parce qu'il y a, de fait, « préjugement », sans compter que, si l'appel est rejeté, cela confirmerait encore l'idée de la culpabilité. Ensuite, l'idée de délit d'atteinte à la présomption d'innocence ; l'énoncé même se passe de commentaires !

Je voudrais en revenir à une discussion qui s'est instaurée ce matin entre le président de la commission des lois et les orateurs qui, étant intervenus précédemment, s'étaient référés à l'article 6 de la convention européenne. Lorsqu'on a participé au jugement du tribunal que vous voulez créer en matière d'inculpation et de mise en détention, peut-on ou non, ensuite, siéger dans une juridiction de jugement ? Telle était la question.

Vous avez évoqué, monsieur le garde des sceaux, une décision de la cour européenne aux termes de laquelle il n'y aurait pas violation de l'article 6 de la convention européenne.

Or, j'ai constaté en lisant le résumé de cette décision - nous n'avons pas la décision elle-même - qu'elle avait été adoptée par neuf voix contre sept. Je sais bien qu'il suffisait d'une voix de majorité pour que cette décision fût emportée, mais je ne peux m'empêcher de constater que, sur seize magistrats qui ont eu à délibérer sur ce problème particulièrement important, sept d'entre eux contre neuf ont jugé comme vous l'avez rapporté ce matin.

On s'est également référé à deux décisions rendues par la chambre criminelle de la Cour de cassation. On a évoqué, en particulier, le pourvoi formé par Jean-Pierre Sainte-Marie, qui a abouti à la décision que nous connaissons, au vu de l'article 49 du code de procédure pénale.

Mais, le même jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un deuxième arrêt. Il s'agit d'une décision ainsi rapportée : « Attendu que ne peuvent faire partie de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel les magistrats qui, dans l'affaire soumise à cette juridiction, ont participé à un arrêt de la chambre d'accusation dans lequel a été examinée la valeur des charges pouvant justifier le renvoi devant le tribunal correctionnel ».

Or, certains d'entre nous évoquent le problème de savoir si, ayant participé à l'élaboration de la décision rendue par la chambre que vous voulez créer, on peut ou non, ensuite, siéger, du fait d'une promotion, dans le tribunal ou devant la cour qui doit juger sur le fond et l'on nous répète qu'il n'y qu'une seule disposition prévue dans le code de procédure pénale, à savoir l'article 49.

Je relève que la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, que j'évoquais à l'instant, et qui fait suite à celle dont vous vous servez, formule d'une façon expresse qu'on peut concevoir que certaines dispositions sont des espèces de dispositions « de caractère naturel », qui s'imposent naturellement.

C'est le cas ! Je vous ai lu le premier alinéa de la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation ; si vous en continuez la lecture, vous ne trouvez absolument rien d'autre.

Mais vous savez bien comment sont rendues jusqu'à présent les ordonnances et comment seront vraisemblablement rendues demain les décisions de la chambre nouvelle. Le juge d'instruction - ce sera la même chose pour le tribunal - énumère un certain nombre de motifs quand il veut bien expliquer les raisons du maintien en détention, mais dans de très nombreuses décisions figure la phrase suivante : « Attendu que les faits sont graves ». Ces termes indiquent incontestablement que l'on a évoqué le fond. Dès lors, monsieur le ministre, toute votre argumentation, fondée tant sur l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation à laquelle vous vous référez, que sur les commentaires de la décision rendue

par la Cour européenne de justice ne tient plus. C'est nous - je veux dire ceux qui prétendent que l'on ne peut pas juger au fond quand on a participé à l'élaboration d'une décision rendue par la chambre nouvelle - qui avons raison.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Voilà, monsieur le garde des sceaux, à quoi conduit votre texte. Quelle que soit la façon de l'aborder, il reste inadmissible et inapplicable et, ne serait-ce que pour ce dernier motif, il sera inappliqué et vous le savez.

Alors ? Eh bien, les mineurs continueront d'être placés en détention provisoire, la procédure d'instruction ne sera pas améliorée et le justiciable attendra toujours de longs mois avant que le tribunal se prononce.

A l'occasion de la discussion des articles, nous aurons à fournir d'autres précisions. Cependant, j'indique d'ores et déjà que le groupe communiste votera contre le projet de loi. (MM. Renar et Dreyfus-Schmidt applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, s'il est vrai que pour certains « la vieillesse est un naufrage », la loi du 10 décembre 1985 n'en connaîtra pas les effets puisqu'elle n'aura même pas eu le temps de voir le jour.

Il est néanmoins tout aussi vrai que des affaires plus ou moins récentes ont donné un relief particulier au rôle du juge d'instruction et c'est pourquoi le pouvoir qu'il détient en matière de détention provisoire devait être réexaminé.

Les textes de 1984 et de 1985, qui procèdent d'une remise en cause permanente de ce pan essentiel de la procédure pénale et, partant, du code de procédure pénale, en sont l'illustration.

Je me demande toutefois si ce projet de loi n'est pas le résultat d'une réflexion un peu rapide. En effet, il n'est pas souhaitable que, au gré d'une philosophie personnelle du droit, les textes se fassent et se défassent.

Au regard de ces éléments apparemment contradictoires, ce projet de loi présente des avantages incontestables en faveur de la protection des libertés individuelles. Toutefois, des améliorations, voire des modifications, doivent lui être apportées.

Examinons d'abord les avantages incontestables qu'apporte ce projet de loi en faveur des garanties individuelles.

C'est, en premier lieu, la création de chambres des garanties préalables au placement en détention provisoire.

L'article 2, alinéa 2, du texte dispose que les trois magistrats qui les composent sont nommés par le président du tribunal de grande instance.

Le rôle de ces chambres des garanties est d'intervenir après le juge d'instruction. Je dirai plutôt qu'il y a complémentarité des deux institutions. C'est là la nouveauté apportée par le texte. En résumé, je dirai que le juge d'instruction enquête et que la chambre des garanties décide.

Il faut un lien entre ces deux institutions. Aussi, le juge d'instruction qui veut saisir la chambre des garanties doit lui communiquer son dossier ; c'est l'article 5 du projet de loi. Toutefois une réserve importante doit être apportée à cette formalité substantielle, mais j'y reviendrai dans la seconde partie de cet exposé.

La chambre des garanties statue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le ministère public, l'inculpé et son conseil ont été entendus.

Cet aspect montre l'absence de préjugés de la chambre des garanties au moment où elle prend une décision. Le texte de 1985 donnait au juge d'instruction les pouvoirs nécessaires pour s'informer et pour décider.

C'est, en deuxième lieu, le placement sous contrôle judiciaire.

La chambre des garanties joue un rôle modérateur. Elle peut estimer que la mise en détention provisoire n'est pas nécessaire et prescrit une ou plusieurs des dispositions prévues à l'article 138 du code de procédure pénale. Celles-ci énumèrent les diverses obligations auxquelles peut être astreint l'inculpé. En cela, la liberté individuelle de l'inculpé est sauvegardée, protégée.

C'est, en troisième lieu, le placement en détention provisoire.

A cet égard, le juge d'instruction perd une grande partie des prérogatives qui étaient les siennes auparavant. S'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, il doit transmettre son dossier de procédure. De plus, l'article 5 du texte prévoit que ses observations doivent être jointes.

J'ai précisé, il y a un instant, que je reviendrai sur ce terme d'« observations ». Ce terme peut paraître anodin, il est en réalité sibyllin, voire dangereux.

Le dossier de procédure examiné par la chambre des garanties permet à celle-ci d'agir différemment selon qu'il s'agit d'une affaire correctionnelle ou d'une affaire criminelle. Dans le premier cas, elle peut prescrire la mise en détention à tout moment de l'information par une simple décision. Dans le second cas, elle peut prescrire la détention provisoire par mandat.

Néanmoins une question se pose. A partir du moment où la chambre des garanties a été saisie, celle-ci doit statuer le jour même si possible.

Dans l'hypothèse toute vraisemblable où l'inculpé demande à être assisté par un conseil, la comparution de l'inculpé est reportée, mais le texte prévoit en son article 5 qu'il doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable.

C'est en quatrième et dernier lieu, le rôle de la chambre d'accusation.

Son rôle devient essentiel dans la mesure où elle intervient en matière d'appel contre toute décision ou ordonnance en matière d'instruction préparatoire.

Aussi les modifications apportées par le projet de loi sont intéressantes à un double titre.

Actuellement, le président de la chambre d'accusation est désigné pour un an par l'assemblée générale de la cour. Une telle désignation se heurte au nouveau rôle qui est le sien dans le projet de loi.

En effet, le président de la chambre d'accusation suit de près le déroulement des procédures d'instruction ; il veille à la situation des inculpés détenus. De ce fait, la nomination pour une année se révèle incompatible avec les tâches qu'il doit remplir ou les mesures qu'il doit prendre.

Aussi sa nomination renouvelable pour trois ans par décret du Président de la République assure une certaine pérennité à ses fonctions. L'auteur du texte a fait une appréciation *in concreto* de la continuité de son rôle quant aux mesures qu'il doit prendre.

Son rôle est ainsi rendu plus efficace en matière de protection des libertés individuelles. L'article 13 du projet de loi modifie à bon escient l'article 194 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoyait qu'en matière de détention provisoire la chambre d'accusation devait statuer dans un délai de trente jours lorsque l'une des parties faisait appel. Dorénavant, le délai est ramené à quinze jours. C'est, reconnaissons-le, une mesure de bon sens pour remédier à la lenteur des procédures judiciaires.

L'esprit du projet de loi étant ainsi rappelé, il convient de présenter les améliorations ou des modifications qui peuvent lui être apportées. C'est l'objet de la seconde partie de mon exposé, où je mettrai en exergue quatre points qui, sans beaucoup changer le texte, devraient l'éclaircir.

Le premier est relatif au principe de la collégialité.

Ce principe est observé lors du placement en détention provisoire et subsiste pour la suite de l'instruction. Les projets de loi antérieurs n'en faisaient état que pour le mandat de dépôt initial.

Ce principe me paraît dangereux, dans la mesure où un risque de « préjugement sur le fond », d'impartialité est sous-jacent.

Je me demande par ailleurs s'il est raisonnable d'abroger la loi du 10 décembre 1985, qui instaurait une collégialité des juges d'instruction. En effet, les mêmes problèmes d'effectifs vont se poser dans les petits tribunaux.

En outre, la même loi autorisait l'inculpé, son conseil ou le Parquet à choisir la forme collégiale pour le débat initial. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne donne cette faculté qu'au juge d'instruction.

Le second point concerne le rôle du juge d'instruction.

Dans un premier temps, il serait intéressant de connaître les raisons qui ont conduit à permettre sa présence au sein de la chambre des garanties - article 2, alinéa 2.

Certes, il ne s'agit pas du juge d'instruction qui instruit l'affaire, mais il n'en reste pas moins que la présence d'un juge d'instruction pourra faire craindre son manque d'objectivité, si ce n'est de recul.

Bien plus importante est la modification apportée à l'article 144, alinéa 1, du code de procédure pénale. Aux termes de cet article 5, qui avait fait l'objet de mes réserves dans la première partie de cet exposé, le juge d'instruction saisit la chambre des garanties prévue à l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses « observations ». Je vous disais que ce terme était sibyllin, voire dangereux.

Je rappelle que l'instruction relève à part entière du juge d'instruction, tandis que la décision de mise en détention provisoire relève de la seule chambre des garanties.

De ce fait, les observations n'ont-elles pas valeur de préjugement ? Ne tendent-elles pas à influencer la chambre des garanties ? C'est une inégalité devant le principe de la collégialité. En conséquence, il m'apparaît nécessaire de supprimer la fin de l'article 144, alinéa 1.

Le troisième point a trait au rôle de la chambre des garanties.

L'article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 135 du code de procédure pénale dispose, en son alinéa 4, que la chambre des garanties ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire par le juge d'instruction.

Nous ne savons pas quelle est la nature de cet interrogatoire. Un individu peut se trouver devant le juge d'instruction à la suite d'une convocation. Est-ce la déclaration d'identité prévue à l'article 114 du code de procédure pénale ? Si c'est bien le cas, pourquoi ne pas le mentionner dans le projet de loi ? S'agit-il au contraire d'une première interrogation au fond de loi ? Dans ce cas, l'individu va se trouver privé de son conseil.

Il faut en effet comprendre la réalité. En pratique, le juge d'instruction applique dans l'ordre les différents paragraphes de l'article 114 du code de procédure pénale. Or il reçoit en fait des déclarations spontanées sur le fond de l'affaire sans que l'individu soit assisté de son conseil.

Par ailleurs, l'article 3 du projet de loi présente des anomalies avec l'esprit du texte. Le projet de loi précise que « lorsque la chambre des garanties a rendu une décision en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, le juge d'instruction reste compétent pour statuer sur le contentieux ultérieur ». Toutefois, l'article 3 du projet de loi ne précise pas si la chambre des garanties reste saisie pendant le cours de l'instruction des mesures ordonnant le contrôle judiciaire. Si elle l'est, pourquoi ne reste-t-elle pas saisie de tout le contentieux de la liberté ?

Enfin, le quatrième et dernier point est relatif à la chambre d'accusation. L'article 14 du projet de loi dispose que « lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction accompli en vue de rassembler les preuves ou de rechercher l'auteur de l'infraction, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction ». Cet article complètera l'article 221 du code de procédure pénale.

C'est donc le président de la chambre d'accusation qui saisit cette juridiction. Or il faut laisser cette possibilité à l'inculpé et à son conseil, conformément aux dispositions de l'article 148, alinéa 4, du code de procédure pénale. Il y est disposé que l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté.

Aussi convient-il de compléter l'article 14 et le rédiger ainsi : « ... le président de la chambre d'accusation, l'inculpé détenu ou son conseil peuvent saisir ... ».

Telles sont les quelques modifications que nous suggérons d'apporter au projet de loi.

Je suis cependant enclin à penser qu'il eût mieux valu définir avec précision les organes et leurs attributions au lieu de modifier par retouches successives les compétences.

Ce texte offre cependant un avantage. La notion de détention provisoire, qui est une mesure grave pour la liberté individuelle, paraît se concilier avec la notion de présomption d'innocence dont bénéficie l'inculpé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ma position à l'occasion de cette discussion générale est un peu particulière :

j'appartiens à la majorité qui soutient ce gouvernement dont vous faites partie, monsieur le garde des sceaux, et cependant je pense devoir m'opposer au projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement.

Je désire exposer les raisons de mon opposition en termes fermes, mais courtois, voulant exprimer ce que ma conscience éprouve face à ce projet de loi. Qui, d'ailleurs, aurait pu penser que le rapporteur que je fus de la loi du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale s'exprimerait aujourd'hui, ici même, pour « tourner le dos » à un texte mesuré, réfléchi patiemment et sans passion, et qui a pour mérite de n'avoir, à l'époque, véritablement divisé ni l'Assemblée nationale ni le Sénat ?

M. Michel Darras. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Les clivages politiques étaient, alors, quelque peu en sommeil et ne devrait-il pas en être le plus souvent ainsi lorsqu'il s'agit de l'institution judiciaire ? Sans doute, ici, le groupe du R.P.R. avait-il déclaré s'abstenir, par la voix de notre collègue M. de Cuttoli qui, aujourd'hui, est rapporteur de la commission et, en l'espèce, rapporteur de votre projet, monsieur le garde des sceaux.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je suis rapporteur de la commission des lois !

M. Jean-Marie Girault. Je viens de le dire ! Par conséquent, les choses sont claires.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je ne rapporte pas inconditionnellement !

M. Jean-Marie Girault. Je n'ai rien dit de tel !

Mais admettons objectivement que personne ne s'était vraiment opposé à la réforme de 1985, car elle s'imposait. Elle était bien acceptée dans les milieux parlementaire et judiciaire. On la savait nécessaire. On pouvait discuter de ses modalités - ce fut le cas - mais elle était intelligente. Elle avait inventé la collégialité-association, dont je dirai quelques mots ultérieurement.

L'adoption du texte demanda tout le temps d'une session parlementaire, sans déclaration d'urgence. Annoncée par le garde des sceaux, M. Robert Badinter, au cours d'une conférence de presse tenue au début du mois de septembre 1985, cette réforme suscita la réflexion, ce qui était bien naturel, et permit à tout un chacun - magistrats, parlementaires, avocats et citoyens - de s'exprimer. Elle chemina tranquillement et sans excès de vitesse à travers les couloirs et les salles de réunion des commissions parlementaires, et, bien sûr, au cœur des hémicycles. Votée au début du mois de décembre 1985, sans recours à une commission mixte paritaire - c'était, à l'époque, un exploit ! - elle est toujours la loi du 10 décembre 1985.

Il est vrai que cette loi disposait que la réforme de l'instruction, consommatrice de postes de magistrat - environ 150 à créer - ne s'appliquerait qu'à compter de l'année 1988. En somme, une attente de deux ans pour dégager crédits et postes, c'était sage, c'était raisonnable ; au bout du compte, cela donnait le temps de se préparer à une évolution décisive, comme nous nous préparons aujourd'hui à l'échéance européenne de 1993.

Vint le 16 mars 1986, et, avec lui, le changement de majorité politique. C'est alors que silencieusement, subrepticement, fut adopté - avouons-le - à la Chancellerie, le parti de « mettre au placard » la réforme voulue par votre prédécesseur. Dois-je penser que le tort de cette réforme, son péché originel en quelque sorte, est d'avoir été l'œuvre d'un gouvernement de gauche ?

En tout cas, on ne parla plus de mettre en œuvre cette loi du 10 décembre 1985 ! On laissa passer le temps sans rien faire, sans recruter aucun magistrat, histoire de « laisser pourrir ». Et lorsque vint cet automne 1987 qui s'achève, on s'avisait qu'il y avait urgence, ce dont on s'aperçoit aujourd'hui, puisque en deux semaines tout doit être « ficelé » ! On met en pièces, en deux lignes, le texte de la loi du 10 décembre 1985 pour lui substituer, à travers les articles 1 à 11 du projet de loi - les seuls que je critique, et fermement - une autre réforme, ou prétendue telle, dont il est annoncé qu'elle attendra à son tour quinze mois pour être mise en application...

Elle attendra vainement, car chacun sait, ici et ailleurs, qu'elle ne sera probablement jamais mise en application parce que le Gouvernement issu des prochaines élections présidentielles, voire législatives, quel qu'il soit, remettra en cause - c'est ma conviction - votre texte s'il est adopté en cette fin de session par le Parlement.

Pour expliquer ce report de la date d'application de ce qui pourrait, au cours de la nuit prochaine, devenir la loi, vous constatez comme votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut recruter, sur deux exercices budgétaires, 75 magistrats, 25 greffiers ou secrétaires, et organiser la prolongation de l'activité d'environ 90 magistrats sur le point d'atteindre l'âge de la retraite, ce qui équivaut à des créations de postes. Tout cela, votre prédécesseur le savait et l'avait lui aussi constaté, ce qui rend vaine l'observation faite couramment selon laquelle si la loi du 10 décembre 1985 n'a pu être appliquée, c'est tout simplement par manque d'effectifs.

Décidément, le code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, a la vie dure sur ce point ! Quelle étrange situation que celle-ci : on vante à l'opinion, sous des prétextes divers, des réformes que l'on dit créatrices de nouveaux espaces de liberté et on s'emploie à en reporter les effets ! Dans le même temps, on n'ose pas dire que la loi du 10 décembre 1985 serait une mauvaise loi, ce qui, tout simplement, n'est pas vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Face à des dérèglements judiciaires, ou supposés tels, parfaitement médiatisés et avivés comme à plaisir par les milieux politiques de tous bords ou par certains milieux professionnels - comme les commissaires aux comptes, j'ai lu cela dans la presse ce matin - voilà que l'institution judiciaire est déclarée en danger, ce que je crois en effet. Or ce que vous nous offrez aujourd'hui pour rassurer, c'est bien peu de chose et c'est, en tout cas, « à côté de la plaque ».

Vous reconnaissez, en effet - et à juste titre - si j'en crois vos déclarations à la commission des lois de l'Assemblée nationale, que vous ne savez pas quelles décisions va prendre la chambre des garanties qui va être instituée par rapport aux mises en détention ou au contrôle judiciaire. Heureusement, d'ailleurs, que vous ne le savez pas ! Et c'est pourquoi nous n'entendons plus dire que votre texte est destiné à limiter les détentions préventives, imprudente assertion, pourtant entendue voilà un mois encore et qui laissait mal augurer de l'indépendance des magistrats de ces nouvelles chambres de garanties. En effet, que savez-vous de ce qu'ils feront ?

Le devoir de la Chancellerie et du Gouvernement est de participer à la dignité de l'institution judiciaire et d'y aider. Or pardonnez-moi de rappeler que des faits graves sur le plan judiciaire se déroulent aujourd'hui en France, et vous les connaissez ! Ils sont relatés dans la presse, nous en entendons parler ! Le Gouvernement peut prendre des initiatives pour éviter certaines des critiques que l'on entend !

A titre d'exemple, pourquoi n'avez-vous pas prescrit au procureur général près la Cour de cassation de demander à la chambre criminelle de faire en sorte que la cour d'assises de Nouméa, dont on connaît un arrêt récent qui fait grand bruit, fût dessaisie, en application de l'article 662 du code de procédure pénale,...

M. Michel Darras. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. ...dessaisie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, afin que celle-ci fût rendue sereinement ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie ? On l'a bien fait pour d'autres sur le continent, et vous savez qui !

M. Michel Darras. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Et pourquoi si, par hasard, vous aviez oublié de donner de telles instructions, n'avez-vous pas suscité un pourvoi dans l'intérêt de la loi (*MM. Darras et Dreyfus-Schmidt applaudissent.*) par application de l'article 620 du code de procédure pénale qui vous permet, à cet effet, de donner un ordre formel - oui, un ordre formel ! - au procureur général près la Cour de cassation ? Tout le monde doit participer à la dignité de l'institution judiciaire, et principalement les autorités gouvernementales !

M. Michel Darras. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Votre projet est, de surcroît, très en retrait par rapport à la loi du 10 décembre 1985 que vous vous préparez à faire abroger sans véritable explication de fond, seulement - et c'est dérisoire ! - parce qu'elle ne vous plaît pas et qu'il n'y aurait pas assez de sous pour la financer, pour cela et tout simplement pour cela !

Je sais bien que, selon votre conviction - je la respecte - puisque vous dites que ce projet de loi est un projet de conviction pour vous, désormais, le juge d'instruction ne doit plus pouvoir délivrer seul un mandat de dépôt ou organiser un contrôle judiciaire. Ce n'est pas la situation présente ; on l'estime inadmissible, alors on élimine le juge d'instruction, en cet instant décisif de l'information judiciaire. L'inculpé restera-t-il libre ou va-t-il subir une détention provisoire ?

C'est uniquement pour cela que vous créez ce que j'appelle la collégialité-dissociation par opposition à la collégialité-association qui inspire profondément la loi du 10 décembre 1985. Votre projet de loi, en effet, organise pour un moment important de l'information judiciaire une collégialité-dissociation qui rejette le magistrat instructeur, soupçonné d'arbitraire et pourtant responsable d'une information judiciaire, avec toutes les exigences de sécurité et de recherche de preuves qu'elle implique ; qui le considère comme une quelconque partie au débat pénal, queteuse d'une détention dont elle a besoin et laissée à l'appréciation de magistrats « cométaires » qui, ayant décidé, ne s'intéresseront plus aux dossiers qui leur auront été soumis et retourneront bien vite à leurs activités habituelles.

Jamais le magistrat instructeur ne se sera senti aussi seul et désavoué alors que débute une information souvent difficile. La loi du 10 décembre 1985, elle, institue une collégialité-association : le magistrat instructeur n'est plus seul - c'est cela que nous voulions tous voilà deux ans, au Sénat comme à l'Assemblée nationale - cela qui devint la loi, car c'est encore la loi !

Le juge d'instruction accomplit son activité dans le cadre d'une collégialité qui est à la fois son soutien, sa sécurité, un rempart contre d'éventuels excès ou d'éventuelles erreurs de sa part, la sécurité pour les justiciables. Dans la mesure où on lui impose une sorte de collier, il partage avec d'autres collègues le cheminement de l'information judiciaire.

C'est cela, la richesse de la réforme introduite par la loi du 10 décembre 1985. Qui ne voit que cette loi est bien meilleure que le projet que vous nous proposez ? En vérité, ici comme ailleurs, chacun le sait et parfois le reconnaît. C'est le plus vite possible, c'est-à-dire maintenant, comme d'ailleurs elle le prescrit, qu'il faut ou qu'il aurait fallu l'appliquer. Eh bien, non !

L'article 17 de votre projet de loi assassine la loi du 10 décembre 1985 ; vous annoncez en même temps la création de la chambre des garanties, qui n'aura de vie que dans quinze mois - et probablement jamais. Dans le même temps, pour faire bonne mesure, vous annoncez la prochaine mise en place - et vous avez raison - d'une commission de réforme de l'instruction. C'est affolant ! Par ailleurs, je n'évoque que pour mémoire l'embarras où se trouveraient plongées les juridictions en situation d'effectifs modestes, qui éprouveraient les plus grandes difficultés à se mettre au diapason de la chambre des garanties, notamment lors des périodes, si nombreuses en France, de ponts, de jours fériés, de week-ends et de vacances, dont nous sommes si friands. Pourtant la liberté se joue tous les jours que Dieu fait ! En outre, j'évoque ce curieux placement de l'inculpé « sous main de justice », en attendant trois ou quatre jours que la chambre des garanties s'intéresse à son sort.

De grâce, arrêtons là ! A la rigueur, renvoyez la loi du 10 décembre 1985 à une mise en application correspondant à celle que vous avez prévue pour la mise en place des chambres des garanties dans l'attente des recrutements nécessaires.

Tel est essentiellement l'objet des amendements que j'ai déposés. C'est la solution la plus simple ; par ailleurs, même si vous ne partagez pas les convictions de votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, ce serait aussi la décision la plus courageuse. En tout cas, pour ma part, je ne vois aucun obstacle - bien au contraire - à encourager cette opinion.

Ou bien, proposez de renvoyer le dossier de l'instruction dans son ensemble ! Et que l'on s'y attèle enfin globalement, une fois pour toutes. Mais, de grâce, cessons ces allées et

venues, cessons de refuser de prendre le dossier à bras-le-corps, cessons de le traiter par petits morceaux, circonstanciellement !

Mes propos vous paraissent peut-être bien sévères, alors que je soutiens et que j'approuve la politique du gouvernement auquel vous appartenez ; mais qui reprocherait à un parlementaire, fût-il l'allié de ce gouvernement, de manifester cette indépendance d'esprit, qui doit être aussi celle de la magistrature, ne serait-ce, sans jeu de mots, que pour vous mettre en garde ?

Vous avez déclaré, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale - celle du Sénat n'a pas eu le temps de vous entendre ; les choses vont tellement vite ! - puis lors des débats publics au Palais-Bourbon, que, pour vous, ce projet de loi est un texte de conviction. Sachez, monsieur le garde des sceaux, que mon intervention repose aussi sur une conviction profonde et intime - les avocats dont je fais partie savent, lorsqu'ils plaident devant les cours d'assises, ce que cela veut dire. Projet circonstanciel et intime conviction s'affrontent en moi et j'ai choisi ! (MM. Dreyfus-Schmidt et Darras applaudissent.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le garde des sceaux, s'il faut en croire l'intitulé de votre projet de loi, le texte que vous nous proposez d'adopter a pour principal objet de renforcer les garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire. Plus encore, vous avez indiqué à l'Assemblée nationale qu'il institue « un progrès supplémentaire pour les libertés individuelles par rapport à la loi du 30 décembre 1985 ». Sur ce dernier point, il appartiendra au Sénat d'en juger ; il est en effet le mieux à même de le faire, puisque la loi de 1985 - faut-il le rappeler à nouveau - c'est le texte adopté en première lecture par les trois quarts de notre assemblée.

Il existe, effectivement, un problème en France quant à la détention provisoire. Le groupe auquel j'appartiens, ainsi que le Sénat dans son entier, est particulièrement préoccupé par cette question qui touche profondément à nos libertés. On ne répétera jamais assez que la France est en tête de tous les pays membres du Conseil de l'Europe quant au taux de détention provisoire par habitant et qu'une telle situation n'est pas digne de notre droit.

Les réformes n'ont cependant pas manqué, puisque vous êtes aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, le cinquième ministre de la justice, depuis 1970, à nous proposer de modifier la législation en la matière. C'est une raison supplémentaire, pour le Sénat, d'étudier d'une manière particulièrement approfondie ce que vous nous soumettez, même si vous nous le proposez en fin de session et après avoir déclaré d'urgence, ce qui est inaccoutumé pour un texte de procédure pénale et - permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux - particulièrement choquant s'agissant de la détention provisoire.

Votre projet de loi suscite les plus vives réserves non seulement dans les groupes d'opposition, mais aussi au sein même de votre majorité - à cet égard, le groupe socialiste vient d'avoir le plaisir d'applaudir M. Jean-Marie Girault - et plus encore chez les professionnels eux-mêmes, puisque vous avez réussi - fait assez notable pour être souligné - à faire l'unanimité contre vous de toutes les organisations de magistrats : l'union syndicale des magistrats, le syndicat de la magistrature, l'association des magistrats instructeurs, celle des magistrats de la jeunesse et même l'association professionnelle des magistrats.

Par conséquent, nous ne devons pas parler des mêmes libertés ni de la même détention provisoire !

A l'évidence, certaines détentions provisoires ne vous intéressent pas. J'ai lu, en effet, dans les documents communiqués par vos services à la commission des lois, que, au 1^{er} juillet 1987, sur les 20 700 détenus provisoires dans les prisons françaises, 34 p. 100 - ce pourcentage paraît en évolution constante - ne relevaient pas du juge d'instruction.

Permettez-moi alors de m'interroger : qu'avez-vous fait et que proposez-vous de faire pour les 2 800 détenus provisoires qui, à la date précitée, étaient en attente de comparution devant le tribunal, du fait de l'allongement incessant des délais d'« audiencement » ? Rien !

Qu'avez-vous fait et que proposez-vous de faire pour les 3 100 détenus provisoires déjà jugés une première fois, mais en instance d'appel ou de cassation, pour les mêmes raisons que les précédentes ? Rien encore !

Peut-être me direz-vous que la disposition de votre projet de loi autorisant désormais les chefs de juridiction à fixer le nombre des audiences pénales au lieu et place de l'assemblée générale du tribunal permettra de juger plus d'affaires ? Allons donc ! A qui ferez-vous croire que vous allez, avec deux lignes d'un projet de loi, résoudre la surcharge des tribunaux au regard du nombre sans cesse croissant des affaires qu'ils ont à juger, alors que, dans le même temps, vous supprimez, dans le projet de loi de finances pour 1988, 220 postes de greffiers ? Cela montre déjà dans quelle estime vous tenez les magistrats qui composent les assemblées générales des tribunaux.

Faute de pouvoir ou de vouloir les aider, comme il serait de votre devoir, vous vous contentez de faire peser sur eux le soupçon de l'inertie ou de l'irresponsabilité, ce qui est symptomatique de votre méconnaissance des tribunaux et de votre peu d'intérêt pour les gens de justice.

Mais permettez-moi de continuer à m'interroger : qu'avez-vous fait et que proposez-vous de faire pour les 1 100 détenus provisoires, au 1^{er} juillet 1987, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate ?

A ce sujet, je ne vous apprendrai pas que les études réalisées par vos services montrent que le nombre d'entrées en détention provisoire à l'initiative des juges d'instruction a tendance à diminuer, en proportion, tandis que celui des détentions ordonnées en matière de comparution immédiate augmente sans cesse : en 1982, sur le nombre total des entrées en prison motivées par une détention provisoire, 67,4 p. 100 étaient redevables au seul juge d'instruction et 24,6 p. 100 à la saisine directe, ancêtre de la comparution immédiate ; en 1985, les proportions étaient respectivement de 59,6 p. 100 et de 30,8 p. 100 ; en 1987, on estime généralement que les quotas sont de 54 p. 100 pour l'instruction et de 36 p. 100 pour la comparution immédiate, et cette évolution se poursuit du fait de votre loi de septembre 1986, qui a élargi les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la procédure d'urgence ; la comparution immédiate prend ainsi une place de plus en plus importante en matière de placement en détention provisoire, même si sa durée est moindre qu'à l'instruction. Force est de constater que cette détention-là ne vous intéresse pas.

Or, vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le garde des sceaux, que la majorité des détentions provisoires en comparution immédiate est ordonnée par un juge délégué, c'est-à-dire par un juge unique désigné par le président du tribunal, pire peut-être par un jeune juge fraîchement sorti de l'école.

J'avais cru comprendre, monsieur le garde des sceaux, que l'objet quasiment unique de votre texte consistait à enlever la responsabilité du placement en détention provisoire au juge d'instruction, précisément parce qu'il était juge unique, en instituant une collégialité. C'est une bonne mesure dans son principe - M. Jean-Marie Girault a opéré tout à l'heure une distinction entre les deux types de collégialité - et c'est pourquoi nous avons voté la loi de 1985.

Votre projet de loi ne comporte aucune disposition sur les autres juges uniques qui placent en détention, sur le juge délégué ou sur le juge des enfants - vous nous donnez rendez-vous, sur ce point, après l'élection présidentielle ; quelle imprudence, monsieur le garde des sceaux ! - aucune disposition sur le juge unique statuant en formation correctionnelle de jugement.

Dès lors, je ne comprend plus. C'est bien le placement en détention provisoire que vous nous proposez d'aménager ; pourquoi laisser délibérément de côté une partie notable des décisions ? Y a-t-il de bons ou de mauvais juges selon leur fonction ? Ne faut-il pas voir plutôt, dans votre projet de loi, la volonté de réduire tout spécialement l'autonomie du juge d'instruction, notamment en empêchant ce magistrat de siéger dans la collégialité compétente en matière de détention, idée que le Sénat avait rejetée voilà deux ans ? A cet égard, M. Jean-Marie Girault s'est largement exprimé.

Dans le contexte que nous connaissons, votre volonté de vous attaquer aux juges d'instruction, et seulement à eux, est-elle, monsieur le garde des sceaux, entièrement neutre ?

Mais voyons d'un peu plus près en quoi les dispositions de votre projet vont diminuer le nombre des placements en détention provisoire au niveau de l'instruction, car, vous en conviendrez, c'est cela qui importe.

Encore faut-il savoir de quoi sont faits ces placements. Qui le juge d'instruction place-t-il en prison et pourquoi ?

Quels sont d'abord les faits qui motivent la détention ? Dans 7 p. 100 des cas, ce sont des violences graves contre les personnes ; d'évidence, ce ne sont pas ces détentions provisoires qui nous préoccupent le plus.

Dans 82 p. 100 des cas, ce sont des vols ou des cambriolages qui entraînent la prison, et, bien sûr, c'est à ce niveau-là, lorsque la gravité du délit ne justifie pas à elle seule une telle mesure, que l'on peut s'interroger sur les raisons de la détention provisoire.

Quand on regarde ensuite qui est placé en détention - et je regrette, monsieur le garde des sceaux, de n'avoir rien entendu à ce sujet dans votre intervention - on comprend mieux le problème auquel est confronté le juge d'instruction : 76 p. 100 des détenus provisoires sont sans emploi ou au chômage ; 50 p. 100 sont sans profession ; 46 p. 100 vivent seuls et n'ont pas de famille ; 44 p. 100 sont des étrangers ; 36 p. 100 n'ont pas de véritable domicile.

En résumé, il s'agit de laissés-pour-compte, économiquement et socialement, que la crise frappe de plein fouet et dont la justice ne sait que faire, faute d'alternative sérieuse à la prison, qui reste ainsi le seul recours.

Le problème de la détention provisoire, il est là, monsieur le garde des sceaux, et non pas dans une perversion de la fonction des juges d'instruction, comme vous voulez le faire croire. Et ce problème, quel que soit leur nombre, quelle que soit leur fonction, les juges ne peuvent le résoudre à eux seuls.

Comment concilier la nécessaire protection des citoyens contre la récidive et la « représentation en justice », comme l'on dit dans le jargon juridique, avec la présomption d'innocence ?

C'est en cela, monsieur le garde des sceaux, que votre projet et les attaques incessantes contre les juges d'instruction ont quelque chose d'un peu dérisoire.

Vous auriez pu, monsieur le garde des sceaux, développer des solutions de substitution. Cependant, pour cela, il faut non seulement une volonté, que vous n'avez pas, mais aussi des moyens, que vous préférez utiliser pour construire des prisons.

Votre prédécesseur avait développé des enquêtes de personnalité pour permettre au moins au juge d'instruction de disposer d'éléments plus étoffés sur la vie de l'inculpé mis en cause et ses perspectives, car, vous le savez très bien, les enquêtes policières sont très discrètes sur ce point ; or, de tels renseignements sont indispensables si l'on veut pouvoir choisir sans trop de risques entre la prison et la liberté.

Vous auriez pu - à l'image de ce qu'avait fait votre prédécesseur pour les mineurs - rendre obligatoire une enquête rapide avant tout débat sur une éventuelle détention, comme cela se passe dans beaucoup de pays occidentaux.

Savez-vous, monsieur le garde des sceaux, combien d'enquêtes peuvent être réalisées par an dans notre pays, à l'initiative des juges d'instruction, compte tenu des moyens disponibles ? Moins de 6 000 en 1986, pour plus de 53 000 personnes placées en détention provisoire ! Or vous n'avez rien fait pour remédier à cette situation : faute d'une politique appropriée en termes, d'une part, de création d'emplois dans les comités de probation, et, d'autre part, de subventions aux associations, le nombre d'enquêtes ordonnées en France stagne depuis votre arrivée à la Chancellerie.

Vous auriez pu aussi, monsieur le garde des sceaux, tenter de développer plus avant le contrôle judiciaire. Je ne parle pas de celui qui consiste à demander à une personne de « pointer » tous les quinze jours au commissariat, car nous savons très bien que ce ne sont pas de telles mesures qui permettent d'éviter la détention provisoire et qui conviennent à la population dont je parlais il y a un instant ; non, je vise ici le contrôle judiciaire reposant sur des spécialistes, sur des associations qui s'assurent de la personne, font indemniser les victimes et, en même temps, essaient de trouver des solutions aux problèmes d'emploi et de domicile que j'évoquais. Cela, votre prédécesseur l'avait fait et il avait reçu, à juste raison, le soutien de l'ensemble du Parlement.

Qu'avez-vous fait en cette matière depuis deux ans ? Malgré vos dénégations, vous n'avez cessé - personne ne l'ignore - de diminuer les crédits alloués au milieu ouvert de l'administration pénitentiaire et aux associations de contrôle judiciaire, obligeant certains services à remettre en cause leurs prestations.

Vous auriez pu aussi, monsieur le garde des sceaux, donner des instructions à vos parquets pour requérir moins de détentions provisoires et davantage de contrôles judiciaires. Car vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, que 96 p. 100 des personnes placées en prison par les juges d'instruction ont été préalablement déferées par la police au Parquet sur ordre de ce dernier, qui a ouvert une information en requérant le mandat de dépôt. On peut d'ailleurs se demander si, pour le parquet, ce n'est pas justement la détention provisoire qui, dans la majorité des cas, est la véritable raison d'être de l'ouverture de l'information.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Darras. Mais, là encore, vous ne faites rien, laissant le juge d'instruction en pâture à l'opinion publique !

D'ailleurs, la première circulaire que vous avez adressée aux parquets, dès votre arrivée à la Chancellerie, était déjà révélatrice : elle ne parlait que de répression, que de prison !

Pourquoi s'en prendre au juge d'instruction en oubliant le rôle de la police, du Parquet, de vos propres instructions, de l'action des autres juges en matière de détention provisoire, comme si, par nature, le magistrat instructeur était un maniaque du mandat de dépôt ? Pourquoi une collégialité composée uniquement de juges correctionnels, de ceux qui placent en détention, en comparution immédiate, de ceux qui prononcent - faut-il le rappeler ? - près de 85 000 peines de prison ferme par an serait-elle plus adéquate que la formation instituée par la loi de 1985 ? Une nouvelle fois, je m'interroge, et je ne suis pas le seul.

Vous auriez pu, enfin, monsieur le garde des sceaux, réduire, par la loi, le champ de la détention provisoire, ne serait-ce qu'en relevant le seuil du quantum de peine au-delà duquel il est possible de délivrer un mandat de dépôt. Vous ne l'avez pas fait. Au contraire, en 1986, vous et votre majorité avez permis au juge d'instruction de placer en détention provisoire une personne suspecte d'un délit puni de un an de prison en cas de flagrant délit, alors que le seuil antérieur était de deux ans.

Dès lors, comment pouvez-vous vous étonner de l'augmentation du nombre des détentions provisoires ? La seule disposition qui, dans le projet de loi, tend à le réduire - la suppression de la détention provisoire pour certains mineurs - ne figurait même pas dans votre projet de loi initial ; c'est votre propre majorité et l'opposition qui ont fait adopter des amendements en ce sens à l'Assemblée nationale. Mais *quid* des majeurs, monsieur le garde des sceaux ?

D'évidence, votre projet de loi ne réduira pas le nombre des placements en détention provisoire.

Quant à l'autre plaie qui nous intéresse ici - la durée des détentions provisoires - vous ne l'évoquez même pas. Vous le savez, c'est peut-être le problème le plus préoccupant actuellement, puisque la durée moyenne d'une incarcération à l'instruction est passée de 2,3 mois en 1969 à 2,8 mois en 1979 et à 3,8 mois en 1987. Cela tient à la surcharge des juges d'instruction, due non pas tellement à l'augmentation du nombre des affaires, mais à l'existence d'affaires plus complexes mettant en cause plus d'inculpés. Que nous proposez-vous, monsieur le garde des sceaux, pour lutter contre ce fléau ?

Votre prédécesseur avait réformé les modes de gestion des cabinets d'instruction et avait commencé à simplifier la procédure par la loi du 30 décembre 1985. Surtout, cette dernière avait étendu la compétence de la chambre d'instruction à l'ensemble du contentieux de la détention, mises en liberté et prolongations comprises.

Votre projet, quant à lui, limite l'intervention de la collégialité au seul placement en détention - avec les effets que l'on sait - au motif que vous n'avez pas cru utile de continuer les efforts budgétaires de votre prédécesseur et avez disposé à d'autres fins des postes qu'il avait créés dans le budget de 1986 pour l'application de sa loi. Cela enlève toute crédibilité à la réforme que vous nous proposez.

Comment votre collégialité aura-t-elle un poids quelconque en matière de détention provisoire si, dès le lendemain d'un placement, le juge d'instruction peut remettre en liberté ?

Comment accepter ainsi de dissocier une décision de son suivi et de sa fin ? Surtout, pourquoi faire confiance à un juge unique pour prolonger une détention ou une mise en liberté si vous ne l'estimez même pas digne de figurer dans la collégialité pour la décision sur le placement ?

Pour lutter contre la durée des détentions provisoires, vous nous proposez une seule disposition permettant à une autorité hiérarchique, le président de la chambre d'accusation, de demander à cette dernière de dessaisir un juge d'instruction si un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction accompli.

Si le problème n'était pas aussi grave, la solution que vous proposez serait risible. D'abord, n'importe quel juriste ou profane dira que rien n'est plus facile que de faire un acte, n'importe quel acte, pour faire tomber un délai ou une prescription.

Ensuite, connaissez-vous la façon dont une disposition similaire, contenue dans la loi du 2 février 1981, avait été appliquée ?

A cette époque, chaque président de chambre d'accusation devait se faire communiquer l'ensemble des dossiers non clôturés au bout d'un an d'instruction : ces derniers arrivaient par tombereaux entiers dans les cours d'appel qui ne pouvaient d'évidence les examiner.

La seule parade a consisté à retourner chaque dossier au juge compétent, sans plus ample investigation.

Vous allez peut-être me dire que vous pensez que l'on fera une application plus mesurée de la nouvelle disposition envisagée : alors servira-t-elle à diminuer la durée des détentions, ou plutôt - je pèse mes termes - à permettre le dessaisissement de certains juges d'instruction gênants par des autorités hiérarchiques plus complaisantes, plus accessibles, par exemple - M. Jean-Marie Girault a cité d'autres cas - à la notion de « secret confidentiel défense » ? D'ailleurs, combien de postes de présidents de chambre d'accusation proposez-vous de créer ?

Votre prédécesseur, confronté au même problème, avait eu aussi une autre idée : permettre qu'un débat s'instaure devant la chambre d'instruction, à la demande de l'avocat de l'inculpé. Cette disposition figure dans la loi de 1985, que vous nous proposez d'abroger - car nous sommes sous le règne de la fureur abrogative - et elle avait, elle, le mérite de permettre un débat contradictoire sans faire l'économie du double degré de juridiction comme dans le cas de l'évocation par la chambre d'accusation.

Vous nous proposez aussi de réduire de trente à quinze jours le délai dans lequel la chambre d'accusation doit statuer sur un recours exercé par un détenu provisoire. C'est une bonne mesure, sans doute, mais quelles solutions pratiques allez-vous mettre en œuvre pour que les dossiers soient établis et transmis dans les délais ?

Combien de postes de conseillers de chambre d'accusation allez-vous créer pour accélérer la procédure ? Trente-trois, soit un par cour d'appel ? Seize, une petite moitié de conseiller par cour ? Huit, un quart de conseiller par cour ?

On dirait, à vous entendre, que les juges d'instruction mettent plus d'un an en moyenne pour traiter un dossier, par pur plaisir, comme s'il était facile de gérer 200 dossiers par cabinet, dont les deux tiers concernent des détenus. Quant aux chambres d'accusation, croyez-vous que c'est la loi - ou un manque de moyens - qui fait obstacle à une plus grande activité, à une meilleure rapidité de leur part ?

Quant aux tribunaux correctionnels, qui, du fait de votre réforme, auraient à connaître 60 000 affaires nouvelles, croyez-vous que cinquante à soixante postes de magistrats supplémentaires - car, sur les soixante-quinze postes que vous voulez créer, il doit y en avoir quelques-uns pour les cours d'appel et peut-être pour les juridictions de mineurs - et vingt-cinq nouveaux postes de greffiers seront suffisants ?

Vous reprochez à votre prédécesseur de n'avoir pas eu les moyens de sa politique, mais que signifient vingt-cinq greffiers pour cent soixante-quinze tribunaux, alors que cent cinquante juridictions ne bénéficient d'aucun renforcement, et que cela va encore allonger les délais d'« audiencement » et de jugement !

En fait, la procédure que vous nous proposez n'aura pas d'effet sur la détention provisoire : je crois l'avoir suffisamment démontré. Le plus grave, c'est que vous le savez pertinemment.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, lors de votre audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale, que la finalité première de la réforme n'était pas de réduire le nombre des mises en détention provisoire et qu'il était impossible de savoir par avance comment collégialement se comporteraient les juges. Encore heureux ! comme l'a dit M. Jean-Marie Girault.

Lors du débat de la semaine dernière, vous avez confirmé oralement cette analyse, soutenu par le rapporteur. En définitive, n'osez-vous pas dire qu'il faut réduire la détention provisoire par peur d'être taxé de laxisme, accusation que vous savez si bien manier à destination de votre prédécesseur ? Ou ne vous faites-vous déjà aucune illusion sur l'impact de votre projet avant même qu'il ne soit voté ?

A quoi sert de renforcer les garanties et les libertés - puisque c'est le but affiché de votre projet de loi - si ce prétendu renforcement n'a pas précisément pour objet de diminuer le nombre des détentions provisoires ? A quoi servons-nous dès lors ?

Pourquoi, si ce n'est pas pour réduire les détentions, prendre le risque de renforcer le caractère de préjugement de la décision relative au placement provisoire, puisque c'est le même collègue qui placera et jugera aussi l'affaire au fond ?

Pourquoi, si ce n'est pas pour atteindre un objectif jugé primordial, transformer le juge d'instruction en procureur puisque, dans votre projet de loi, c'est ce magistrat qui se substitue au Parquet pour la saisine de la chambre, c'est-à-dire pour demander le placement en détention ?

Pourquoi supprimer cette chambre d'instruction, qui, sans remettre en cause l'instruction du juge d'instruction, avait le mérite de rompre sa solitude, non seulement pour l'ensemble du contentieux de la détention, mais également pour l'ensemble des décisions juridictionnelles les plus graves, de l'ouverture à la clôture du dossier ?

Pourquoi notamment supprimer cette disposition qui permettrait, en confiant une instruction à deux, voire à trois juges, un travail d'équipe sur les affaires complexes ou dangereuses ?

Pourquoi supprimer la possibilité, pour la chambre d'instruction, de publier des communiqués de presse, alors que c'était un moyen de résoudre partiellement le problème du secret de l'instruction ?

Pourquoi nous proposez-vous de revenir sur une réforme qui n'est pas encore entrée en vigueur, alors que celle que vous nous proposez à la place est éminemment partielle et que, de votre propre aveu, elle n'aura aucune efficacité ? Où est l'urgence de légiférer en quelques heures, à deux jours de la fin de la session ordinaire du Parlement, sur un problème de cette importance, alors même que vous renvoyez l'application de toute éventuelle réforme à 1989 ?

Comment ne pas voir combien votre démarche est contradictoire puisque, dans le même temps où vous nous proposez d'adopter ce texte, vous annoncez la création d'une commission destinée, précisément, à préparer une réforme d'ensemble de l'instruction préparatoire ? Expliquez-moi quelle chance aurait une réforme votée aujourd'hui d'être appliquée en 1989, si une commission propose, comme nous le souhaitons tous, une réforme d'ensemble de la procédure ?

Alors, évitons de légiférer pour rien. Evitons d'accroître encore un peu plus les charges des tribunaux. Evitons de mettre un peu plus à mal cette institution du juge d'instruction, car, à terme, c'est le Parquet, et lui seul, que l'on renforce, et, à travers lui, le pouvoir exécutif.

Votons un simple amendement de report de l'entrée en vigueur de la loi de 1985 pour préserver l'avenir : ce temps sera mis à profit pour travailler enfin avec calme sur ce problème important. (M. Dreyfus-Schmidt applaudit.)

M. le président. La discussion générale est close.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis suffisamment expliqué au début de ce débat pour ne pas avoir à répondre à toutes les objections et à toutes les critiques qui ont été formulées. Cependant, je me dois de rétablir la vraie nature de ce texte face à des critiques parfois tendancieuses.

Avant de le faire, vous me permettrez de reprendre un point très particulier évoqué par M. Jean-Marie Girault : le dessaisissement de la cour d'assises de Nouméa.

M. Jean-Marie Girault a prononcé des paroles graves : il a accusé le Gouvernement de carence. Je lui rappellerai que, depuis le début des événements douloureux qui marquent - hélas ! - la vie de la Nouvelle-Calédonie et qui ne datent pas de cette année, le parti a été pris, par l'actuel Gouvernement comme par le précédent, de laisser aux juridictions de Nouméa la connaissance des affaires criminelles et correctionnelles en cours.

J'emploierai un argument simple et je vous poserai la question : pensez-vous véritablement qu'une juridiction du continent serait mieux à même de juger en toute connaissance de cause des agissements commis à des dizaines de milliers de kilomètres ? Quelles que soient les aspirations de ceux qui ont pu être les auteurs de ces agissements, la juridiction était plus à même d'en juger sur place.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas recouru à un pourvoi dans l'intérêt de la loi ?

C'est la cour d'assises qui a prononcé l'acquittement, mais, je le rappelle, contrairement aux réquisitions de l'avocat général. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi, s'il était formé et accueilli, ne pourrait pas remettre en cause cette décision d'acquittement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout serait perdu fors l'honneur !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. M. Pons s'en est expliqué avant moi et je le fais aujourd'hui.

J'en arrive maintenant à cette réforme dont vous venez de contester l'esprit et les modalités.

J'ai toujours dit qu'elle était limitée - volontairement d'ailleurs et et vous allez voir pourquoi - mais elle est importante car elle concerne les libertés. En réalité, c'est le problème de l'*habeas corpus* qui se trouve traité.

Je l'ai considérée comme urgente car tel est bien le cas. J'aurais pu adopter une attitude différente et dire que j'allais tranquillement attendre que la commission que je vais nommer et charger de réfléchir sur cette affaire ait terminé ses travaux.

Je l'ai considérée comme urgente parce que je suis frappé, depuis un certain nombre de mois, à l'occasion des contacts que j'ai eus, de constater que l'exigence d'*habeas corpus* dans notre pays est finalement peu ressentie. Afin que cette exigence qui me semble être la plus importante de toutes puisqu'il s'agit de la première liberté, celle de disposer de notre corps, soit mieux respectée, j'ai considéré comme urgent d'introduire des dispositions dans une loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En 1989 !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je dis tout de suite que la commission que je vais mettre en place permettra de corriger cette loi s'il s'avère qu'elle présente des insuffisances.

M. Taittinger disait tout à l'heure qu'il y avait eu bien des commissions avant et de remarquables. C'est exact ! Il y a eu la commission Donnedieu de Vabres, après la guerre. Mais notre société a changé depuis lors.

En effet, l'exigence du respect des droits de l'homme est de plus en plus ressentie - je parlais d'*habeas corpus* - et, du fait des progrès de la technologie, il résulte que la recherche de la vérité par l'aveu devient beaucoup moins importante qu'elle ne l'était.

Pour toutes ces raisons, il me paraît nécessaire d'actualiser les travaux de la commission Donnedieu de Vabres ; tel sera le rôle de la commission Rozès que je vais mettre en place très prochainement.

De l'intervention de M. Taittinger, j'ai retenu la leçon de tolérance et d'humilité qu'il nous a donnée à tous. Au sein de l'institution judiciaire, tout le monde a droit à l'erreur.

Dans ce que l'on appelle aujourd'hui la crise de la justice, il est sans doute bon de retenir, comme une notion essentielle, la nécessité de ne pas sacraliser la fonction judiciaire, car ce n'est certainement pas lui rendre service.

Les juges d'instruction font leur devoir ; ils travaillent avec compétence et zèle, voire, souvent, avec abnégation, car ils prennent des risques. N'en faisons pas pour autant des êtres au-dessus de toute erreur et songeons que c'est par les institutions que l'on peut limiter les erreurs inévitables des hommes. Il s'agit donc d'une réforme institutionnelle et non d'un acte quelconque de défiance à l'égard des juges d'instruction.

Pour être limitée, cette réforme n'en est pas moins importante. A cet égard, je veux souligner une nouvelle fois que ce texte est fait pour accroître les garanties en matière de libertés et absolument pas, ou alors secondairement, pour agir sur le taux des détentions provisoires. Ce texte repose sur ce que M. Jean-Marie Girault a appelé la « collégialité dissociée », c'est-à-dire la séparation des pouvoirs entre le pouvoir d'instruire et celui d'apprécier. Je ne vois vraiment pas quel Français interrogé sur la question simple de savoir s'il vaut mieux que la décision soit prise par trois juges ou par un seul, pourrait considérer ce texte comme « liberticide ».

A cet égard, je rappelle à ceux qui reprochent cette séparation et qui veulent la réduire en introduisant le juge d'instruction dans le collège, l'expérience instructive qui a eu lieu entre 1808 et 1856 : le juge d'instruction, présent dans la chambre qui existait alors, s'est révélé en être le maître et, en 1856, on a considéré qu'il valait mieux purement et simplement supprimer cette chambre car elle était un trompe-l'œil.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets d'insister, monsieur le garde des sceaux, car, depuis ce matin, nous essayons de nous faire entendre en vous répétant que la chambre d'instruction, telle qu'elle était prévue dans la loi du 10 décembre 1985, à la différence de la chambre instituée par le Conseil révolutionnaire, était composée non de magistrats « plus » le juge d'instruction, mais d'au moins deux juges d'instruction.

C'est une différence essentielle car, si un juge d'instruction peut entraîner la conviction de ses collègues qui ne sont pas spécialistes, il lui est beaucoup plus difficile d'entraîner l'adhésion d'un autre juge d'instruction et, *a fortiori*, de deux autres juges d'instruction.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Ceci ne contredit nullement cela.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Si ce texte vise à établir le collège de trois juges du siège indépendants, le juge d'instruction étant tenu systématiquement à l'écart, je tiens à le faire remarquer, ce projet de loi ne met nullement en cause la mission du juge d'instruction, qui reste entièrement entre ses mains : c'est ce collège qui reste maître de toutes les autres opérations.

En cela, certes, ce projet de loi se distingue radicalement de la loi de 1985, qui instituait un collège de l'instruction pour l'ensemble des opérations d'instruction.

Par conséquent, le juge d'instruction en tant qu'individu était dessaisi, ce que ne prévoit pas ce projet. Mais comme je considère que la présence du juge d'instruction chargé de l'affaire dans ce collège signifiait en réalité sa prépondérance, sinon sa primauté, il y a, à mon avis, plus de garantie d'obtenir une décision aussi impartiale que possible et éliminant au mieux l'erreur avec un collège de trois juges indépendants qu'avec un collège incluant le juge d'instruction lui-même. Ce texte a donc essentiellement pour objet de développer la liberté et, secondairement, de limiter la détention provisoire, à travers son deuxième volet, qui consiste à donner plus de pouvoir à la chambre d'accusation.

Il est vrai que dans la mesure où le président de cette chambre pourra éventuellement dessaisir le juge en faveur soit de la chambre, soit d'un autre juge, en tout cas l'inciter à

être plus diligent, ce qui sera le plus souvent le cas, cela accélérera le rythme de l'instruction et, par conséquent, le taux des détentions tendra à diminuer. Mais, je le répète, tel n'est pas l'objectif essentiel de ce projet de loi.

M. Darras m'a reproché de ne pas avoir agi sur la procédure de la comparution immédiate, dite comparution rapide à la suite du texte que vous avez voté ; en effet, elle repose sur le juge unique et c'est peut-être là que réside une des causes de la détention provisoire.

J'ai déjà répondu ce matin sur ce point. Il est sûr que le texte que je propose aujourd'hui est l'amorce d'une évolution qui me paraît souhaitable, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que les effectifs de la magistrature se renforceront, on pourra revenir peu à peu à une justice collégiale pour tous les actes qui engagent la liberté de l'individu.

On a dit bien des choses sur le préjugement. Je rappelle simplement qu'il s'agit, en l'occurrence, pour ce collège non pas de juger sur le fond, mais uniquement d'apprécier si les trois points prévus dans la loi dans la perspective d'une détention provisoire sont concernés ou non, et rien d'autre.

Par conséquent, il n'y a, dans l'appréciation elle-même, rien qui puisse concerner le fond de l'affaire.

A cet égard, je vais d'ailleurs donner lecture pour M. Darras, parce qu'il n'était pas présent ce matin, des paroles que M. Badinter a prononcées devant le Parlement en 1985. Bien que ce texte ait été évoqué ce matin par M. le rapporteur, il mérite d'être lu à nouveau parce qu'il répond à pratiquement toutes les questions qui ont été posées cet après-midi sur ce sujet.

« A cet égard, je rappelle qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait de participer à une formation collégiale saisie exclusivement d'un problème de détention provisoire et la participation ultérieure au jugement de l'affaire au fond. Dans le cours du débat, je citerai les situations identiques et nombreuses dans lesquelles le droit actuel considère, sans que personne ait jamais songé à s'en inquiéter, qu'il n'y a pas d'incompatibilité.

« Je voudrais donner des précisions sur cette absence d'incompatibilité...

« C'est ainsi qu'il n'y a pas d'incompatibilité dans l'exercice des fonctions de juge des enfants : il n'y en a pas non plus pour le juge délégué qui place en détention provisoire dans la procédure de comparution immédiate. Encore plus significatif, tout membre d'un tribunal correctionnel qui se prononce sur une demande de liberté formulée par un prévenu peut participer à la formation qui statue ensuite au fond ; il en est de même pour la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle : le fait de statuer sur la liberté n'est en rien incompatible avec l'examen du fond de l'affaire, qui interviendra plus tard. Je rappelle qu'au niveau du tribunal, il n'y a pas non plus d'incompatibilité dans le cas du complément d'information : le juge qui procède à un complément d'information peut ensuite participer à l'examen au fond de l'affaire.

« Enfin, ce qui est plus important, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la compatibilité entre les fonctions de membre de la chambre d'accusation, appelée à statuer sur la détention provisoire, et celles de président de la chambre correctionnelle chargée de statuer au fond. Dans cette hypothèse, le président de la chambre correctionnelle a participé à une formation collégiale qui s'est prononcée antérieurement sur la détention provisoire. La chambre criminelle a, dans un arrêt du 20 décembre 1984, considéré qu'une telle participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Voilà la réponse que j'adresse à ceux qui éprouvent beaucoup d'estime et d'admiration pour l'œuvre législative de M. Badinter, elle les rendra peut-être moins critiques à l'égard de ce texte. En tout cas, ils ne pourront guère fonder leurs objections sur cette notion de préjugement.

Reste un argument de fait. Dans la pratique, ce texte, dit-on, est inapplicable puisque je ne disposerai pas d'effectifs suffisants. La date de la mise en application de cette réforme - je le rappelle une nouvelle fois - à savoir le 1^{er} mars 1989, a été calculée en fonction non seulement des effectifs dont on disposera à ce moment-là au sein de l'institution judiciaire, mais aussi de leur qualité, dans la mesure où leur formation aura pu être assurée.

Le Gouvernement a pris l'engagement ferme de créer soixante-dix postes de magistrats nouveaux et vingt-cinq de greffiers ; dès 1988, ils seront mis en place. Cela représente, en tout état de cause, plus que les cent cinquante magistrats qui avaient été prévus pour l'application de la loi de 1985 puisqu'une intervention de la collégialité, dans le cadre de notre projet de loi, multiplie le nombre de magistrats institués par la loi Badinter. Des effectifs de soixante-dix d'un côté, de cent cinquante de l'autre : faites vous-même le calcul !

Je vais maintenant répondre aux critiques selon lesquelles j'aurais sacrifié la politique d'augmentation des effectifs.

Je ne pense pas que, depuis de nombreuses années, l'on ait fait mieux que moi dans ce domaine. M. Badinter avait, je crois, créé soixante-quinze à quatre-vingts postes de magistrats par an. Pour les deux années 1987 et 1988, ce seront environ trois cents créations, c'est-à-dire cent cinquante par an. Vous voyez que l'on est bien au-delà du système antérieur. Je rappelle que soixante-quinze postes ont été créés en 1987, trente-cinq sont prévus dans le projet de budget pour 1988 et quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze du fait du report de la limite d'âge qui, je l'espère, sera voté avant la clôture de la session, auxquels il faut ajouter les soixante-dix créés par le projet de loi.

Il ne s'agit pas d'une réforme à l'aveuglette. Une simulation a été réalisée à la Chancellerie, les effectifs permettent le fonctionnement de toutes les juridictions, y compris les plus petites. Pour celles-ci, vingt-cinq magistrats supplémentaires permettront, je le disais ce matin, à toutes les juridictions d'avoir au moins six magistrats du siège, par conséquent, pratiquement deux chambres.

Même en période de vacances, l'effectif sera suffisant pour faire appliquer la loi et, en cas d'absence exceptionnelle, on pourra faire appel à un juge délégué ou à un juge de la cour d'appel dont ce sera la mission ; des postes sont prévus à cet égard.

Par conséquent, loin de conduire à un affaiblissement des petites juridictions, le vote de cette réforme va permettre, au contraire, de les conforter et d'améliorer leur situation.

M. Taittinger a évoqué le problème de la formation. Il a raison, cette question ne peut pas être traitée du jour au lendemain. Un effort est actuellement réalisé pour la formation continue de tous ceux qui sont appelés à exercer des responsabilités, mais nous devons probablement étendre cet effort à la formation initiale, dès l'école de Bordeaux.

C'est sans doute sur la question de l'âge que le plus de remarques ont été formulées. Beaucoup pensent, comme moi, qu'il n'est pas forcément bon que l'on puisse devenir juge d'instruction dès la sortie de l'école, mais d'autres ont remarqué, à juste titre, que ce qui était vrai pour les juges d'instruction l'était aussi pour d'autres fonctions de juge unique. C'est pourquoi mon intention est de prendre par la voie réglementaire une disposition selon laquelle, pour exercer une fonction de juge unique quelle qu'elle soit, il faudra avoir au moins trois ans d'expérience de la collégialité.

Les questions relatives aux mineurs ont suscité des réactions contradictoires. Je considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale constitue un grand pas en avant, dans la mesure où il permet d'éliminer tout emprisonnement pour un mineur de moins de treize ans ayant commis un crime, et toute détention provisoire pour un mineur âgé de moins de seize ans ayant commis un délit.

Je l'ai indiqué à plusieurs reprises, l'objectif, à terme, me paraît devoir être d'empêcher tout emprisonnement d'un mineur. Grâce à la disposition votée par l'Assemblée nationale, un grand progrès a cependant été accompli ; c'est, d'une certaine façon, une petite révolution.

Il faudra sans doute modifier l'ordonnance de 1945, mais, de toute façon, la Chancellerie a mis à l'étude un texte sur les mineurs. Je souhaite en tout cas, pour ma part, que la disposition retenue par l'Assemblée nationale le soit également par le Sénat.

Certes, il paraît difficile de confier les mineurs délinquants aux services de l'éducation surveillée, ceux-ci étant plutôt orientés vers l'assistance à l'enfance et aux mineurs en danger. Je puis cependant vous indiquer que, compte tenu de la réorientation en cours, nous pourrions disposer en 1989 des moyens nécessaires au sein de l'éducation surveillée.

Je remercie ceux d'entre vous qui ont bien voulu soutenir ce texte, qui repose pour moi sur une profonde conviction et même sur des écrits, puisque j'ai eu l'occasion, depuis vingt ans, de publier plusieurs articles sur ce thème du pouvoir du juge d'instruction. C'est bien la preuve qu'il y avait dans mon esprit une idée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Fixe ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Non ! je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle était fixe, mais elle était fixée.

Telle est la raison pour laquelle j'ai voulu la traduire dans un projet de loi et je défie n'importe quel Français, s'il est interrogé dans la rue, de déclarer qu'il s'agit d'un texte liberticide ! En réalité, il s'agit d'un texte qui renforce la liberté dans notre pays.

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires étrangères, demande que les projets de loi portant approbation des conventions suivantes :

- Accord sur le cacao ;
 - Accords de coopération monétaire et d'assistance administrative avec la République des Comores ;
 - Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques ;
 - Convention de coopération culturelle avec la République algérienne ;
 - et la proposition de loi relative à l'association internationale des parlementaires de langue française ;
- soient inscrits à la fin de l'ordre du jour du samedi 19 décembre 1987 et non le dimanche 20 décembre 1987.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire de notre séance de demain est ainsi modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le groupe socialiste demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Si cela peut nous permettre de gagner du temps dans l'examen des articles de projet de loi relatif à l'instruction, je pense que le Sénat ne s'opposera pas à cette demande. (*Assentiment*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

8

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT
EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Jean-Marie Girault et le second, n° 64, par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 42 de la loi n° 85.1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale est ainsi rédigé :

« Art. 42. - Les articles 1^{er} à 40 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean-Marie Girault. Je ne vais pas reprendre les arguments que j'ai développés tout à l'heure à l'occasion de la discussion générale et qui tendent au maintien de la législation votée il y a deux ans, plus précisément de la loi du 10 décembre 1985.

Cette loi doit être maintenue mais, comme il est hors de question, pour les raisons que l'on sait, que, malgré les prévisions faites voilà deux ans, elle soit applicable au début de l'année 1988, l'amendement n° 12 a pour objet de reporter à 1989 l'entrée en vigueur de cette loi. Dans la logique de cet amendement, je serai amené à demander la suppression des articles 1^{er} à 11 du projet de loi, articles auxquels je m'oppose - et ceux-là seulement. Il va de soi que, si l'amendement que je défends à l'instant n'était pas adopté, les autres amendements n'auraient logiquement plus d'objet et je les retirerais.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement est en effet identique à celui de M. Girault. Si nous avons eu un doute sur le bien-fondé de notre position et de notre analyse de ce texte, nous n'en aurions plus après avoir entendu M. Jean-Marie Girault. Certes, nous siégeons sur des bancs fort éloignés l'un de l'autre mais l'analyse de M. Girault est identique à la nôtre, et la nôtre à la sienne. Cela prouve que nous sommes de bonne foi l'un et l'autre et, vraisemblablement, que nous avons raison.

Je voudrais saluer comme elle le mérite la conscience de notre collègue qui l'emporte visiblement - il l'a dit lui-même - sur la raison d'Etat. Victor Hugo avait qualifié la raison d'Etat de « prostituée » par rapport à la conscience, et c'est toujours cette dernière en effet qu'il faut choisir. Malheureusement, cela se passe ainsi trop rarement, même sur des textes techniques, dans nos hémicycles. Il est à craindre que ce soit bien souvent les banquettes vides qui décident, c'est-à-dire non seulement ceux qui n'y connaissent rien, mais aussi ceux qui ne veulent pas connaître et qui ne savent pas, ce qui donne évidemment une image caricaturale de la démocratie.

Bien évidemment, nous demandons au Sénat de voter ces deux amendements identiques. *(M. Darras applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements. En effet, s'ils étaient adoptés, la loi Badinter du 10 décembre 1985 entrerait en application et, par conséquent, le présent projet n'aurait absolument plus aucune raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, ce n'est pour ainsi dire pas la peine de demander l'avis du Gouvernement puisque si ces amendements étaient adoptés, il n'y aurait plus de texte gouvernemental. Il y est donc défavorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai fourni, au cours de l'intervention que j'ai prononcée au nom de mon groupe, les motifs qui permettent de comprendre pourquoi nous voterons ces deux amendements identiques.

Nous aurions souhaité la mise en application de la loi de 1985 et donc que le garde des sceaux, plutôt que de nous soumettre un autre texte, se préoccupe de mettre en œuvre les moyens d'appliquer cette loi. D'en reporter d'un an l'entrée en vigueur aurait permis au Gouvernement de donner au ministre de la justice les moyens qui lui sont nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques, nos 12 et 64, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du Gouvernement, l'autre du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	91
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements, nos 27 et 65, qui sont pratiquement identiques et qui tendent à insérer, toujours avant l'article 1^{er}, un article additionnel.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de ces deux amendements jusqu'à la discussion de l'amendement n° 5, à l'article 2.

En effet, l'amendement n° 5 de la commission vise à supprimer une disposition, adoptée à l'article 2 par l'Assemblée nationale, qui tend à la mise en détention des mineurs, préoccupation qui résulte également de ces amendements nos 27 et 65. Ces trois amendements pourraient, me semble-t-il, faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. M. le rapporteur demande la réserve des amendements nos 27 et 65 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 5, à l'article 2.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. La chambre prévue par l'article 137 peut décerner mandat de dépôt. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Tout mandat précise l'identité de l'inculpé et doit être daté. Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt est signé du juge d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Le mandat de dépôt est signé du président de la chambre prévue par l'article 137. »

« III. - Le dernier alinéa du même article 123 est ainsi rédigé :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le président de la chambre prévue par l'article 137 ; mention de cette notification doit être faite au dossier de la procédure.

« III bis. - Dans le premier alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale, les mots : " le maintien de sa détention " sont remplacés par les mots : " la détention provisoire ".

« IV. - Les deux premiers alinéas de l'article 135 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« La chambre prévue par l'article 137 ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire par le juge d'instruction et que pour une infraction comportant une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

« En matière correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'en exécution de la décision prévue par l'article 145. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Jean-Marie Girault ; l'amendement n° 28 est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 66 est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 1^{er}.

Le quatrième amendement, n° 29, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

Le cinquième et le sixième amendement sont identiques.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 67 est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« La chambre prévue par l'article 137 du code de procédure pénale, à la demande de l'inculpé, de son conseil ou du procureur de la République, se prononce, le jour même, sur la mise en détention. »

Le septième et le huitième amendements sont également identiques.

L'amendement n° 31, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 68 est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} :

« Le mandat de dépôt motivé est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction sur la demande du président de la chambre qui lui remet copie : mention de cette notification est portée sans délai au dossier de la procédure. »

La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Marie Girault. Cet amendement devient sans objet, de même que les amendements n°s 14 à 23, qui tendent à supprimer les articles 2 à 11. En conséquence je les retire.

M. le président. L'amendement n° 13 ainsi que les amendements n°s 14 à 23 sont retirés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. L'article 1^{er} est en fait la conséquence de l'article 2, qui met en place le dispositif des chambres de garantie, chambres qui ne garantissent rien et surtout pas les libertés individuelles, je m'en suis déjà expliqué.

C'est pour cette raison que nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit, et qui a été déjà largement développé depuis ce matin. Nous sommes convaincus que tous ceux qui sont présents, ou presque, nous ont entendus !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 29 et 30.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 29 est un amendement de repli pour le cas où l'amendement n° 28 que je viens de défendre ne serait pas adopté.

En effet, à défaut d'avoir supprimé l'article 1^{er}, le fait de faire disparaître la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article revient à supprimer la répartition des tâches entre le juge d'instruction et la chambre de garantie prévue par l'article 2 et donc à continuer de confier au juge d'instruction la tâche de décerner les mandats de dépôt.

Quant à l'amendement n° 30, il souligne la nécessité de la rapidité de la décision à prendre de mise ou non en détention.

Dans la mesure où le Sénat a refusé de supprimer toute référence à une chambre de garantie, cet amendement est bien évidemment un amendement de repli, afin que la chambre se prononce très rapidement sur la mise ou non en détention. C'est pourquoi nous demandons que la décision de la chambre soit rendue le jour même en ce qui concerne la mise en détention.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le problème est le même. Il est évident que la chambre doit être saisie le jour même.

On discutera sur le point de savoir s'il faut prévoir des jours ouvrables, puis des jours supplémentaires. Il n'y a pas de raison que cela s'arrête. M. le ministre, de la main sur le cœur, nous parle beaucoup de l'*habeas corpus*. Nous en sommes ravis, mais nous aimerions que l'on en tirât les conséquences.

Une remise en cause est nécessaire s'agissant de la durée de la garde à vue. En effet l'*habeas corpus* permettait de lui donner son sens, c'est-à-dire le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation devant le juge et non pour extorquer ou permettre, certes, la recherche de la vérité, mais dans un sens particulier - M. le garde des sceaux citait ce matin le cas du juge d'instruction.

C'est pourquoi il nous semble très important de poser comme principe que la chambre se réunisse le jour même.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Nous proposons, d'autre part, que le mandat de dépôt délivré par la chambre soit notifié à l'inculpé par le juge d'instruction qui devait lui en remettre copie et, d'autre part, que la mention de cette notification soit portée, sans délai, au dossier de la procédure. Il s'agit, bien évidemment, d'un amendement de repli.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je formulerai les mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a examiné ces amendements et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 28 et 66, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 30 et 67, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 31 et 68, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et articles additionnels

M. le président. « Art. 2. - L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre de garantie des libertés individuelles. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. »

Je suis saisi de 14 amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 5, déposé par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 137 du code de procédure pénale.

Le troisième et le quatrième ont été précédemment réservés.

L'amendement n° 27, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur. S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure qu'à l'égard du mineur âgé de plus de 16 ans, par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Dans ce cas, le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

L'amendement n° 65, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, avant l'article 1^{er}, l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur de 16 ans.

« S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard du mineur de 16 ans âgé de plus de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur âgé de plus de 16 ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

Le cinquième, n° 70, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le deuxième alinéa de l'article 2, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge décide qu'il y a lieu à placement en détention provisoire il est procédé à une enquête rapide. »

Le sixième, n° 32, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. - Supprimer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour compléter l'article 137 du code de procédure pénale.

« II. - En conséquence, rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 2 :

« ... est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

Le septième, n° 6, déposé par M. de Cuttoli, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 137 du code de procédure pénale :

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. »

Le huitième, n° 33, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 137 du code de procédure pénale, après les mots : « magistrats du siège », de rédiger ainsi la fin de la seconde phrase : « dont le juge d'instruction chargé de l'affaire examinée. »

Le neuvième, n° 71, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le troisième alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu l'affaire en qualité de juge d'instruction » par les mots : « deux juges d'instruction dont celui chargé de l'affaire examinée. »

Le dixième et le onzième sont identiques.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 72 est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à compléter le troisième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Le juge d'instruction saisi de l'affaire présente personnellement ses observations. »

Le douzième et le treizième sont également identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 73 est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, après le troisième alinéa de l'article 2, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un magistrat ne peut, à peine de nullité du jugement, participer au jugement d'une affaire pénale dont il a connu, en qualité de membre de la chambre prévue à l'alinéa précédent. »

Enfin, le quatorzième, n° 74, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer le quatrième alinéa de l'article 2 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal de grande instance, sur proposition de l'assemblée générale, désigne pour l'année judiciaire les magistrats membres de la chambre précitée.

« L'assemblée générale arrête la liste des magistrats suppléants. Le président du tribunal de grande instance, en cas d'empêchement de l'un des magistrats de la chambre, affecte immédiatement un autre magistrat dans l'ordre de la liste de roulement prévu ci-dessus.

« Un greffier permanent assiste la chambre.

« Dans les tribunaux à plusieurs chambres, l'assemblée générale arrête pour l'année judiciaire le tableau de roulement entre les chambres et le tableau des suppléances. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Sénat adoptait cet amendement, la loi n'en serait qu'un peu plus inapplicable. De toute façon, on pourrait la remettre en chantier d'ici au 1^{er} mars 1989. Nous demandons donc au Sénat de le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Au cours des débats, j'ai eu l'occasion de rappeler à mes collègues MM. Dreyfus-Schmidt et Jean-Marie Girault que j'étais ici uniquement le rapporteur des décisions prises par la majorité de la commission des lois.

Je vais me trouver en désaccord avec le Gouvernement, car M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure, en répondant à la fin de la discussion générale, qu'il approuvait la disposition adoptée par l'Assemblée nationale concernant la mise en détention provisoire des mineurs.

Je rappelle, tout d'abord, que le projet ne prévoyait absolument aucune disposition dans ce sens.

A l'heure actuelle, que se passe-t-il pour les mineurs délinquants ? Il y en a de deux catégories.

Les mineurs de moins de treize ans ne peuvent en aucun cas être condamnés pénalement ou être détenus provisoirement en matière délictuelle. En revanche, ils peuvent être détenus sans limitation en matière criminelle, encore qu'ils ne puissent être traduits devant la cour d'assises des mineurs et qu'ils doivent, par conséquent, au bout d'un temps de détention plus ou moins laissé à l'appréciation du juge pour enfants, dans la mesure où il a besoin de leur présence pour faire son instruction, être confiés à une œuvre éducative.

La seconde catégorie de mineurs, hélas ! parfois dangereuse, est celle des mineurs de treize à seize ans. En matière criminelle, aucun problème ne se pose pour eux ; ils doivent être détenus dans un quartier spécial des maisons d'arrêt de façon à éviter ou à tenter, malheureusement, d'éviter la promiscuité avec les autres détenus.

En matière correctionnelle, ils ne peuvent être détenus que pendant un délai de dix jours. Pourquoi dix jours ? Parce que ce délai est considéré comme nécessaire, ou peut-être même suffisant, pour permettre au juge des enfants de rechercher une structure d'accueil à laquelle ils seraient confiés afin de ne pas les remettre immédiatement en liberté dans la rue.

Mes chers collègues, il s'agit d'une question que j'aborde avec beaucoup de prudence, mais aussi avec beaucoup de peine, parce que nous tous, ici, sommes sensibilisés aux problèmes des mineurs délinquants.

Nous avons tous des enfants, ou nous en avons tous eu. C'est un problème de société que cette montée de la délinquance que nous constatons chez les mineurs.

S'agissant des mineurs de treize ans, dont on a parlé tout à l'heure, vous permettrez au rapporteur du budget de l'éducation surveillée, depuis deux années, d'indiquer qu'à l'heure

actuelle un mineur sur quatre pris en charge par les services de l'éducation surveillée - tenez-vous bien - a moins de dix ans ; 25 p. 100 des mineurs délinquants ont moins de dix ans. Cela me paraît absolument terrifiant et nécessite, en revanche, des mesures éducatives extrêmement sérieuses.

Et puis, il y a ces mineurs qui n'ont pas seize ans, qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité pénale ! Il n'empêche qu'ils peuvent se montrer extrêmement dangereux. Je dis cela sur le ton le plus ordinaire de la voix, car il s'agit de mineurs, donc d'enfants que l'on doit prendre par la main - c'est notre devoir - pour les ramener dans le droit chemin. C'est évident.

Mais nous avons tous présent à l'esprit ces équipes de lou-bards, de blousons noirs, de voyous de toute nature - peut-être n'est-ce pas de leur faute, peut-être notre société n'a-t-elle pas su leur donner une éducation et une formation suffisantes - qui, présentés au juge des enfants, ne pourront pas être placés en détention pendant ces dix jours qui permettent de trouver une structure d'accueil.

Où vont-ils retourner ? Dans les couloirs du métro, terroriser de braves usagers, les jeunes femmes qui, le soir, prennent toutes sortes de précautions pour rentrer dans leur banlieue - il existe tellement de faits divers de cet ordre - ou bien, tout simplement, dans les rues des cités ouvrières, où des bandes de voyous, malheureusement extrêmement jeunes, sèment la terreur. Cette situation ne peut pas durer.

Nous comprenons bien l'intention généreuse des auteurs des amendements, qu'ils siègent ici ou à l'Assemblée nationale, ainsi que la position du Gouvernement. Toutefois, si la majorité de la commission des lois a cru devoir ne pas maintenir ce qu'a voté l'Assemblée nationale, c'est parce que nous savons, parce que vous savez, monsieur le garde des sceaux - permettez-moi de dire qu'en tant que rapporteur de l'éducation surveillée, j'ai des éléments d'appréciation particuliers - qu'il n'y a pas de structures d'accueil suffisantes. Je l'ai encore dit à cette tribune, il y a quelques semaines, lors de la discussion de votre budget.

Cette année, votre budget est un budget d'attente ; il n'a pas progressé, il est resté stable. En effet, la Chancellerie attend de mettre sur pied tout un système développé et constructif de l'éducation surveillée. Sera-t-il prêt le 1^{er} mars 1989 ? Certainement pas, me semble-t-il, à considérer la stagnation des crédits dans la loi de finances pour 1988, d'autant qu'il me paraît difficile que, dans les trois premiers mois de 1989, si ces crédits sont vraiment substantiels, on puisse arriver à mettre en place des centres d'hébergement, voire des internats où l'on pourra placer ces voyous dangereux et parfois criminels.

N'oublions pas, en effet, que, à l'heure actuelle, le mineur de seize ans criminel peut être détenu et que, dans la plupart des cas, il est détenu. En acceptant ces amendements que j'évoquais, il sera relâché dans la rue ou placé dans des structures d'accueil dont certaines - nous en avons eu l'exemple, au cours de la discussion budgétaire - leur donnent, le matin, un ticket de métro et un bon de restaurant et leur disent : « Bonne journée ! »

Ce n'est pas la peine. Je prends peut-être des exemples extrêmes, mais cela existe, et c'est ce que nous voulons empêcher.

Je le dis très simplement et, croyez-le bien, avec peine et sensibilité, nous ne croyons pas, pour le moment, pouvoir empêcher cette détention, qui n'est d'ailleurs que très provisoire puisqu'elle est de dix jours seulement, en matière correctionnelle, pour les mineurs qui sont âgés de treize à seize ans et qui doivent être mis dans un quartier séparé. Je ne vois pas comment on pourrait les relâcher dans la rue, le soir même ou le lendemain de leur délit !

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a déposé cet amendement de suppression de l'interdiction de détention des mineurs.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27, précédemment réservé.

M. Charles Lederman. Les explications fournies par M. le rapporteur m'étonnent, c'est le moins que je puisse dire. Il estime, en effet, que, parce que les dispositions qui devaient être prises ne l'ont pas été, il ne faut pas essayer d'améliorer la situation.

Améliorer la situation, parce qu'il sait - comme beaucoup d'autres, mais aussi de par sa profession - que mettre en prison, ne serait-ce que pour dix jours, un mineur qui a

commis un acte délictueux, c'est l'enfermer dans un milieu criminogène qui ne peut que renforcer non seulement ses agissements, mais aussi les sentiments qui l'ont amené à faire ce qu'il a fait et à devenir un délinquant.

Je ne sais si M. le rapporteur a reçu communication d'une déclaration qui a été signée par l'ensemble des magistrats - il n'y a pas eu d'exception - chargés des problèmes des délinquants mineurs. Ils soulignent la nécessité impérieuse de ne pas les placer en détention provisoire.

En 1985, nous avions déjà dit qu'il était urgent de prendre des mesures qui interdisent la détention provisoire des mineurs. On nous avait d'ailleurs promis un texte distinct. Nous l'attendons toujours ! C'est pour ce motif essentiel que nous avons proposé l'amendement que nous discutons aujourd'hui.

Il se situait, avant la réserve, avant l'article 1^{er}, afin que les dispositions de l'article 18, qui prévoient l'entrée en vigueur des principales dispositions du texte au 1^{er} mars 1989, ne lui soient pas applicables et qu'il puisse entrer effectivement en vigueur.

Il modifie l'ordonnance de 1945 afin d'éviter de créer une situation juridique difficile - je l'ai rappelé au cours de mon intervention dans la discussion générale - à savoir que l'ordonnance de 1945 continuerait d'autoriser le juge d'instruction à incarcérer provisoirement des mineurs alors que l'article 2 du projet de loi, que nous discutons actuellement, l'interdirait.

Plus substantiellement, en matière correctionnelle, il faut interdire la détention provisoire de tous les mineurs, c'est-à-dire des mineurs jusqu'à dix-huit ans, et, en matière criminelle, il faut l'éviter. Mais si l'on ne peut vraiment pas faire autrement, cette détention ne devrait viser que le mineur de plus de seize ans et à condition que ce dernier soit entouré d'un certain nombre de précautions - quartier ou local spéciaux, isolement de nuit, etc.

Je veux rappeler, à cet égard, ce que je lisais récemment du témoignage d'un jeune mineur tenu neuf mois en prison. C'est très court.

« Une prison, c'est une prison, quelle qu'elle soit. On y est en manque. On n'a plus personne et plus de problème. On y est à l'abri de tout (...). On est libre en prison. On est protégé... et on repart dehors sans rien. Je suis resté en prison d'avril 1986 au 5 janvier 1987. J'avais alors seize ans et demi. Il n'y a aucune aide. On m'a enfermé neuf mois. Je n'ai vu personne, ni juge d'instruction, ni avocat. A Fleury, c'est l'horreur. Des jeunes qui se font peloter par les gardiens... et toute la journée le bruit des objets contre les barreaux... ça n'arrête jamais... ça finit par vous faire une symphonie dans la tête... Quand je suis ressorti, j'ai replongé... Il faut bien manger dehors... »

Je rappelais tout à l'heure ce qu'ont déclaré les magistrats chargés de ces problèmes. Mme Sabatini, la présidente du tribunal pour enfants de Paris, le docteur Françoise Dolto, psychanalyste que tout le monde connaît, le professeur Minkowski, que tout le monde connaît également, ont lancé un appel pour l'interdiction de l'incarcération des moins de seize ans.

L'Assemblée nationale a répondu en faisant un premier pas. Nous estimons que cela n'est pas suffisant pour les raisons que je viens d'indiquer, encore renforcées par le fait que la commission des lois veut le supprimer, ainsi que vient de le dire de façon très nette son rapporteur.

L'interdiction de la détention provisoire est une urgente nécessité. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 65, précédemment réservé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes effectivement quelque peu navrés que M. le rapporteur ait pris l'initiative de proposer la suppression du texte introduit par l'Assemblée nationale, alors que, apparemment, le Gouvernement lui-même l'acceptait.

Cet amendement n° 65 faisant l'objet d'une discussion commune, nous estimons, bien évidemment, qu'il faut le retenir. Le rapporteur nous explique que ce n'est pas toujours possible, que des problèmes matériels se posent. On pourrait lui répondre qu'après tout il pourrait l'accepter en se disant que cela suivra le reste de la loi applicable au 1^{er} mars 1989. Or, il ne dit même pas cela, et l'on se demande pourquoi !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Parce que, à mon avis, les structures ne seront pas mises en place au 1^{er} mars 1989.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà donc la réponse donnée, avec un pessimisme excellent ! La réponse contraire aurait eu au moins le mérite d'essayer d'aller de l'avant. Mais, vous avez raison : il ne suffit pas d'inscrire dans une loi que les structures seront prêtes à telle date pour qu'effectivement elles le soient, surtout si se produit, entre temps, un changement de gouvernement ; nous l'avons bien vu pour la loi Badinter.

En revanche, en ce qui concerne les structures nécessaires en l'espèce, je suis prêt à prendre l'engagement que, même en cas de changement de gouvernement, tous les efforts seront faits pour qu'elles soient mises en place.

Mais, surtout, nous sommes dans une situation telle que le fait d'interdire que des mineurs de moins de seize ans soient enfermés, en matière correctionnelle, ou des enfants de moins de seize ans, en matière criminelle, fera que, tout naturellement, on mettra en place les structures. Ce qu'il faut faire, c'est précisément faire en sorte qu'on les trouve.

Dieu merci ! en matière criminelle - vous voudrez bien le reconnaître - les cas d'enfants de moins de treize ans sont tout à fait exceptionnels : ils doivent se compter, au maximum, sur les doigts des deux mains. Ce ne doit donc pas être compliqué de trouver les structures nécessaires.

Nous pensons, en vérité, que notre amendement pourrait se placer après le texte retenu par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 137 du code de procédure pénale.

Dans la mesure où cet alinéa concerne les mineurs de moins de seize ans, nous supprimerions le premier alinéa de notre amendement n° 65 : « Art. 11 - la détention provisoire ne peut être ordonnée, en matière correctionnelle, à l'égard d'un mineur de seize ans. »

Le reste du texte que nous proposons viendrait donc simplement s'ajouter à l'alinéa qui a été adopté par l'Assemblée nationale, avec lequel je pense que notre texte se marie parfaitement et sur lequel, apparemment, tout le monde est d'accord, sauf le rapporteur de la commission et ceux qui se trouvaient en commission lorsque celle-ci l'a, par inadvertance, adopté.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 65 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à insérer, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 137 du code de procédure pénale, les deux alinéas suivants :

« S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard du mineur de seize ans âgé de plus de treize ans que par ordonnance motivée et s'il est impossible de prendre toute autre disposition. « Le mineur âgé de plus de seize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

« Le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire que c'est par inadvertance que la commission des lois, dont tout le monde connaît et apprécie à la fois la technicité et le sérieux, a adopté l'amendement que je lui ai proposé. Cet amendement n'a pas du tout été adopté à la sauvette ! Il a été abondamment discuté, et je parle ici sous le contrôle de M. le président de la commission des lois.

Je n'insisterai pas sur un sujet aussi délicat, qui nous interpelle tous, sauf pour indiquer à mon collègue M. Lederman que j'ai reçu, moi aussi, le mémoire de Mme le vice-président du tribunal pour enfants de Paris ainsi que des lettres de nombreux juges pour enfants. J'ai lu ces documents avec beaucoup d'attention et j'y ai été très sensible. Cependant, je me suis fait immédiatement la réflexion suivante : voilà des magistrats qui sont sur le terrain et qui sont mieux placés

que les autres pour apprécier non pas *in abstracto*, mais au coup par coup s'il y a lieu de mettre en détention et ce sont eux qui ont pouvoir de le faire s'ils estiment qu'il y a lieu de le faire, mais personne ne les y contraint puisqu'ils ne sont pas tenus de suivre les réquisitions du parquet.

M. Charles Lederman. Autrement dit, la responsabilité pour le magistrat et aucune responsabilité pour le politique !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman !

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai le sentiment, sauf erreur de ma part, que cet amendement ne convient pas très bien puisque la décision de mise en placement ou en détention provisoire appartient, si j'ai bien compris, en l'état actuel de nos travaux, à la chambre et non au juge.

Le principe même d'une enquête rapide demeure. Evidemment, il ne s'agit ni d'une enquête de police, ni d'une enquête officieuse.

Monsieur le président, je rectifie le texte proposé par mon amendement de la manière suivante : « Lorsqu'un placement en détention provisoire est envisagé, il est procédé à une enquête rapide de personnalité. »

En effet, il est indispensable de savoir à qui l'on a affaire avant de prendre une décision sur laquelle nous sommes d'accord, monsieur le garde des sceaux, pour estimer qu'en tout état de cause c'est une décision grave et qui consiste éventuellement à priver quelqu'un d'une liberté essentielle, celle d'aller et venir.

Certes, un procès-verbal de police peut relater les faits. Nous estimons toutefois qu'il est indispensable de connaître la personne à qui l'on a affaire, savoir comment elle vit, si elle a des enfants, s'ils sont malades, si cette personne travaille, etc., bref, une enquête de personnalité.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est donc rectifié.

Il tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un placement en détention provisoire est envisagé, il est procédé à une enquête rapide de personnalité. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. L'article 2 institue le principe d'une séparation entre la mise en détention provisoire et la conduite de l'instruction et crée, à cet effet, une chambre dite des garanties individuelles. Or - je m'en suis déjà expliqué - cette dissociation conduit à créer un système de préjugement, c'est-à-dire un jugement avant le jugement lui-même, et transforme de ce fait la présomption habituelle d'innocence de notre droit en présomption de culpabilité. Le respect des garanties individuelles étant si peu assuré en la matière, la commission des lois et son rapporteur proposent d'appeler cette chambre : « chambre des demandes de mise en détention provisoire », ce qui présente au moins, je dois le reconnaître, le mérite de la clarté et témoigne d'un souci de précision.

Nous sommes donc opposés au dispositif qui nous est présenté.

L'Assemblée nationale a néanmoins introduit un premier alinéa qui interdit la détention provisoire des mineurs de seize ans et qui, pour être en retrait par rapport à notre amendement, a au moins le mérite d'exister. Si notre amendement était repoussé, nous souhaiterions ne garder que ce premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il s'agit de l'appellation de la chambre. Dans le projet de loi initial, celle-ci s'intitulait « chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire ». L'Assemblée nationale, ayant trouvé ce titre trop long, l'a appelée « chambre de garantie des libertés individuelles ».

La commission des lois n'a approuvé ni l'une, ni l'autre de ces dénominations. Le mot « garantie » est explicite et il figure d'ailleurs dans l'intitulé du projet de loi.

En outre, cette chambre n'a pas le monopole de la garantie : c'est l'ensemble du corps judiciaire qui est le garant des libertés individuelles, y compris les juges d'instruction et cela même s'ils sont dessaisis du pouvoir de décider personnellement de la mise en détention provisoire tout en restant investis du pouvoir de la demander à la chambre. Il n'y a donc pas lieu de les en écarter.

En effet, c'est l'ensemble du corps judiciaire qui doit étudier le dossier de poursuites correctionnelles : le juge d'instruction à l'origine, puis les magistrats du tribunal, de la cour d'appel, de la cour d'assises ou de la Cour de cassation, qui sont les garants de la liberté individuelle, sans oublier les échelons intermédiaires que constituent les chambres d'accusation et les nouvelles chambres des garanties qui ont été créées.

Par ailleurs, l'appellation retenue par l'Assemblée nationale - « chambre de garantie des libertés individuelles » - nous a paru beaucoup trop vaste car, si la chambre doit garantir quelque chose, c'est uniquement la mise en détention provisoire et non pas la mise en liberté provisoire, ni la prorogation de la détention. En outre, elle ne peut pas lever le contrôle judiciaire, elle ne peut pas décider d'un non-lieu. Elle ne peut donc intervenir sur aucune des autres libertés judiciaires. Son titre est donc très beau, ambitieux, mais à mon sens, trompeur, car garantir les libertés individuelles signifie garantir l'ensemble des libertés individuelles. Or, ce n'est pas le cas.

C'est ainsi qu'après de grandes difficultés, nous avons retenu le titre de « chambre des demandes de mise en détention provisoire ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Charles Lederman. Nous estimons qu'il n'est pas bon que le juge d'instruction soit exclu du débat qui conduit ou non à la mise en détention provisoire. Nous ne sommes pas opposés à la collégialité en tant que telle, bien au contraire, mais, dès lors qu'il y a collégialité, il faut que le juge d'instruction concerné fasse partie de la chambre créée.

Il serait, de plus, paradoxal, me semble-t-il, que le juge d'instruction se voit dessaisi du droit de participer à l'élaboration de la décision de mise en détention alors qu'il aurait, quelque temps après, celui de maintenir en détention ou de mettre en liberté.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons proposé l'amendement que je viens de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement, qui est d'ailleurs identique à celui qui vient d'être exposé, me permet d'insister auprès du Sénat, en particulier auprès de M. le garde des sceaux, pour exprimer mon espoir que l'on cesse de nous répéter que la chambre d'instruction, telle qu'elle est prévue dans la loi non encore abrogée du 10 décembre 1985, consiste en un retour à la chambre du conseil de l'an VIII. Ce n'est pas vrai.

Nous estimons précisément que le juge d'instruction a besoin de sortir de sa solitude, qu'il a besoin de ne pas être exposé aux attentats, parfois hélas ! meurtriers. Ainsi, nous avons rappelé ce matin les cas des juges Renaud et Michel. Il est donc nécessaire que le juge ne soit pas seul, notamment lorsqu'il prend des mesures importantes, non seulement la mise en détention, mais également d'autres décisions au fur et à mesure de l'instruction, qu'il puisse même sur l'ensemble de l'instruction voir sa responsabilité partagée avec d'autres. Une chambre qui doit statuer sur l'incarcération d'une personne doit évidemment rencontrer celui qui estime nécessaire cette incarcération, car il connaît le dossier, il a été en rapport avec les policiers qui ont mené l'enquête, sait ce que l'on peut espérer trouver, s'il y a des témoins avec lesquels il faut éviter que l'inculpé soit en contact, etc.

Aussi, il fallait éviter de se trouver dans une situation qui, paraît-il, n'était pas bonne, celle de l'an VIII - il a fallu tout de même attendre 1856 pour s'en rendre compte ; cela ne marchait sans doute pas si mal que cela - une situation où le juge d'instruction, parce qu'il était le seul à s'y connaître, avait une trop grande influence.

Or, dans la loi dite Badinter, l'idéal était qu'il y ait trois juges d'instruction. Comme c'était sans doute beaucoup demander, en particulier pour les petits tribunaux, la loi dit en tout cas au moins deux juges d'instruction, précisément pour éviter ces inconvénients constatés à la chambre du conseil.

Je sais bien que l'Assemblée nationale n'a plus dit qu'il ne pouvait pas y avoir de juge d'instruction. C'est devenu l'idée de derrière, mais elle était devant ; elle figurait dans le texte qui admettait qu'il pouvait y avoir, à la rigueur, un juge d'instruction, mais pas celui qui était chargé de l'affaire. « A la rigueur », c'est-à-dire l'exception qui confirme la règle !

L'Assemblée nationale est allée plus loin encore et a prévu trois magistrats du siège, ce qui sous-entend qu'il peut y avoir des juges d'instruction, mais tout le monde sait très bien que la philosophie du projet de loi est qu'il n'y en ait pas.

Si l'on veut faire une réforme qui ait une quelconque utilité, si l'on veut se rendre compte que cette juridiction, si sa mise en place intervient - après mars 1989, à Pâques ou à la Trinité ! - pourra peut-être avoir d'autres fonctions que le rôle unique que vous prévoyez pour elle aujourd'hui, qu'elle comporte parmi ses membres deux juges d'instruction au moins, dont celui qui est chargé de l'enquête !

Voilà ce que je souhaite pour cette chambre, quel que soit le nom qu'on lui donnera. Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, nous vous ferons des propositions, mais nous vous remercions d'ores et déjà d'avoir dit que le nom qui lui avait été donné, aussi bien par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale, était trompeur ; c'est exact, et vous avez le mérite de l'avoir reconnu.

Monsieur le président, je désire rectifier mon amendement en ajoutant, après les mots : « deux juges d'instruction », les mots : « au moins ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 71 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le troisième alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu l'affaire en qualité de juge d'instruction » par les mots : « deux juges d'instruction au moins dont celui chargé de l'affaire examinée. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Charles Lederman. Dans la mesure où l'on refuserait que le juge d'instruction fasse partie de la collégialité qui décide de la mise en détention provisoire, il faudrait au moins qu'il puisse faire entendre personnellement ses observations.

Or on a prévu qu'il pourrait éventuellement être appelé à présenter ses observations orales ou formuler des observations écrites. Toutefois, je reprends ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt sur la nécessité d'entendre le juge d'instruction : en effet, c'est lui qui connaît le dossier, et qui peut apporter toutes les indications utiles et indispensables pour prendre une décision fondée.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent. Il suppose que le Sénat n'ait pas accepté que le juge d'instruction chargé de l'affaire fasse, avec un autre juge d'instruction au moins, et peut-être deux, partie de la chambre.

Que prévoit le projet ? Je l'ai dit ce matin, et cela paraît tout de même extraordinaire : le procureur de la République est présent, l'inculpé est présent, l'avocat est présent, mais le juge d'instruction ne l'est pas !

Je vais reprendre l'exemple que j'ai donné ce matin ; après tout, puisque nous avons qualifié de surréaliste le projet de loi, je vais imaginer une situation tout aussi surréaliste ! Un garde des sceaux voit l'un de ses proches ou l'un de ses amis être inculpé. Lui-même, ou plus vraisemblablement, pour lui être agréable, ses collaborateurs vont demander au procureur de ne pas requérir l'inculpation. Néanmoins, l'intéressé est déféré devant le juge d'instruction, lequel estime que, quelle que soit la personnalité de l'inculpté, les nécessités de l'instruction font qu'il doit être incarcéré.

Avec ce texte, le juge d'instruction sera obligé de saisir la chambre ; nous verrons tout à l'heure comment on doit l'appeler. Le dossier part donc à la chambre ; devant celle-ci, se trouvent le procureur de la République, qui a reçu instruction de ne pas requérir l'incarcération et qui va donc s'y opposer, ainsi que l'avocat qui, bien évidemment - il est là pour cela - va lui aussi s'y opposer. Donc, un poids énorme pèsera sur la chambre contre l'incarcération et le seul qui serait capable de dire pourquoi, lui, prétend qu'il doit y avoir incarcération, ne sera pas là pour défendre sa position. C'est invraisemblable !

Je sais bien que l'Assemblée nationale a édulcoré le texte en disant que, après tout, le juge d'instruction chargé de l'affaire pourrait être entendu, c'est-à-dire que ce sera à la chambre de décider.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Si elle le juge utile !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce que nous demandons ! Pour notre part, nous souhaitons que le juge ait le droit, comme le Parquet et l'avocat, d'être présent. Que se passe-t-il aujourd'hui ? C'est devant le juge d'instruction que se déroule ce débat entre le procureur et l'avocat. On me répondra qu'il y a deux parties, le procureur qui représente l'intérêt général et l'avocat qui représente l'intérêt particulier, que le juge est au milieu, et que, à partir du moment où on remplace le juge par la chambre, le juge n'a plus rien à faire là.

Mais, en l'espèce, le juge est partie d'une certaine manière, car c'est lui qui sollicite l'incarcération. Et nous, nous demandons, non pas qu'on lui fasse la faveur - si la chambre l'estime utile - de le faire venir pour entendre ses observations, mais qu'il soit présent et entendu à l'égal du Parquet et de l'avocat.

Tel est le sens de notre amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Charles Lederman. La participation au jugement de fond d'un magistrat qui s'est prononcé au préalable sur la mise en détention provisoire renforce le caractère de préjugement de la dissociation entre instruction et mise en détention. Je l'ai dit ce matin et je le répète : l'un des juges qui a été amené à se prononcer pour la détention provisoire sera en difficulté s'il a à juger sur le fond et il aura - c'est le moins que l'on puisse dire - bien du mal à se déjuger. Il est à penser que, dans la très grande majorité des cas, il confirmera sa prise de position et que c'est finalement sa première décision qui comptera.

Je ne veux pas revenir sur le débat de caractère juridique qui s'est instauré au cours de la discussion générale ; je maintiens ce que j'ai dit à ce sujet. Ce sont les motifs pour lesquels je demande à notre Assemblée d'adopter l'amendement que nous lui proposons.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 73 et 74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, cet amendement est identique à celui qui vient d'être exposé par notre collègue M. Lederman. Ce matin, dans sa motion d'irrecevabilité, M. Félix Ciccolini a soutenu qu'il était contraire à la convention européenne des droits de l'homme - et sans doute aux autres aussi - de permettre à un juge de statuer sur la mise en détention ou non de quelqu'un et, ensuite, de juger sur le fond.

Quels sont les arguments qui nous sont opposés ? Le premier consiste à nous dire qu'une telle interdiction n'était pas prévue dans la loi Badinter et que M. Robert Badinter lui-même, avec l'autorité qui s'attache à sa personne, a dit le contraire. Effectivement, c'est un argument, et qui devrait être plus fort pour nous que pour vous, permettez-moi de vous le dire, compte tenu de la manière dont vous traitez le texte qu'il avait proposé aux deux assemblées qui, d'ailleurs, l'avaient retenu sans aucune opposition !

Mais je dois dire que cela ne me convainc pas. Il est vrai que les moyens sont difficiles ; pourtant, depuis toujours, il a été interdit à un juge d'instruction - il n'a pas jugé, il a instruit l'affaire - de faire partie du tribunal qui va juger l'intéressé. Or, précisément, vous donnez à cette chambre la fonction la plus importante du juge d'instruction ! Il serait donc tout à fait normal que les membres de cette chambre ne puissent pas faire partie de la juridiction de jugement.

On nous a opposé la jurisprudence. Mais elle est partagée. On nous a parlé aussi de la cour de Strasbourg. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation distingue suivant qu'on ait touché ou non au fond.

Il ne sert à rien de discuter. Selon nous, la justice est comme la femme de César : elle ne doit pas être soupçonnée ! Pour qu'elle ne le soit pas, il faut que le législateur intervienne pour affirmer qu'il existe une incompatibilité entre le fait de participer à la mise en détention de quelqu'un et le fait de le juger.

Celui qui estime nécessaire de placer quelqu'un en détention sera-t-il tout à fait libre, ensuite, pour se dire que la personne n'a rien fait et qu'il convient de la relaxer ? Ne craindra-t-il pas qu'on lui reproche d'avoir participé à la mise en détention d'une personne dont ses collègues - car on ne pensera pas que lui ait changé d'avis - ont décidé, en sa présence, que, finalement, il n'y avait pas lieu de la mettre en prison ? Ne craindra-t-il pas de recevoir un camouflet lorsqu'il aura à la juger, alors qu'il aura participé à sa mise en détention ?

En tout état de cause, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, il me semble que la fin des fins d'un droit correct est effectivement d'éviter les doublons. La meilleure façon d'y parvenir est de voter notre amendement n° 73.

J'en viens à l'amendement n° 74.

Je regrette un peu cette discussion commune entre un nombre aussi important d'amendements, même si je sais que cela vient du fait que l'article 2 est très long et qu'il concerne beaucoup de sujets. Si cela me dérange particulièrement, c'est parce que je ne sais toujours pas comment appeler la chambre ! Si on avait pu lui donner un nom, cela faciliterait grandement nos explications, mais, puisqu'il n'en est rien, je continuerai à l'appeler « la chambre ».

Nous abordons ici un autre problème, celui de l'assemblée générale des magistrats, dont on a d'ailleurs parlé ce matin.

On fait le procès, sans le dire et tout en le disant, mais publiquement et au vu et au su de tout le monde, des juges d'instruction. Mais ce n'est pas seulement d'eux dont on se méfie, ce n'est pas seulement eux que l'on montre du doigt ; c'est l'ensemble des magistrats ou, en tout cas, la majorité d'entre eux, ceux qui ne sont soumis à aucune pression hiérarchique, qui sont visés !

C'est dans le même esprit que j'ai parlé ce matin des maîtres directeurs. Le progrès, le vent de l'histoire, c'est évidemment ce qui résultait de 1968 : c'est la loi Edgar Faure sur l'éducation, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, c'est la concertation, la participation - je ne dis pas l'autogestion - c'est, en tout cas, ce qui permet à chacun de discuter, c'est le fait qu'une décision puisse être prise démocratiquement. Peut-être cela n'est-il pas toujours applicable partout et immédiatement, mais quand on a affaire à des gens qui font partie de l'élite intellectuelle, qui sont aussi pénétrés de leur devoir que le sont les magistrats, eh bien ! on peut leur faire toute confiance pour régler leurs affaires en assemblée générale.

C'est donc aller contre le vent de l'histoire et, en même temps, se montrer outrageant à l'égard des magistrats - c'est un délit ! - que de dire qu'il y a des chefs de cour et qu'il faut que ce soit le chef qui décide ! Vous parlez de Napoléon tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, en prétendant que vous reveniez sur les réformes de Napoléon. Ne revenons pas à Napoléon ! Il ne doit pas y avoir de petits Napoléons dans les tribunaux !

Bien sûr, le chef de cour a des obligations, eu égard à ses fonctions, mais il ne doit pas « caporaliser » ni être mis en mesure de « caporaliser ». Ce n'est pas lui qui doit décider, cela revient à l'ensemble des magistrats, qui sont tous, quel que soit leur âge, majeurs et vaccinés, qui ont fait leurs preuves parce qu'ils ont été soumis à des épreuves extrêmement difficiles - elles le sont même de plus en plus - et qu'ils ont été jugés dignes d'entrer dans le corps.

Nous proposons donc une procédure qui est très simple, qui ne prendra pas un temps extraordinaire. Les assemblées générales ont lieu ; elles sont vivantes. Elles sont précisément l'occasion pour les magistrats de travailler en équipe, quelles que soient leurs fonctions. Il faut nourrir les assemblées générales au lieu de les vider de leur contenu.

C'est pourquoi nous invitons le Sénat à adopter notre amendement n° 74.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a examiné tous ces amendements et elle a émis sur tous un avis défavorable - à l'exception, bien sûr, des amendements qu'elle a elle-même déposés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis que la commission sur tous les amendements autres que ceux qu'elle a elle-même déposés.

A propos de l'amendement n° 71 rectifié, je préciserai toutefois que la chambre qu'il est proposé de créer peut être composée de trois juges d'instruction ; on ne les écarte donc pas en tant que juges d'instruction.

S'agissant des amendements nos 35 et 73, qui sont particulièrement importants, puisqu'ils visent à affirmer l'incompatibilité entre le jugement de mise en détention provisoire et le jugement sur le fond, je me suis déjà longuement expliqué sur le sujet ; je n'y reviens donc pas.

Je pense, en ce qui concerne l'amendement n° 74, qu'il est urgent de maintenir la responsabilité du président de la juridiction.

Je m'expliquerai maintenant sur les amendements proposés par la commission.

A propos de l'amendement n° 6, qui concerne le titre, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En revanche, l'amendement n° 5 appelle de ma part quelques commentaires.

Il n'y a pas de désaccord sur le fond en ce qui concerne cet amendement ; tout le monde est d'accord pour considérer qu'il faut éviter que les mineurs n'aillent en prison.

La commission et le Gouvernement divergent sur l'application : la commission, par la voie de son rapporteur, estime que l'on ne pourra pas tenir les délais prévus par le Gouvernement ; le Gouvernement est plus optimiste et pense qu'il est possible d'y parvenir.

Je rappelle très brièvement que la difficulté qu'il faut surmonter ne réside pas dans le nombre de détentions provisoires, qui est très faible : seulement vingt et un mandats de dépôt ont été décernés depuis 1981 pour les mineurs de treize ans qui ont commis un crime ; quant à ceux qui ressortissent à la correctionnelle, on note une baisse continue et rapide des mises en détention, supérieure à 10 p. 100 par an. La difficulté réside essentiellement dans la prise en charge des jeunes délinquants, pour lesquels, c'est vrai, l'éducation surveillée présente quelque inadéquation.

Ce problème, j'en suis convaincu, peut se régler ; le service de l'éducation surveillée est capable de pallier cette difficulté d'une manière relativement rapide, en tout cas d'ici au 1^{er} mars 1989, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2.

Des solutions éducatives alternatives à la détention sont, je le rappelle, constamment recherchées par l'éducation surveillée ; cette recherche est un axe prioritaire de la politique qu'elle conduit à ma demande.

Dès maintenant, j'évoquerai très rapidement les mesures prises, afin de vous montrer que nous avançons vite.

La création de services éducatifs auprès des tribunaux de grande instance pourvus d'un tribunal pour enfants répond au souci d'assurer le suivi des mineurs incarcérés ; ils pourront envisager des prises en charge éducatives.

La volonté de développer l'accueil d'urgence dans les établissements du secteur public ou associatif habilités doit permettre d'éviter l'incarcération des jeunes délinquants.

Parallèlement, le service de l'éducation surveillée s'efforce de mettre l'accent sur la prise en charge des mineurs multirécidivistes. A cet effet, des expériences locales sont d'ores et déjà menées en certains endroits ; elles seront étendues en 1988, je puis l'affirmer, à l'ensemble de la France, grâce à la mobilisation des équipes éducatives et des magistrats s'occupant de la jeunesse.

Ces actions seront conduites à partir des moyens dont dispose actuellement l'éducation surveillée. Elles se dérouleront essentiellement en hébergement au sein d'institutions spéciales d'éducation surveillée, qui sont, je le rappelle, au nombre de cinquante-quatre et qui couvrent, par conséquent, à peu près l'ensemble du territoire.

Les jeunes bénéficieront dès 1989, je m'y engage, d'un soutien éducatif intensif, d'une formation professionnelle adaptée, assurée par des équipes spécialisées dans la réinsertion des délinquants les plus difficiles.

Si les résultats de ces mesures ne peuvent être préjugés, il ne fait aucun doute qu'elles seront l'occasion de renforcer les dispositifs existants et d'affiner les méthodes pédagogiques nécessaires à la rééducation de ces mineurs, pour lesquels l'internement provisoire n'aura plus d'utilité.

Je me suis associé, je le rappelle, au souhait de l'Assemblée nationale, qui a voulu que l'on puisse enfin prévoir dans une loi qu'un mineur de moins de seize ans n'ira plus en prison - il y passait au maximum dix jours. Je tiens à rester fidèle à cet engagement en quelque sorte, en tout cas à cette préférence. Je ne souhaite donc pas que le Sénat adopte l'amendement n° 5 de la commission.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. M. le garde des sceaux, qui dispose d'éléments d'appréciation que nous n'avons pas, prend l'engagement qu'à la date d'entrée en application de la loi, c'est-à-dire en mars 1989, le service de l'éducation surveillée disposera de structures d'accueil suffisantes pour accueillir les mineurs délinquants et éviter ainsi qu'ils n'aillent en prison. C'est ce que nous souhaitons tous.

Il ne m'appartient pas de retirer un amendement qui est celui de la commission et qui n'est plus le mien. En revanche, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je veux remercier M. le rapporteur de la position qu'il prend, qui constitue un encouragement à la politique du Gouvernement.

Je pense en mon âme et conscience, je le répète, que l'éducation surveillée peut être prête à remplir sa mission à la date prévue, le 1^{er} mars 1992.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde est contre l'amendement, même son auteur ! Mais, puisqu'il a été retiré, je voudrais dire à M. le garde des sceaux qu'il ne va pas assez loin.

M. le garde des sceaux est convaincu, dit-il, tout comme son prédécesseur, que la collégialité est une bonne chose. Le collègue - je vous prie d'excuser ce jeu de mots - c'est surtout nécessaire pour les mineurs, monsieur le garde des sceaux !

Vous estimez que mettre quelqu'un en prison est si grave qu'il doit y avoir un collègue. A fortiori, doit-il y en avoir un lorsqu'il s'agit de mineurs. Vous me direz qu'il n'y aura plus de mises en détention de mineurs. Si !

A mon avis, votre collègue, tel qu'il est, avec le rôle qui est le sien, ne sert pas à grand-chose. Mais vous qui, au contraire, estimez, parce qu'il s'agit d'une décision particulièrement grave, qu'il doit y avoir un collègue, sans juge d'instruction, sans magistrat du siège, ne croyez-vous pas que c'est encore plus nécessaire pour des mineurs ? Puisque vous ne le proposez pas, c'est peut-être que vous pensez que, d'ici au 1^{er} mars 1989, vous aurez l'occasion de remettre votre ouvrage sur le métier !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je ne comprends pas comment M. Dreyfus-Schmidt peut réclamer l'intervention d'un collègue pour les mineurs, alors qu'il déclare que ce collègue est mauvais dans son principe et dans ses modalités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est au nom de vos options !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Mais, puisqu'il le demande, je vais le rassurer : un texte est en cours d'élaboration à la Chancellerie, qui sera déposé dès qu'il sera prêt et qui prévoit, pour les mineurs, l'existence d'un collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, qui avait été précédemment réservé et qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65, qui, lui aussi, avait été précédemment réservé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'ayant pas obtenu de réponse, je suis obligé de reprendre la parole - le Sénat m'en excusera.

Nous avons cru utile d'indiquer qu'avant de prendre la grave décision d'envoyer une personne, quelle qu'elle soit, en prison il fallait tout de même que l'on ait sur elle quelques renseignements ; c'est pourquoi nous avons proposé, par cet amendement, qu'il soit procédé à une rapide enquête de personnalité.

Cette observation méritait, à mon sens, au moins une réponse de la part de la commission ou du garde des sceaux. Comme nous ne l'avons pas obtenue, comme, apparemment, on ne nous a pas entendus, je repose la question, sinon à l'intention de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur - il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ! - du moins pour nos collègues, afin qu'ils sachent bien sur quel amendement le Sénat est maintenant appelé à se prononcer : il s'agit de l'amendement qui propose qu'il soit procédé à une rapide enquête de personnalité lorsqu'il est envisagé de mettre quelqu'un en détention.

M. Michel Darras. Très bien !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Les bras m'en tombent ! Ce projet, entendons-nous dire constamment, n'est que défiance vis-à-vis du juge d'instruction.

Pour ma part, je n'ai aucune défiance vis-à-vis du juge d'instruction. Je suis obligé de constater, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'en l'espèce c'est vous qui faites preuve de défiance !

Voilà un juge d'instruction qui a communication d'une enquête préliminaire, qui procède à un interrogatoire, qui inculpe, qui estime qu'il a les éléments d'appréciation suffisants pour demander à la chambre une mise en détention provisoire, qui transmet à celle-ci des observations écrites, et vous dites : la chambre doit se méfier du juge d'instruction, de son appréciation et de ses observations ; il faut qu'elle procède à une enquête, même sommaire.

La commission a dit « non ».

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez demandé la parole ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. M. le rapporteur a dit ce que je voulais dire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Non, vous avez déjà pris la parole pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour répondre au Gouvernement alors.

M. le président. Non, vous ne pouvez répondre au Gouvernement, vous le savez aussi bien que moi.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je crois deviner ce qu'allait dire M. Dreyfus-Schmidt, mais je le dirai beaucoup moins bien que lui. Enquête n'est pas méfiance et la nécessité de mieux connaître la personnalité de l'intéressé paraît s'imposer dans l'intérêt de tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas laisser sans réponse le fait que je serais inconditionnel des juges d'instruction. Cela fait trente-trois ans qu'il m'arrive de ne pas être d'accord avec des juges d'instruction.

Faire confiance à des magistrats parce qu'ils font leur métier, cela ne veut pas dire qu'on leur est inconditionnel, qu'on accepte tout.

Cela veut dire que le système est ce qu'il est, que le juge d'instruction fait ce qu'il peut après nous avoir entendus. Si nous ne sommes pas contents, nous avons encore la possibilité d'aller devant la chambre d'accusation.

Le rôle de l'avocat - M. de Cuttoli le sait bien - c'est d'essayer d'apporter des éléments aux juges. Seulement, cela va très vite. La police amène l'intéressé, dit ce qu'elle veut. Quels sont les faits ! Qui est l'intéressé ? Ce n'est pas ce que dira l'avocat qui servira à quelque chose. Ce qui compte, ce n'est pas ce que l'on dit, mais ce que l'on prouve.

L'enquête rapide est nécessaire pour avoir quelques éléments quand l'intéressé comparaitra devant la cour d'assises. Un dossier de personnalité sera constitué.

Je ne peux pas laisser dire que nous serions, nous, inconditionnels de qui que ce soit. En tout cas, nous ne sommes pas inconditionnels des juges d'instruction.

Cette chambre, on ne sait pas comment l'appeler. Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. La chambre d'instruction de la loi Badinter, c'était la chambre d'instruction. C'était clair, net et précis.

Aujourd'hui, on ne sait pas comment l'appeler. Le Gouvernement l'avait appelée la chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire. Evidemment, en résumé, on l'aurait appelé la chambre des garanties. Cela rappelle le droit notarial. Des garanties, ce sont des sûretés. On pourrait peut-être l'appeler la chambre des sûretés ou de sûreté ou de mesures de sûreté, pendant qu'on y est !

On ne peut pas l'appeler la chambre des garanties. Je sais bien qu'à un moment où beaucoup de notaires étaient en prison, on avait appelé la prison des Baumettes la chambre des notaires.

L'Assemblée nationale a proposé de l'appeler la chambre des garanties des libertés individuelles. Il ne faut pas exagérer ! Cette chambre est faite, le plus souvent, pour mettre les gens en prison.

M. le garde des sceaux pourra peut-être nous donner des statistiques, s'il a eu la curiosité de les demander. Il est bien rare que les mandats de dépôt qui sont prononcés par les juges d'instruction, en général sur réquisition de vos procureurs, monsieur le garde des sceaux, c'est-à-dire de vous-même, soient levés par les chambres d'accusation. Le plus

souvent, celles-ci confirment le prononcé et même souvent vont plus loin. Vous me direz que cela dépend des cas. Toutefois, dans la très grande majorité des cas, les chambres d'accusation confirment le prononcé.

Comment allons-nous appeler cette chambre ? Il est vrai qu'un effort a été fait, et M. le rapporteur a eu le mérite de dire que le nom était trompeur. C'est bien de l'avoir reconnu, mais il n'y a pas que cela qui soit trompeur. Tout le projet de loi l'est comme j'ai essayé de le démontrer ce matin.

Le titre du projet de loi lui-même est trompeur. Ce projet est « relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire », c'est-à-dire que ce que vous enlevez dans le nom de la chambre parce que ce n'est pas pratique, vous l'avez laissé dans le titre de la loi, ce qui n'est pas logique.

La commission demande qu'on l'appelle la chambre des demandes de mise en détention provisoire. S'agit-il des demandes du seul juge d'instruction ? On ne peut pas se placer du seul point de vue du juge d'instruction.

Comment faut-il l'appeler ? La chambre des soupirs, la chambre de l'espoir, la chambre de la mise en boîte, la chambre des écrous, la chambre de l'entôlage ou la commission *ad hoc* ? *(Sourires.)* Je n'en sais rien. Je reconnais que cela n'est pas facile et chacun pourrait y réfléchir. On pourrait peut-être réserver cet amendement.

Je ne vois pas d'autre appellation que la chambre *ad hoc*. Véritablement, on ne peut pas dire la chambre tout court, car cela prêterait à confusion.

On ne peut pas non plus l'appeler la chambre des demandes de mise en détention provisoire. Car ce peut être la chambre des refus de mise en détention provisoire.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. C'est la chambre des demandes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la chambre des demandes par le juge, mais ce peut être la chambre des refus de mise en détention provisoire.

M. le garde des sceaux espère que ces mêmes juges qui, à longueur d'année, remplissent les prisons à un point tel qu'il ne sait plus comment faire, deviendront différents et refuseront de mettre en prison tous ceux qu'ils condamnent maintenant. Je veux bien, mais si c'est ce qui se passe, on ne pourra plus l'appeler la chambre des demandes de mise en détention provisoire.

Votre amendement me paraît meilleur que le texte de l'Assemblée nationale, mais je ne le voterai pas, car il faudrait peut-être ouvrir un concours national pour savoir comment appeler cette chambre, à défaut de l'appeler la chambre *ad hoc*, à moins que l'on demande au secteur privé de les construire !

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les amendements n°s 33 et 71 rectifié ayant pratiquement le même objet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le seul souci de vous faire plaisir, monsieur le président, je retire l'amendement n° 71 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 34 et 72, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 35 et 73, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

9

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 32 et suivants relatifs à la tenue des séances, ainsi que sur les articles 42 et suivants relatifs à la discussion des projets et propositions de loi et sur les articles 13 et suivants relatifs aux travaux des commissions.

A dix-neuf heures trente, les secrétaires des groupes de notre assemblée ont reçu une modification de l'ordre du jour - une de plus ! - concernant la séance du samedi 19 décembre. Il résulte du texte reçu que les conventions que nous devions examiner dimanche le seront samedi, alors qu'elles devaient antérieurement l'être le jeudi 17 décembre en séance de nuit.

On connaît, depuis Cromwell, la formule du « Parlement croupion ». Avec ces modifications de l'ordre du jour imposées par le Gouvernement, il y a maintenant le « Parlement yoyo ».

Nous n'acceptons pas ces modifications de l'ordre du jour qui se poursuivent aujourd'hui et je tiens à protester contre les conditions dans lesquelles, ces derniers jours au moins, les textes sont présentés au Parlement.

Cela étant, il y a encore plus grave que cette modification : les membres de la commission des affaires sociales ont reçu aujourd'hui une convocation comportant l'ordre du jour suivant pour le lundi 21 décembre :

« 1 - Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, examen du projet de loi n° 1148 A.N. relatif à la sécurité sociale et désignation d'un rapporteur. Rapporteur officieux : Mme Nelly Rodi.

« 2 - Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, examen du projet de loi n° 1147 A.N. portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle et désignation d'un rapporteur. Rapporteur officieux : M. André Rabineau.

« 3 - Sous réserve d'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi n° 1025 A.N. modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, demande de renvoi pour avis, désignation d'un rapporteur pour avis et examen pour avis de ce projet de loi. Rapporteur pour avis officieux : M. José Balarello.

« 4 - Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléant appelés à faire partie d'éventuelles C.M.P. chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion des projets de loi n° 1148 A.N. relatif à la sécurité sociale et n° 1147 A.N. portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle. »

Et, pour que l'on ne soit en reste de rien,

« 5 - Questions diverses. »

Ces textes, mes chers collègues, sont actuellement débattus par l'Assemblée nationale et nous ne savons toujours pas, au moment où je m'exprime, à quel moment le Sénat aura à les examiner.

Premièrement, dans la convocation que je viens de lire, nous ne voyons figurer aucune audition des parties concernées par ces projets de loi alors que mes amis Paul Souffrin, Hector Viron et Marie-Claude Beauveau en ont exprimé la demande par lettre adressée à M. le président Fourcade. Je constate donc que M. Fourcade se prépare à un examen à la sauvette de ces projets de loi, ce qui est inacceptable.

Deuxièmement, alors que ces projets ne nous seront transmis par l'Assemblée nationale que dimanche ou lundi prochain, pouvez-vous au moins prendre l'engagement, monsieur le président, que les groupes auront jusqu'à la fin de la discussion générale pour déposer leurs amendements ? Si nous appliquons les conclusions de la dernière conférence des présidents, il nous faudrait, dans le cas où ces projets viendraient en discussion le lundi 21, déposer nos amendements le dimanche 20 décembre avant dix-sept heures ! Chacun relèvera, je pense, la totale absurdité qu'il y aurait à amender un « non-texte ».

Je souhaite donc une réponse précise, monsieur le président, et non un renvoi à la prochaine conférence des présidents, qui ne réglerait rien au problème posé.

Déjà hier soir, Mme Hélène Luc avait alerté le Sénat sur la précipitation qui ne s'impose pas pour étudier ces deux projets de loi. En effet, la presse a rendu compte, le 8 décembre dernier, du contenu du projet de loi relatif à la formation. M. le Premier ministre l'a abondamment commenté...

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. J'en ai pour une seconde, monsieur le président. Mais avouez que le Gouvernement dépasse au moins les limites de l'entendement, sinon son temps de parole puisque le sien n'est pas limité.

M. le Premier ministre a donc abondamment commenté ce projet dans le Nord, où il avait réuni le conseil national de la formation. Le dispositif du Gouvernement était donc arrêté. Or le conseil des ministres en a été saisi mercredi dernier seulement ! Nous nous interrogeons sur cette façon de gouverner, mais cela regarde essentiellement les membres du Gouvernement ! Le conseil des ministres examine-t-il les projets de lois après leur publication dans la presse ? Monsieur le garde des sceaux, c'est à vous que je me permets de m'adresser puisque vous faites partie de ce Gouvernement.

Enfin, à voir ce qui s'est fait pour la formation professionnelle, on est tout à fait en droit de penser que le conseil des ministres ne fait qu'entériner les propositions du Premier ministre candidat à l'élection présidentielle.

Quant au Parlement, vous ne le consultez vraiment que parce que la procédure et la Constitution l'exigent. Le Sénat acceptera-t-il de suivre et de supporter les caprices du Gouvernement et de M. Séguin ?

Nous tenons, en ce qui nous concerne, à dénoncer ce mépris affiché, vis-à-vis du le Parlement, prélude à l'arbitraire et au pouvoir autoritaire.

Il fallait que cette mise en garde fût faite pour que le Sénat ne laissât pas bafouer les droits minimes que lui laisse encore la Constitution. Traiter de tels sujets en fin de session, dans de telles conditions, sans véritable débat, tout cela est inacceptable.

M. Ivan Renar. Voilà qui est plein de bon sens !

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Lederman. Permettez-moi simplement de vous apporter une précision en ce qui concerne le règlement : le délai limite pour le dépôt des amendements, lorsque le rapport n'a pas été distribué, est fixé à l'ouverture de la discussion générale.

M. Charles Lederman. A l'ouverture de la discussion générale ! Mais c'est la fin de la discussion qui nous intéresse !

M. le président. C'est le règlement !

10

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 164, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux

garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

[Rapport n° 171 (1987-1988).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 2.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, le mot : "un" est remplacé par le mot : "deux". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est constructif et je suis sûr que le Gouvernement va le recevoir...

M. Charles Lederman. Le Gouvernement aime les constructions, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De prisons ? (*Sourires.*) ... puisqu'il a pour objet de limiter le nombre de personnes en détention préventive. En effet, jadis, lorsqu'un certain nombre de conditions étaient réunies, on pouvait incarcérer les gens qui risquaient une peine de prison égale ou supérieure à deux ans.

Une modification est intervenue et l'article 144 du code de procédure pénale précise maintenant que la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue en matière correctionnelle si la peine encourue est égale ou supérieure, soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137. En d'autres termes, on se demande pourquoi pour mettre les gens en prison on établirait une différence incompréhensible suivant qu'il y a ou non flagrant délit.

Il est évident que le délit est flagrant lorsqu'il est découvert sur le champ et qu'il ne l'est pas s'il n'est pas découvert sur le champ, mais sa nature est la même et il n'y a pas de raison d'opérer la différence que fait l'article 144.

En fait, nos amendements le font puisque l'amendement suivant, n° 76, propose deux ans dans le cas de délit flagrant et trois ans dans les autres cas. Evidemment, s'il était adopté, il y aurait encore moins de détention préventive mais je n'irai pas jusque là.

Je souhaiterais - vous m'en excuserez monsieur le président - modifier mon amendement n° 75 de telle façon que le début de l'article 144 du code de procédure pénale se lise ainsi : « En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes... » le reste sans changement.

Nous, nous retiendrions que les délits encouruent une peine égale ou supérieure à deux ans, qu'ils soient flagrants ou qu'ils ne le soient pas. Cela permettrait de réserver la prison aux gens qui ont commis des infractions suffisamment graves, les mêmes que celles qui sont retenues actuellement en dehors du cas de délit flagrant. Cela éviterait qu'en

audience de délit flagrant, soit le juge d'instruction, le tribunal ou la chambre des mises en accusation, la chambre des mises en accusation *new look*, envoie en prison des inculpés en trop grand nombre compte tenu des places actuellement disponibles.

M. le président. Par amendement n° 75 rectifié, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent donc d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale supprimer les mots : "soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas." »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour une raison très simple : s'il s'agit d'un délit flagrant pour lequel la peine d'emprisonnement est d'un an, la culpabilité est pratiquement certaine, le délit est établi dans sa flagrance même et l'inculpé est traduit immédiatement devant le tribunal correctionnel. S'il s'agit d'une peine de deux ans d'emprisonnement qui résulte d'une infraction qui n'a pas été constatée en délit flagrant, il faudra la faire constater par un juge d'instruction. Ce n'est seulement qu'au moment du règlement du dossier à l'ordonnance de clôture que l'on sera sûr de la culpabilité de l'inculpé et telle est bien la raison pour laquelle le législateur a opéré cette différence.

M. Charles Lederman. C'est un raisonnement magnifique pour un avocat !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur Lederman, je ne suis pas ici comme avocat ni vous non plus, nous sommes là tous les deux en tant que représentants de la nation.

M. le président. Pas de dialogue entre vous, je vous en prie, messieurs.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que je n'ai été convaincu ni par la réponse de M. le garde des sceaux ni par celle de M. le rapporteur. M. le garde des sceaux a dit qu'il était défavorable à l'amendement. J'aurais aimé savoir pourquoi, cela m'aurait peut-être convaincu.

Quant à M. le rapporteur, il a expliqué que si le délit est flagrant, la culpabilité est certaine et que s'il n'est pas flagrant la culpabilité n'est pas établie. Il n'en demeure pas moins que les inculpés sont accusés de la même chose et qu'une confusion peut très bien se produire en cas de délit flagrant. On se souvient de certains films le démontrant. Dans le cas d'un crime effectué par deux criminels se trouvant derrière une bouée, si, lorsque les policiers arrivent, il y a trois personnes derrière la bouée, le crime est peut-être flagrant, mais l'on ne sait pas quels sont les deux coupables. Par ailleurs, on peut obtenir des aveux complets dans des délits qui ne sont pas flagrants, dans des circonstances telles que les faits ne sont pas niables. Par conséquent, ce n'est pas un argument.

L'important, c'est de savoir quelle est la peine encourue, de manière à ne pas mettre les gens en prison si le délit n'est pas très grave ; on considère qu'il n'est pas très grave s'il est inférieur à deux ans, lorsqu'il n'y a pas délit flagrant, mais qu'en revanche il est très important s'il y a un délit flagrant. Nous ne comprenons pas cette distinction. On ne nous l'a pas expliquée.

Si notre amendement était adopté, le début de l'article 144 du code de procédure pénale se lirait ainsi :

« En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, etc. », ce qui signifie que c'est seulement dans ces cas-là que la détention provisoire pourrait être ordonnée ou maintenue.

Cela nous paraît logique et de nature à pouvoir vous intéresser, monsieur le garde des sceaux, parce que c'est un moyen d'éviter un grand nombre de détentions provisoires, dans des conditions qui ne scandaliseraient personne et qui ne ressortiraient nullement au laxisme.

C'est la raison pour laquelle nous aurions aimé vous convaincre. Nous espérons que le fait que vous n'avez pas donné d'argument contre était la preuve d'une hésitation de votre part, et que nos explications complémentaires auront su vous convaincre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "trois". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Par amendement n° 104, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que, pour ceux de nos collègues qui ne sont pas membres de la commission des lois, une traduction de l'amendement s'impose. Le Sénat doit savoir quel est le deuxième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale. C'est celui qui permet la détention provisoire en matière correctionnelle...

« Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. »

Ce sont donc des notions extrêmement floues et subjectives qui permettent, compte tenu du bruit fait pas les médias, de mettre des gens en détention provisoire.

Or, le premier alinéa serait largement suffisant qui permet la détention :

« Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ; »

Dans ces cas de détention provisoire - et je me tourne vers M. le garde des sceaux pour essayer de le convaincre - ne nous faisons pas de souci ! Ces détentions provisoires sont normales, on ne les empêchera pas. Monsieur le garde des sceaux, vos statistiques n'arriveront jamais à 0 p. 100 en matière de détention provisoire. Même si la détention provisoire doit être l'exception, il y a là une source logique d'exceptions nombreuses.

En revanche, il existe d'autres moyens de protéger l'inculpé que de le mettre en prison. Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, ne me semble pas être une raison suffisante de détention. D'ailleurs, quand on récupère ces inculpés, on finit par les relâcher si tant est qu'ils font la grève de la faim. On en a eu un exemple récent, et l'on ne peut pas dans ce genre de chose ne pas se référer à l'actualité.

Voilà pourquoi nous demandons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 144 et en tout cas la fameuse référence à l'ordre public, qui est, tout le monde le sait, la « tarte à la crème » de la matière juridique et qui permet que ce soit au juge d'instruction, que ce soit à votre chambre des mises *new look* de mettre n'importe qui en détention provisoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Puisque M. Dreyfus-Schmidt insiste beaucoup pour que je lui donne les motifs de mon opposition, je dirai que le Gouvernement ne peut pas accepter les deux amendements qu'il vient de soutenir parce qu'il ne lui semble pas opportun d'engager ce soir un débat de fond sur les conditions de la détention provisoire. D'ailleurs, l'amendement précédait exactement à l'encontre de lois votées en 1986 et que j'avais moi-même soutenues devant le Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez changé de philosophie !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou décidé par la chambre prévue par l'article 137 dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article.

« II. - Le premier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction ou, dans le cas visé au cinquième alinéa de l'article 137, par une décision de la chambre prévue par ledit article qui peut être prise en tout état de l'instruction.

« III. - Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles.

« IV. - Le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra, suivant les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 122, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« V. - Dans l'article 142-1 du code de procédure pénale, après les mots : "le juge d'instruction", sont insérés les mots : "ou la chambre prévue par l'article 137" et après le mot : "ordonner" et le mot : "ordonné" sont insérés respectivement les mots : "ou décider" et les mots : "ou décidé". »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 77, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 78 est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, après le mot : « décidé », à insérer les mots : « , à la demande et après les observations du juge d'instruction chargé de l'affaire, l'inculpé ou son conseil ayant été entendus, ».

Le cinquième amendement, n° 7, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale par le paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « cinquième » par le mot : « quatrième ».

Le sixième, n° 8, également déposé par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article, pour le premier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale, à remplacer le mot : « cinquième » par le mot : « quatrième ».

Le septième, n° 38, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante : « Le juge d'instruction chargé de l'affaire est préalablement entendu en ses observations. »

Le huitième, n° 9 rectifié, déposé par M. de Cuttoli, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter le deuxième alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

Enfin, le neuvième, n° 79, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au paragraphe V de cet article, après les mots : « ou la chambre prévue à l'article 137, » d'ajouter les mots : « après avis du juge d'instruction chargé de l'affaire ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Charles Lederman. Cet amendement est la conséquence de notre opposition au schéma du projet de loi. Il nous donne l'occasion de revenir sur la nécessité de développer et de privilégier les mesures de contrôle judiciaire pour limiter la détention provisoire.

Nous vous savons, monsieur le garde des sceaux, indifférent au caractère criminogène de la prison, mais des arguments financiers devraient vous conduire à changer votre ligne de conduite d'enfermement systématique.

Alors qu'un séjour de six mois en prison coûte plus de 40 000 francs, que la construction d'une place de prison est estimée à 500 000 francs - il est vrai que j'ai entendu parler ce matin de 270 000 francs, j'en reste donc à ce dernier chiffre appris il y a quelques heures - une mesure moyenne de contrôle judiciaire de six mois coûte au plus 4 000 francs.

Outre cet argument financier, les services de contrôle judiciaire présentent une efficacité incontestable.

En effet, tandis que le taux de récidive chez les inculpés placés en détention provisoire atteint 50 p. 100, il ne dépasse pas 15 p. 100 chez les inculpés soumis au contrôle judiciaire.

Cette efficacité est renforcée par le fait que 70 p. 100 des personnes placées sous contrôle judiciaire échappent à la prison, les magistrats étant mis en confiance par la réussite de l'expérience et n'ayant pas à couvrir d'une condamnation la période de détention provisoire.

Malgré ces réussites indéniables, incontestables, massives - 17 000 inculpés placés sous contrôle judiciaire pour 23 000 placés en détention provisoire - pour la première fois depuis 1982, les crédits affectés au contrôle judiciaire ne progressent pas cette année et les crédits de 1986 n'ont même pas été totalement utilisés.

Au nom de discours sécuritaires, vous vous condamnez à échouer et vous condamnez la justice à se montrer toujours aussi injuste en méprisant la présomption d'innocence, en faisant de la détention provisoire le principal mode de surveillance de l'inculpé et en continuant, par là même, de surpeupler les prisons.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là d'une question de principe, mais il ne serait pas logique - nous le comprenons bien - que, lancé comme il est, le Sénat supprime l'article 3, qui permet à la chambre de ne pas aller jusqu'à l'incarcération et de placer les gens sous contrôle judiciaire.

Dans ces conditions, espérant pouvoir améliorer ce texte par nos autres amendements, je retire l'amendement n° 77, d'autant que l'amendement que vient de présenter M. Lederman a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Charles Lederman. Dans la mesure où l'on estime que la chambre peut décider du contrôle judiciaire, il paraît normal que ce soit le juge d'instruction qui le demande, qu'il puisse faire entendre ses observations et que l'inculpé, ou son conseil, puisse être entendu par la chambre afin que celle-ci ait tous les moyens de se forger une opinion sur la personnalité de l'inculpé, sur les conditions matérielles de son existence, sur son entourage, sur sa profession ; sinon, c'est, évidemment, l'arbitraire le plus complet.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 78.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est identique au précédent, monsieur le président. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Le maintenez-vous ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Cet amendement de pure forme - il porte sur la numérotation des alinéas - devient sans objet par suite du rejet de l'amendement n° 5. Nous le retirons.

Il en va d'ailleurs de même pour l'amendement n° 8.

M. le président. Les amendements nos 7 et 8 sont retirés.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Charles Lederman. Notre démarche reste la même : nous voulons donner au juge d'instruction toute la place qui lui revient dans le processus du contrôle judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté le texte suivant : « La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

La commission des lois propose de supprimer les mots : « , le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, », car cette disposition figure à l'article 6, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, il y a double emploi entre cette disposition de l'article 3, qui est tout à fait subsidiaire, et la disposition principale de l'article 6, que nous examinerons tout à l'heure.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, je propose que l'on réserve cet amendement jusqu'au moment où l'on abordera l'entier problème. En effet, pour l'instant, on n'y voit rien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Cela ne fait pas double emploi, c'est différent !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Nous en débattons, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Lederman, d'une demande de réserve de l'amendement n° 9 rectifié jusqu'à l'article 6.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 9 rectifié jusqu'à l'article 6, demande acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en demande également la réserve jusqu'à l'examen de l'article 6 puisque c'est le même problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 9 jusqu'à l'article 6, demande acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 36, 37, 78 et 38 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 37 et 78, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 3 est réservé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans l'article 144 du code de procédure pénale, le mot : "ordonnée" est remplacé par le mot : "décidée". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 39, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 80, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il y a une chambre ... - je ne sais plus comment elle s'appelle - ... il est normal qu'elle décide plutôt que d'ordonner. En effet, c'est le juge qui rend les ordonnances.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Egalement défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. - Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

« Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 81, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article 5.

Les cinq amendements suivants sont présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 82 vise à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale.

L'amendement n° 83 a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale, après les mots : « lorsque l'inculpé », d'insérer les mots : « ou son conseil ».

L'amendement n° 84 a pour but, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale, après les mots : « le troisième jour », de supprimer le mot : « ouvrable ».

L'amendement n° 85 tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale.

Enfin, l'amendement n° 86 vise à supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Charles Lederman. L'article 5 prévoit que, si la chambre ne peut se réunir le jour où elle est saisie ou si l'inculpé demande un délai pour préparer sa défense, la chambre ne se réunira que le troisième jour ouvrable suivant. Pendant ce délai, le prévenu peut être placé sous main de justice, et si ces trois jours ouvrables ne sont pas suffisants encore, ils peuvent être prolongés d'une journée.

Ainsi, en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire ou si un inculpé entend bénéficier de son droit à la défense, l'inculpé demeurera jusqu'à quatre jours en prison, en l'absence de décision de justice, et ce alors que la décision de la chambre sera peut-être la mise en liberté pure et simple ou sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'on connaît les difficultés qu'a notre justice à fonctionner dans des délais raisonnables, lorsque l'on sait que les soixante-dix magistrats prévus par le garde des sceaux ne suffiront pas à la tâche que ce projet de loi leur assigne, cela voudra dire que tout prévenu passera presque systématiquement trois, voire quatre jours en prison, et ce sans aucune décision.

On comprend que la commission des lois n'ait pas pu continuer à conserver le titre de la chambre créée par l'article 137, c'est-à-dire « chambre des garanties individuelles ».

Imaginons le cas d'un prévenu qui aura déjà passé deux jours de détention au titre de la garde à vue pour enquête préliminaire en vertu de l'article 77 du code de procédure pénale, qui en passe ensuite quatre au titre, disons, de la main de justice. Croyez-vous que, finalement, la chambre décidera d'une remise en liberté, alors que les circonstances le demanderaient pourtant, en désavouant ainsi la « nécessité » de ces six journées, voire sept, si la période englobe un jour non ouvrable passé en prison ?

J'ajoute que cette décision - trois, voire quatre jours sous la main de justice - n'est pas susceptible d'appel alors que tous les actes du juge d'instruction sont susceptibles de recours devant la chambre d'accusation.

A côté de cela, alors qu'il est possible de maintenir sans jugement et presque sans motif une personne six jours en prison, si, pour des raisons qui ne sont autres que l'indisponibilité d'un ou de plusieurs magistrats, du fait de la vie que le manque de moyens accordés aux services judiciaires peut leur faire mener, le prévenu peut être remis d'office en liberté alors qu'il pouvait s'agir d'un dangereux criminel.

Ce texte est donc à la fois attentatoire aux libertés parce qu'il peut faire passer quatre à sept jours à une personne complètement innocente en détention et permettre de relâcher un dangereux criminel.

Nous demandons, pour les motifs que je viens de souligner, que notre amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, on voit d'ici les titres des journaux : *Un tel est placé sous main de justice*. Il y a ou il n'y a pas d'inculpation ; il n'y a pas encore de décision de la chambre *ad hoc*, mais on place sous main de justice. M. Girault a dit cet après-midi que c'était une période morte, c'est sans doute ce que l'on appelle « ne pas y aller de main morte » ! C'est créer tout de même une curieuse période.

Dès lors, si vous ne voulez pas que le juge incarcère, ne prévoyez pas une période qui peut aller jusqu'à treize jours - d'après mes calculs - dans les cas de drogue, avec une véritable incarcération sans le droit de voir quiconque. En matière de drogue, la garde à vue est déjà de six jours. Ensuite, que va-t-il se passer ? Ou bien la personne concernée demande un délai pour préparer sa défense - c'est normal - ou bien elle demande à être conduite tout de suite devant la cour. Si on lui répond que ce n'est pas possible, que la chambre devrait effectivement se réunir le jour même mais que certains empêchements... « Cela peut aller jusqu'à combien ? », demande le pauvre garçon. « Trois jours ! » Ah

bon ! trois et six, cela fait neuf. - « Non, parce que demain, c'est Pâques, après-demain, c'est dimanche, donc ce ne sera que lundi ! »

M. Jean-Marie Girault. Pâques est toujours un dimanche ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, j'aurais dû prendre Noël. Sommes-nous d'accord ?

M. Jean-Marie Girault. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en sommes donc à douze jours.

L'Assemblée nationale a trouvé que cela ne suffisait pas - à moins que ce ne soit le Gouvernement ; j'avoue ne pas avoir vérifié dans les travaux préparatoires - et a ajouté une autre précision : « Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable. » De la sorte, si l'on tombe de nouveau sur un jour férié, cela en fait deux. Par conséquent six plus six cela fait douze, plus deux cela fait quatorze.

Est-il envisageable que quelqu'un soit retenu sous main de justice pendant quatorze jours ? Non, ce n'est pas possible. Quelle est la sanction ? M. Charles Lederman vient de le dire : aussi grand criminel soit-il, ayant agi de manière aussi flagrante que vous voulez, il n'y a plus qu'une chose à faire, le libérer.

Cela paraît excessif, dans un cas comme dans l'autre. Il faut que vous preniez des dispositions, monsieur le ministre, pour qu'en tout état de cause, la chambre puisse se réunir le jour même. Quelle est la procédure lorsque le tribunal n'est pas en nombre ? On demande à un avocat de compléter le tribunal et, mon Dieu ! cela ne va pas plus mal. Par conséquent, faites la même chose ; prévoyez, par exemple, qu'un avocat puisse compléter votre chambre et qu'elle se réunisse le jour même. En tout état de cause, nous ne pouvons accepter cette main de justice, cette période morte, cette main morte.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne maintenant la parole pour défendre l'amendement n° 82.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne défends pas cet amendement que je ne comprends pas très bien parce que, évidemment, il ne s'agit pas encore d'un inculpé.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Si, il est inculpé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, il est inculpé. La décision de l'incarcérer n'est peut-être pas encore prise, mais, enfin, il est sans doute arrivé sous escorte dans le bureau du juge d'instruction. A titre personnel, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il se rende dans les mêmes conditions jusque devant la chambre.

Par conséquent l'amendement n° 82 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai entendu, au banc du Gouvernement, un commissaire dire que cela allait de soi. Si cela va sans dire, cela ira mieux en le disant. Personne ne verra d'inconvénient à préciser que, si l'inculpé ne le demande pas, par exemple parce qu'il ne parle pas français, son avocat, qui est juge de ses intérêts, peut le faire.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez maintenant défendre l'amendement n° 84.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà justifié cet amendement en disant que trois jours c'était pas mal et qu'il fallait par conséquent supprimer « ouvrables ». Et si, par hasard, il s'agissait de trois jours ouvrables de suite, tant pis ! on demandera au magistrat de venir siéger le troisième jour.

M. le président. Je vous donne à nouveau la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à supprimer un ajout de l'Assemblée nationale. Cela paraît être de l'ironie ! C'était déjà énorme de parler de trois jours ouvrables ; l'Assemblée nationale en a ajouté un - ouvrable également - sans doute pour que ce soit plus harmonieux à la lecture... Nous estimons que cela est tout à fait excessif.

J'ai proposé une solution qui paraît élégante et qui consisterait à compléter la chambre par des avocats qui sont toujours à la disposition de la justice.

M. Charles Lederman. Sans être sous sa main !

M. le président. Gardez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à supprimer le placement sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Je demande à voir s'il en existera partout en France.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Pour le remplacer par quoi, monsieur Dreyfus-Schmidt ? A l'heure actuelle, l'incarcération provisoire des détenus dure cinq jours au pis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande à voir - ne m'interrompez pas, monsieur le rapporteur - si, d'ici au 1^{er} mars 1989, nous aurons partout en France et dans les départements et territoires d'outre-mer un local individuel à l'intérieur de chaque établissement pénitentiaire permettant de placer tous les gens qui seront sous main de justice. Telle est la question que je pose.

Je suis étonné de l'optimisme de M. le rapporteur qui, tout à l'heure, estimait que, pour les mineurs, ce n'était pas possible, mais qui, dans ce cas, pense que c'est possible. M. le garde des sceaux, lui, fera preuve d'optimisme, sans doute, et il a raison parce que, d'ici au 1^{er} mars 1989, bien sûr, il ne sera plus en charge de ce ministère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis sur l'ensemble de ces amendements un avis défavorable.

S'agissant, toutefois, de l'amendement n° 83, le conseil peut - cela me paraît même aller de droit - demander un délai pour préparer sa défense, mais à condition qu'il y ait un conseil. Jusqu'à présent, dans toutes les dispositions de ce texte, on n'a pas imposé le conseil en considérant qu'il était de droit.

Toutefois, si M. Dreyfus-Schmidt acceptait de modifier son amendement en remplaçant les mots : « ou son conseil » par les mots : « ou s'il y a lieu, son conseil », je n'y verrais aucun inconvénient et je l'accepterais.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, notre amendement est ainsi rectifié.

M. le président. Je suis saisi donc d'un amendement n° 83 rectifié, ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale, après les mots : " lorsque l'inculpé ", insérer les mots : " ou s'il y a lieu, son conseil ". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Comme la commission, le Gouvernement accepte l'amendement n° 83 rectifié et demande le rejet de tous les autres.

Je voudrais cependant corriger une erreur qu'à commise tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt : la garde à vue est de quatre et non pas de six.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En matière de drogue ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. En matière de terrorisme et de stupéfiants.

Je voudrais également demander à M. Dreyfus-Schmidt d'être raisonnable car la charge qu'il lance contre la main de justice n'est pas très probante. En réalité, nous changeons le nom. Actuellement, il y a ce que l'on appelle « l'incarcération provisoire ». Nous, nous l'appelons « main de justice ». Les délais sont, aujourd'hui, de cinq jours. La loi Badinter du 10 décembre 1985 prévoyait quatre jours ouvrables. Nous, nous proposons que le délai soit de trois jours ouvrables. Alors, qu'on ne dise pas que nous créons un régime exorbitant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La loi Badinter, ce n'est pas parole d'évangile !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Quant aux conditions matérielles de la détention, il va de soi que l'esprit de la réforme veut que l'on détienne les gens sous main de jus-

tice dans un local distinct, ce qui sera possible au fur et à mesure que seront construits les nouveaux établissements pénitentiaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 40 et 81, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'estime que la rédaction de cet amendement n'est pas la meilleure qui soit. Mon ami M. Dreyfus-Schmidt, que j'ai eu le temps de consulter, est d'accord avec moi sur ce point.

En effet, la formule « ou s'il y a lieu son conseil », est ambiguë ; « s'il y a lieu » s'applique à la nécessité ou non que cela se fasse. J'en appelle au souvenir de M. le président de la commission des lois. Nous avons écrit un jour dans un texte : « ou son conseil s'il en est un », cette formule me paraît en l'occurrence préférable à la formule : « ou s'il y a lieu son conseil ».

Je propose donc, monsieur le président, de rectifier ainsi que je viens de l'exposer notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 83 rectifié bis.

Il est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code de procédure pénale, après les mots : " lorsque l'inculpé " insérer les mots : " ou son conseil, s'il en est un, ". »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je n'accepte pas cette nouvelle rédaction qui est lourde, byzantine et obsolète et je prie M. Darras de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même position !

M. Charles Lederman. J'aimerais bien savoir pourquoi c'est obsolète !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Allons-nous parler comme au XVII^e siècle, monsieur Lederman ? Il nous faut une justice moderne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. Christian de La Malène. Aux voix !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai commencé à consulter le Sénat sur l'amendement !

M. Charles Lederman. Vous n'avez pas demandé si un orateur souhaitait prendre la parole pour expliquer son vote !

M. le président. Mais si, monsieur Lederman.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. le président. Excusez-moi, mais j'ai donné la parole pour explication de vote à M. Darras !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Vous la lui avez donnée contre l'amendement !

M. Charles Lederman. Il a expliqué que, ayant demandé à M. Dreyfus-Schmidt son avis sur la rectification qu'il proposait, il allait la voter ...

M. le président. Avec une grande bienveillance, j'accepte de vous donner la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux simplement dire que nous renonçons à la rectification. Nous regrettons, mais enfin ...

M. le président. Nous en revenons donc à l'amendement n° 83 rectifié, tendant à insérer, après les mots : « lorsque l'inculpé », les mots : « ou s'il y a lieu son conseil ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes trop perfectionnistes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, pour explication de vote.

M. le président. Il faut le savoir ! Tout à l'heure, M. Darras a parlé contre ! Alors, on ne sait jamais !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais que c'est très difficile, monsieur le président, mais, si nous levons la main trop tôt, vous nous le reprochez et, si nous ne la levons pas assez tôt, vous nous dites que c'est trop tard !

M. le président. Vous avez la parole, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A propos du « local individuel » où vous voulez placer les gens sous main de justice, je voudrais attirer l'attention de M. le garde des sceaux - je l'ai déjà fait avec M. le ministre chargé des droits de l'homme - sur l'état des locaux de garde à vue dans les commissariats, qui, en général, est lamentable. Je suggère donc à M. le garde des sceaux, s'il ne l'a jamais fait, de demander à son collègue de l'intérieur de les lui faire visiter lorsqu'il se déplace en France.

Je rappelle que ces personnes ne sont pas inculpées, que le juge d'instruction n'a pas demandé à ce qu'elles soient incarcérées et que ce sont souvent des témoins. Ainsi, un vol est commis : on sait qu'une seule personne est responsable, mais on place en garde à vue, dans des locaux que je ne veux même pas décrire, quatre personnes qui sont soupçonnées ! Ce n'est pas une hypothèse d'école.

Je profite donc de cette occasion pour vous demander s'il serait possible que, d'ici au 1^{er} mars 1989, nos commissariats puissent être dotés de locaux de garde à vue corrects. Je le dis sérieusement, car même dans des commissariats neufs, c'est un tout petit enclos.

Cette situation est déplorable. Il m'est arrivé de recevoir la visite de jeunes femmes - sur les quatre, je le répète, une était peut-être coupable, mais une seule - qui pouvaient comprendre pourquoi elles avaient été gardées à vue, mais qui étaient tout à fait indignées des conditions dans lesquelles elles l'avaient été. Elles étaient révoltées. C'est un problème suffisamment grave pour que la représentation nationale en soit informée, en prenne conscience, et que le Gouvernement adopte les mesures qui s'imposent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6 et article 3 (suite)

M. le président. « Art. 6. - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une décision de la chambre prévue par l'article 137 qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Cette décision est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« En matière criminelle, le placement en détention provisoire est prescrit par simple mandat de la chambre.

« En toute matière, avant de saisir la chambre, le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

« La chambre statue en audience non publique, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministre public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« La chambre, si elle l'estime utile, peut recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 87, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 88, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge d'instruction » à insérer les mots : « , après avoir procédé à une enquête rapide, ».

Le quatrième, n° 3, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 145 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 6 qui prévoit la mise en détention provisoire par la chambre dite des garanties individuelles.

Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence par lequel nous entendons continuer à manifester notre opposition à ce projet de loi qui, non seulement tend à dessaisir le juge d'instruction d'attributions qui lui appartiennent, mais encore vise à interdire à ce juge de participer à la décision de placement ou de refus de placement en détention provisoire.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ses amendements n°s 87 et 88.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 87, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Lederman.

Quant à l'amendement n° 88, je le retire. En effet, j'ai essayé de convaincre le Sénat de procéder à une enquête rapide. Il n'a pas accédé à ma demande, alors, je n'insiste pas !

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Monsieur le rapporteur, à quel moment souhaitez-vous que soient appelés les amendements n°s 9 rectifié bis et 79, qui ont été précédemment réservés pour être discutés avec l'article 6 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je souhaite qu'ils soient examinés après l'amendement n° 3 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article 145 du code de procédure pénale, qui a été introduit par un amendement de l'Assemblée nationale, auquel le Gouvernement s'était vivement opposé.

Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il cette suppression ? Parce que cette disposition ne répond pas à l'esprit qui anime ce texte. Je rappelle qu'il repose sur une distinction, qui doit être très nette, entre le placement en détention et les tâches d'investigation. Permettre au juge d'instruction de venir exposer en personne les raisons qui lui paraissent militer en faveur du placement en détention, c'est prendre le risque que ce magistrat ait une influence déterminante sur la décision qui sera prise alors que la collégialité doit se forger son opinion par elle-même.

J'ajouterai un argument : est-il convenable de placer le juge d'instruction, devant la collégialité, sur le même plan que l'inculpé qui se trouvera à ses côtés, assisté de son avocat ? Si la chambre devait, en effet, ne pas suivre la demande de placement en détention provisoire, l'autorité du juge d'instruction dans le déroulement de la procédure pourrait s'en trouver affectée.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'on supprime cette disposition et que, par conséquent, le Sénat vote l'amendement qu'il présente.

M. le président. Nous en revenons donc aux amendements nos 9 rectifié *bis* et 79, précédemment réservés. Tous deux font l'objet d'une discussion commune avec les amendements nos 41, 87 et 3.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter le deuxième alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

L'amendement n° 79, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au paragraphe V de l'article 3, après les mots : « ou la chambre prévue à l'article 137 » à ajouter les mots : « après avis du juge d'instruction chargé de l'affaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été déposé avant celui du Gouvernement qui demande la suppression de la disposition introduite par l'Assemblée nationale. Il prévoit seulement que le juge d'instruction chargé de l'affaire peut être entendu en ses observations. La commission a procédé à une simple suppression de mots à l'article 3, parce qu'on les retrouvait à l'article 6.

La commission des lois n'a pas proposé de supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale prévoyant la possibilité, pour la chambre, de demander au juge d'instruction de venir devant elle. Je vous avoue qu'elle s'est longuement interrogée sur ce point ; elle a pesé le pour et le contre.

Elle a considéré les arguments invoqués par le Gouvernement dans son amendement, à savoir que le juge d'instruction comparaitrait devant la chambre d'instruction un peu comme une partie, c'est-à-dire qu'il se trouverait peut-être en position de défendre la demande qu'il a faite, et ce en présence de l'inculpé et de son conseil qui pourraient le placer dans une position gênante, position qui ne serait pas gênante devant un tribunal correctionnel puisque, à ce moment-là, l'inculpé n'aurait plus affaire avec le juge d'instruction et que le dossier serait réglé. En revanche, tout à fait au début de l'information, le juge d'instruction sera le maître, puisque le rôle de la chambre disparaît immédiatement.

Nous comprenons très bien la préoccupation du Gouvernement qui ne veut pas que ce maître de l'information puisse se trouver dans la position d'être attaqué devant la chambre, aussi bien par l'accusé que par son conseil.

Par ailleurs, certains membres de la commission ont estimé que, puisque la chambre était celle des garanties sur la mise en détention, il était peut-être difficile de lui refuser la faculté de demander au juge d'instruction de venir lui donner des précisions complémentaires si elle les jugeait utiles.

Je rappelle au Sénat que, lorsque le juge d'instruction, saisissant la chambre, demande la mise en détention provisoire, il doit fournir des observations écrites. Je pense que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent ou neuf cent quatre-vingt-dix-neuf fois sur mille, ces observations seront suffisantes. Il se peut que, dans un cas, la chambre ait besoin d'une précision complémentaire.

Votre commission n'a pas cru devoir refuser à la chambre cette possibilité, mais sous des réserves. Il ne doit pas s'agir d'une obligation pour la chambre de convoquer le juge d'instruction et de le faire comparaître devant elle pour qu'il explique sa demande. Simplement, si les trois magistrats qui composent la chambre l'estiment utile, s'ils considèrent que la présence du juge d'instruction est indispensable, ils peuvent l'appeler. Si la demande est présentée par une des parties - le ministère public, ou l'inculpé ou son conseil - la chambre n'est nullement obligée d'y déférer.

C'est cette position médiane que votre commission a adoptée. Elle n'a donc émis un avis favorable ni à l'amendement n° 3 du Gouvernement ni à l'amendement n° 79 du groupe socialiste.

En revanche, elle a accepté, à l'article 3, la suppression des mots : « le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu », non pas qu'elle estime que le juge d'instruction ne peut pas être entendu, mais parce qu'il lui a paru inutile de le répéter, cela étant déjà précisé à l'article 6.

Telle est la position de votre commission, position d'équilibre entre l'amendement du Gouvernement, qui refuse la comparution du juge d'instruction devant la chambre, et les amendements déposés par les groupes socialiste et communiste - certains ayant déjà été rejetés - qui imposent la participation du juge d'instruction aux débats de la chambre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous souhaitez, j'imagine, que le Sénat se prononce sur les amendements nos 9 rectifié et 79 à l'article 3 après qu'il se sera prononcé sur l'amendement n° 3 à l'article 6 présenté par le Gouvernement ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements à l'article 6 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Le Gouvernement a donné un avis défavorable aux amendements nos 41 et 87.

Par ailleurs, pour les raisons que j'ai indiquées, elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 3 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement suit la commission, mais maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 41 et 87, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Dans un souci de conciliation, le Gouvernement retire cet amendement pour se rallier au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. A la suite du retrait de l'amendement n° 3 par le Gouvernement, je crois pouvoir exprimer le sentiment de la commission - cela figurera au procès-verbal et pourra servir ainsi aux travaux parlementaires.

Dans son esprit, la comparution du juge d'instruction devant la chambre ne pouvait avoir qu'un caractère exceptionnel, dans le cas où la chambre aurait eu vraiment besoin de faire préciser un point par le juge d'instruction ; en tout cas, c'était laissé à l'entière discrétion de la chambre, les parties ne pouvant pas lui imposer la comparution du juge d'instruction.

M. Charles Lederman. Et nous, nous ne pouvons rien dire pour que cela figure dans les travaux préparatoires ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, il y a d'autres amendements !

M. le président. Nous en venons aux amendements n° 9 rectifié et 79 à l'article 3.

M. le rapporteur a déjà présenté l'amendement n° 9 rectifié.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que tout cela est complexe !

Il est bien dommage que, d'une part, l'urgence ait été déclarée, et que, d'autre part, nous soyons poussés par le temps. S'agissant d'un texte aussi difficile, une, voire plusieurs navettes n'auraient pas été superflues. Au lieu de cela, nous travaillons dans des conditions incroyables.

Me plaçant dans l'optique du Gouvernement, j'ai été convaincu par un de ses arguments et j'étais prêt à le sous-amender ainsi : « La chambre, si elle l'estime utile, peut, en présence du procureur de la République et de l'avocat de l'inculpé, mais hors la présence de celui-ci, recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie. »

M. Charles Lederman. Oh !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je ne veux pas être plus royaliste que le roi ! Puisque le Gouvernement a retiré son amendement, je n'y reviens pas.

En revanche, lorsque la commission estime que, du moment que la chambre, si elle l'estime utile, peut recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie, il faut supprimer, à l'article 3, paragraphe III, les mots : « le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations », parce que cela veut dire la même chose, je ne suis pas du tout d'accord.

L'article 3, paragraphe III, précise : « La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

Cela signifie que si le juge d'instruction demande à être entendu, il l'est.

Je sais bien que le mot « pouvoir », en français, à la différence de l'anglais, peut avoir des sens différents ; cela dépend à quel point de vue on se place. Pour ma part, je l'avais compris comme je l'ai dit.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela mérite discussion. L'Assemblée nationale, qui avait introduit ces termes, savait sans doute ce qu'elle voulait dire.

On a réservé un certain nombre d'amendements - pas tous d'ailleurs - qui tournaient autour de cette notion, que l'on retrouve lorsqu'il s'agit du contrôle judiciaire, des mesures nouvelles, du cautionnement, etc. Il se trouve que notre amendement n° 79, qui s'applique au cautionnement, a été « sauvé des eaux » et réservé. Dans tous les cas, nous estimons que le juge d'instruction doit avoir le droit à la parole.

Tout à l'heure, je disais que j'étais prêt à faire une suggestion ; mais je me plaçais du point de vue du Gouvernement. A la vérité, les juges d'instruction sont assez grands garçons, même lorsqu'ils sont jeunes, pour expliquer simplement, calmement et de manière compréhensible par tout le monde, y compris par l'inculpé, pourquoi ils demandent le maintien en détention, pourquoi, s'il est proposé un contrôle judiciaire,

eux, qui connaissent bien le dossier, qui, je l'ai dit tout à l'heure, sont en rapport avec les policiers, peuvent s'y opposer.

Or M. le garde des sceaux veut séparer les pouvoirs : d'un côté, le juge d'instruction dans son cabinet et, de l'autre, la chambre. Dieu merci, les magistrats se retrouveront dans les couloirs ! Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il n'y a rien de choquant à ce qu'existe une collaboration entre le juge d'instruction, qui envoie l'inculpé devant la chambre et qui va le réceptionner à la sortie, et ses collègues, qu'il voit tous les jours et avec lesquels il siège fréquemment. C'est ainsi que les choses se passent tout au moins dans les petits tribunaux, qui sont les plus nombreux en France.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il vienne s'expliquer devant la chambre, le procureur et l'avocat étant présents, et apporter ses éclaircissements.

C'est là un débat très important, technique. Ce n'est pas un débat politique, dans la mesure où personne - on nous l'a dit - ne fait le procès du juge d'instruction ; on nous l'a même tellement dit que, pendant un instant, je veux bien le croire.

Vous ne faites pas le procès du juge d'instruction ; nous sommes donc dans une matière purement technique, et si nous nous « escrimons » à donner notre point de vue, c'est évidemment dans le but, qui, par définition, est le vôtre, de permettre que s'exerce la meilleure justice possible.

Or, ce n'est pas travailler dans l'intérêt d'une bonne justice que de mettre le juge d'instruction à la porte, de le bannir, de l'empêcher de savoir ce qui se dit devant votre « C.D.D.M.D.P. », votre « chambre des demandes de mise en détention provisoire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je ne laisserai jamais d'admirer le talent de M. Dreyfus-Schmidt pour présenter les choses de façon - qu'il me permette cordialement de le lui dire - parfaitement inexacte !

Selon lui, le juge d'instruction est mis à la porte ; il n'a pas le droit de s'exprimer ; il ne compte pas. Un rideau de fer est tiré entre lui et la chambre. C'est faux !

Le juge d'instruction est, au contraire, dans l'obligation, à laquelle il ne peut se soustraire, de fournir ses explications et ses observations lorsqu'il demande la mise en détention provisoire. Il ne doit pas le faire dans les couloirs, au hasard de ses rencontres avec ses collègues ; il doit le faire par écrit, dans un document qui reste au dossier.

Ne me dites pas qu'un juge d'instruction ne sait pas ce qu'il écrit. A moins d'être un demeuré - et je n'en connais aucun parmi les 580 juges d'instruction de France - il sait ce que parler veut dire, et ses observations écrites et motivées sont suffisantes pour la chambre. C'est seulement si un cas exceptionnel se présente que la chambre pourra inviter le juge d'instruction à compléter ses observations.

Cela dit, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 79.

Quant à l'amendement n° 9 rectifié, nous le maintenons. Il tend simplement à alléger la rédaction du paragraphe III de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 rectifié et 79 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 rectifié, mais il est défavorable à l'amendement n° 79.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le problème dont nous débattons me semblait avoir été en partie réglé par le texte de l'Assemblée nationale et le texte qui n'a pas été mis en discussion.

M. le garde des sceaux, en présentant son amendement n° 3, a déclaré qu'il ne voulait pas que le juge d'instruction fût placé sur le même plan que l'inculpé.

Or, l'avant-dernier alinéa de l'article 6, dont on ne discute pas, est ainsi rédigé : « La chambre statue en audience non publique, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil. »

Par conséquent, le juge d'instruction n'assiste pas à cette audience. Alors, il ne s'agit pas, monsieur le garde des sceaux, de placer le juge d'instruction sur le même plan que l'inculpé, comme vous l'avez dit.

Quant au dernier alinéa de l'article 6, il me paraît indispensable de le maintenir. Vous ne pouvez pas, par avance, décider ce que va faire la chambre que vous créez. Elle peut, à un certain moment, décider qu'elle a besoin d'entendre le juge d'instruction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement de suppression est retiré.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Charles Lederman. Je sais bien, mais j'ai indiqué tout à l'heure que je formulerai des observations à ce sujet.

C'est donc à la chambre de décider si elle a besoin d'entendre le juge d'instruction, si elle estime, par exemple, que les observations écrites qui lui ont été présentées par celui-ci sont insuffisantes.

Il ne s'agit pas d'examiner les inconvénients respectifs d'observations écrites ou de procéder à l'audition du juge d'instruction. Je pense, dans ces conditions, que l'article 6 doit être maintenu dans son intégralité et je suis contre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Vous connaissez la thèse que j'ai développée cet après-midi. J'ai dit que j'étais favorable au maintien de la loi du 10 décembre 1985. Après le rejet de l'amendement qui aurait abouti au maintien de cette législation, j'ai considéré que tous les amendements que j'avais déposés sur les autres articles devaient être retirés. Je n'ai pris et ne prendrai part à aucun des votes, tant que nous ne serons pas arrivés à l'article 12, qui vise un autre chapitre du projet de loi.

Cependant, à propos de l'article 6, attentif que je suis au déroulement d'un débat difficile, qui aurait mérité des navettes, de la réflexion et des rédactions plus précises, je voudrais dire que nous touchons du doigt le défaut majeur du système qui nous est proposé. C'est ce que j'ai appelé, cet après-midi, la « collégialité-dissociation ». Le juge d'instruction est mis hors du jeu.

Sait-on ce qu'est une information judiciaire ? Sait-on que, dès l'instant où une personne est inculpée, il s'établit, qu'on le veuille ou non, un rapport de forces entre le magistrat qui cherche la vérité et l'inculpé qui la dit, qui ment ou qui cherche à esquiver ?

Voilà que, s'agissant du mandat de dépôt, le magistrat-instructeur est tout à coup placé sur la touche.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous disiez que le juge d'instruction allait perdre son autorité de magistrat-instructeur s'il se présentait à l'audience à côté de l'inculpé. En effet, c'est une situation ubuesque. Le magistrat-instructeur n'est pas contre l'inculpé. Il est chargé, pour la société, de connaître la vérité. Il y a une confrontation au cours de laquelle le juge et l'inculpé ne sont pas toujours en désaccord. Les avocats qui siègent dans cette assemblée savent bien ce qui se passe dans les cabinets d'instruction, où s'établissent quelquefois des dialogues fructueux. Et le juge d'instruction n'aurait pas son mot à dire devant cette collégialité d'où il est exclu ?

Nous débattons depuis trente-cinq minutes sur le point de savoir s'il aura le droit d'être présent, s'il pourra présenter des observations écrites, si la chambre des garanties jugera opportun ou non de l'entendre. Les uns et les autres, nous n'en savons trop rien.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu tout à l'heure une réaction tout à fait salutaire en acceptant la thèse de l'Assemblée nationale et vous avez raison.

En même temps, au-delà de la raison que vous donnez à l'Assemblée nationale, je voudrais que vous considériez l'illogisme du système. Nous sommes entrés dans une situation qui n'est pas rationnelle, comme si, aujourd'hui, on ne savait plus ce qu'est une information judiciaire. Les praticiens le savent et la confrontation, qui n'est pas toujours marquée au coin de l'hostilité de l'un par rapport à l'autre, est indispensable.

La recherche de la vérité exige quelquefois des détentions préventives et, on le sait, ne serait-ce que pour assurer la sécurité des victimes d'un crime ou d'un délit ou pour faciliter la recherche des preuves. Ce n'est tout de même pas au Sénat qu'on va apprendre qu'une personne qui reste en liberté peut passer son temps à dissiper les preuves rendant compte de sa faute ou de son délit.

Voilà que le juge d'instruction ne viendrait pas devant la chambre des garanties ? Cela n'est pas possible ! C'est pourquoi je souhaite que soit maintenue la disposition que l'Assemblée nationale a adoptée. Elle est pourtant bien timide !

Mais l'essentiel de mon propos porte sur le vice du système qui est proposé au Sénat. Je regrette ce soir, une fois de plus, que nous soyons entrés dans cette logique qui dissocie la collégialité de l'information judiciaire. Il en résultera un grand préjudice dans la recherche de la vérité, dans l'intérêt des justiciables et des victimes des infractions qui sont commises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je dirai à M. Girault que l'intervention qu'il vient de faire a le grand mérite de bien montrer l'opposition de deux philosophies.

C'est précisément parce qu'il faut, à mes yeux, échapper aux conséquences de ce rapport de forces, qu'il vient de souligner, entre le juge d'instruction et l'inculpé, qu'il y a lieu de procéder à la constitution de cette collégialité.

Je considère que ce rapport de forces n'est pas bon et qu'il aboutit à affaiblir l'*habeas corpus*, dans la mesure où le juge d'instruction en vient parfois à considérer la mise en détention provisoire comme un moyen de rechercher la vérité.

On ne peut utiliser la détention provisoire dans cet esprit. C'est précisément contre cette tendance, ce dévoiement, que vise à lutter le texte qui est présenté aujourd'hui au Sénat. Il s'agit peut-être d'un texte d'inspiration plus britannique que française, mais il tend effectivement à renforcer l'*habeas corpus* dans notre pays.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Girault, le règlement ne me permet pas de vous donner la parole.

M. Jean-Marie Girault. On m'empêche de parler au sein de cette assemblée !

M. le président. Je ne vous empêche pas de parler, monsieur Girault, je fais respecter le règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je dirai à M. le garde des sceaux que je suis un partisan de l'application de la loi du 10 décembre 1985, qui avait institué la chambre d'instruction. Quand il me dit qu'il veut éviter le rapport de forces que j'indiquais, il oublie que nous avons une loi qu'on ne veut pas appliquer, mais qui est encore la loi jusqu'à ce que, ce soir, le Sénat décide qu'il n'en soit plus ainsi.

Dans mon esprit, le rapport de forces entre le juge d'instruction et l'inculpé était tempéré par la chambre d'instruction, qui, sur les problèmes de détention notamment et sur l'ensemble du déroulement de l'information judiciaire, avait son mot à dire collégialement. C'est ce que j'ai appelé cet après-midi la « collégialité-association ». C'est la raison pour laquelle il ne faut pas me faire dire ce que je ne pense pas.

Je me place non pas dans le cadre du code de procédure pénale, tel qu'il est actuellement, mais dans le cadre d'une loi qui a été votée la quasi-unanimité, en dehors de tout clivage politique, et que ce soir on veut faire disparaître définitive-

ment. C'est ce que je déplore à l'occasion de la discussion de l'article 6, qui montre que le système que l'on veut mettre en place n'est pas bon.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. I. - Dans le premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : "comme il est dit à l'article 145, alinéa premier" sont remplacés par les mots : "d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144" ».

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure" sont remplacés par les mots : "motivée et notifiée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 et rendue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ; dans les mêmes conditions, l'ordonnance peut être renouvelée selon la même procédure" ».

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparentés, et le deuxième, n° 89, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 43, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparentés, et le quatrième, n° 90, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont également identiques.

Tous deux tendent, au paragraphe I de cet article, avant les mots : « d'après les éléments », à insérer le mot : « spécialement ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Charles Lederman. Nous demandons la suppression de l'article 7 parce qu'il est manifestement en contradiction avec l'ensemble du projet.

Alors que le projet propose de dessaisir le juge d'instruction de la décision du placement en détention provisoire, l'article 7 laisse à ce même juge la responsabilité de prolonger la durée de détention provisoire, qui ne peut théoriquement dépasser quatre mois en matière correctionnelle.

Si ce magistrat est jugé incompétent pour décider du placement initial en détention provisoire, on voit mal pourquoi il deviendrait compétent s'agissant de la prolongation de celle-ci, d'autant qu'un amendement de la commission prévoit de dessaisir ce magistrat si la durée de détention dépasse un an.

La réforme que nous propose le Gouvernement et sa majorité manque de logique, c'est le moins que l'on puisse dire. Mieux vaudrait laisser les choses en l'état et laisser au juge d'instruction la plénitude de ses attributions.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mêmes observations !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Charles Lederman. Le premier alinéa de l'article 7 prévoit que le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire au-delà de quatre mois par une ordonnance motivée. C'est une décision extrêmement grave que doit prendre le juge d'instruction. Aussi demandons-nous qu'il soit précisé que cette décision est spécialement motivée. Les praticiens du droit savent parfaitement de quoi je parle : on en arrive très rapidement à une motivation stéréotypée qui n'a plus rien à voir avec le dossier concerné ! C'est pourquoi nous demandons l'adjonction de l'adverbe : « spécialement ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes observations sont les mêmes, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable (*M. Lederman sourit.*) Je ferai remarquer une fois de plus à M. Lederman - ce n'est pas la peine de rire, monsieur Lederman - que, tout au cours de ces débats, on a parlé de défiance vis-à-vis du juge d'instruction. Moi, je suis de ceux qui ont confiance dans le juge d'instruction.

On vient alors nous dire maintenant, lors de la discussion des amendements : « Pourquoi allez-vous laisser au juge d'instruction le droit de prolonger la détention ? Il s'agit d'une décision extrêmement grave ! Au bout de quatre mois, il faut que l'ordonnance soit "spécialement" motivée. » C'est cela, votre confiance dans le juge d'instruction ? Cela s'appelle purement et simplement de la défiance !

Vous avez d'ailleurs commis une erreur en pensant que la décision de prolongation au bout d'une année devait être de la compétence de la chambre. C'est faux : cette mesure a été proposée par l'Assemblée nationale, mais elle n'a pas été adoptée. Le juge d'instruction continue à conserver la plénitude du contentieux de la détention et il statuera sur toutes les ordonnances de prolongation, y compris celles qui interviennent après une année de détention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 42 et 89, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois dire que ce système est tout à fait incohérent. En effet, la première fois que se pose la question de savoir si l'inculpé va être mis en détention, on dessaisit le juge et on réunit une chambre dont la seule fonction sera de répondre à cette question. Mais c'est cette première fois que le problème est le moins difficile, car, si quelqu'un a commis un délit, on peut préférer éviter que la victime ne rencontre l'auteur du délit dans la rue une heure après. Alors, bien souvent, on met l'auteur du délit en prison.

Je trouve, pour ma part, qu'on met les gens trop longtemps en prison et que, la première fois, si on les y mettait pendant deux jours, ce serait très bien, car les deux premiers jours sont très impressionnants et les gens jurent qu'on ne les y reprendra pas. Mais, en général, on ne les libère pas au bout de deux jours et, après trois jours, ils commencent à s'habituer, puis, après huit jours, ils s'habituent encore plus et, ensuite, la prison n'a plus le même effet.

Je disais que votre système est incohérent. En effet, vous chargez une chambre de s'en occuper au départ, mais après, c'est fini, le juge reprend sa charge, y compris pour prolonger la détention ou y mettre fin.

Lorsque M. le rapporteur nous dit qu'il fait, lui, confiance au juge, c'est parce qu'il sait très bien qu'il va nous présenter tout à l'heure des amendements qui permettront de dessaisir le juge ; ce n'est donc que dans cette mesure-là qu'il lui fait confiance. Tout cela n'est pas cohérent.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Nous en débattons, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Dreyfus-Schmidt. Nous avons un système qui fonctionne depuis fort longtemps, avec des appels possibles devant des chambres qui existent. On veut porter atteinte à

ce système et je ne résiste pas ici au plaisir de lire - j'aurais pu le faire plus tard en explication de vote, demain matin - ces phrases : « Nous considérons que cette réforme n'est pas suffisamment mûrie et complète. Tout d'abord, elle n'est pas suffisamment mûrie car ... nous avons été frappés par la célérité que le Gouvernement a mise à la présenter au Parlement. D'après certaines informations, les avis auraient été loin d'être unanimes dans la magistrature : le tribunal de grande instance de Paris, l'association des juges d'instruction, l'union nationale de la magistrature n'auraient pas approuvé, ou auraient approuvé mais non sans de sérieuses réserves, votre avant-projet de loi. Nous nous sommes interrogés sur une telle hâte, qui nous a paru préjudiciable à une réforme approfondie de l'instruction, d'autant plus qu'elle n'entrera en vigueur que dans deux ans et demi. »

Voilà ce que M. Charles de Cuttoli disait au Sénat, le 12 novembre 1985. Comme on évolue !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'on dénature ainsi mes propos : il s'agissait du projet de loi dit « Badinter », dont vous étiez un partisan résolu, monsieur Dreyfus-Schmidt. Or ce projet supprimait purement et simplement le juge d'instruction. Il n'existait plus ! C'est une chambre qui faisait tout !

Dans le projet dont nous discutons ce soir, le juge d'instruction subsiste avec la totalité de ses prérogatives, sinon qu'il faudra une juridiction collégiale pour mettre la première fois sous mandat de dépôt. Ne comparons pas des choses qui, vous le savez parfaitement, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne sont pas comparables !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas ouvert la bouche dans ce débat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 42 et 89, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques nos 43 et 90.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaiterais répondre à ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de défiance ou de confiance à l'égard du magistrat instructeur : il s'agit de rechercher dans quelle mesure nous pouvons essayer de faire observer, à l'égard de celui qui est poursuivi, les mesures favorables à sa liberté individuelle. Voilà pourquoi nous avons tenu, comme je m'en suis expliqué tout à l'heure, à insérer l'adverbe : « spécialement ». Or les motifs que j'ai avancés n'ont pas été démentis jusqu'à présent, puisqu'on a placé le débat sur le seul terrain de la confiance ou de la défiance.

Je répète que ceux qui ont l'habitude du palais savent parfaitement qu'on en vient très rapidement à des motivations qui sont pratiquement les mêmes pour tous les dossiers. C'est ce que nous voulons éviter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que M. le rapporteur veuille bien m'excuser s'il a cru que je faisais une caricature. J'ai lu en effet très exactement les propos qu'il a tenus lors de l'examen de la loi Badinter, sauf les mots : « bien que ce projet de loi n'ait pas été déclaré d'urgence ». Je voulais ainsi que vous ne reconnaissiez pas tout de suite de quoi il s'agissait. Il est vrai que, pour la loi Badinter, l'urgence n'avait pas été demandée.

Mais avouez que les critiques que vous faisiez, en disant que ce texte n'était pas suffisamment mûri, que le Gouvernement faisait preuve de célérité, que cette hâte était d'autant plus incompréhensible que l'entrée en vigueur n'était prévue que pour longtemps après, s'appliquent encore plus au projet de loi dont vous êtes aujourd'hui le rapporteur !

C'est tout ce que j'ai voulu dire. Vous m'avez répondu que, à l'époque, j'étais un partisan acharné...

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. J'ai dit : « résolu ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon ? Alors, vous l'avez deviné, parce que, à l'époque, j'étais membre de la commission des finances et parce que le garde des sceaux était assez grand pour expliquer magnifiquement ce qu'il voulait, je n'étais aucunement intervenu dans ce débat.

Cela dit, vous ne voulez pas que, au terme d'un an, le juge d'instruction motive spécialement sa décision. M. Charles Lederman a dit sur ce point ce qu'il fallait dire. J'ajoute cependant que le malheureux juge va avoir un sacré travail ! Lorsque vous lui déférez une personne à vingt-deux heures et que la chambre devra être réunie immédiatement, il va bien lui falloir, peut-être, dans certains cas, pour des dossiers compliqués où la garde à vue aura duré quatre jours, au moins quatre jours ouvrables pour rédiger par écrit tout ce qu'il aura à dire à la chambre !

On a laissé passer ce point tout à l'heure sans réagir, en tout cas sans réagir suffisamment. Les ponts ne seront pas coupés, dites-vous, le juge va rédiger un texte. Mais quand on songe au travail des juges d'instruction - travail que vous leur laissez pour la plus grande part - et quand on sait que chaque juge d'instruction traite quelque 200 dossiers, on peut se demander où ils vont trouver le temps de rédiger le mémoire écrit que vous voulez leur imposer ! C'est peut-être un bon moyen, d'ailleurs, pour que les juges d'instruction renoncent définitivement à demander la mise en détention de qui que ce soit ? Vous vous plaindrez peut-être alors, mais ce système n'est vraiment pas réaliste.

Il serait préférable de leur faire traverser le couloir pour qu'ils donnent brièvement à la chambre les explications nécessaires plutôt que leur demander de rédiger ce pensum par écrit, alors qu'ils ne disposent pas de personnel et n'ont que peu de moyens matériels.

Il est logique, en tout cas, de ne pas demander au juge de motiver au bout d'un an les raisons qu'il a de maintenir quelqu'un en prison et de lui demander, en revanche, d'écrire ce qu'il a à dire à votre « C.D.D.M.D.P. »

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je renonce à débattre avec M. Dreyfus-Schmidt, d'autant qu'il sait parfaitement que la formulation de ses observations par écrit ne constitue pas un surcroît de travail pour le juge d'instruction. Si cette chambre n'existait pas, le juge d'instruction qui décide une mise en détention serait bien obligé, vous le savez bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, de rendre une ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre d'accusation ! N'est-ce pas du travail ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il remplit un imprimé !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Nous ne lui demandons plus, ce travail est remplacé par des explications écrites.

Pour en revenir à vos propos relatifs à la loi Badinter, permettez-moi cordialement de vous rappeler que je ne l'ai pas votée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, mais vous n'avez pas voté contre non plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 43 et 90, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de vous faire constater qu'il est bientôt minuit et qu'il nous reste encore quarante-quatre amendements à examiner. Si vous ne souhaitez pas achever ce débat trop tard dans la matinée, il serait peut-être souhaitable d'éviter les exposés trop longs ou trop répétitifs !

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, les mots : "une ordonnance" et : "l'ordonnance" sont remplacés respectivement par les mots : "une ordonnance ou une décision" et : "la décision ou l'ordonnance" ».

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article 179, les mots : "L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire" sont remplacés par les mots : "La décision prescrivant le placement en détention provisoire ou l'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire" ».

« III. - Dans la quatrième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : "Les ordonnances" sont remplacés par les mots : "Les ordonnances ou les décisions" ».

« IV. - *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 44, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 91, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Charles Lederman. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour vous faire plaisir, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur Dreyfus-Schmidt.

L'amendement n° 91 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Egalement défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le libellé du titre de la section XII du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« De l'appel des ordonnances et décisions en matière d'instruction préparatoire.

« II. - L'article 185 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions de la chambre prévue par l'article 137.

« III. - Le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions prévues par le premier alinéa de l'article 145 et contre les ordonnances ou les décisions prévues par les articles 87, 140, 145-1, 148 et le troisième alinéa de l'article 179.

« IV. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article 186, les mots : "sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance" sont remplacés par les mots : "sur une décision ou une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou d'une ordonnance.

« V. - Dans l'article 187 du code de procédure pénale, après les mots : "de règlement", sont insérés les mots : "ou d'une décision de la chambre prévue par l'article 137" ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 45, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 92, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Charles Lederman. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 45 et 92, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale sont insérés les mots : "Lorsque la demande est formulée par un avocat ou il y est peut-être" ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement - je devrais à la vérité de dire mon amendement - tend à revenir sur une disposition de l'une des lois Badinter dont la pratique a démontré que c'est une erreur. C'est un détail. Il s'agit de l'article 148-6, *in fine*, du code de procédure pénale.

Depuis des lustres, lorsqu'un avocat faisait une demande de mise en liberté provisoire, il adressait une lettre au juge et en général il l'apportait au juge. Celui-ci apposait son cachet dateur, et le délai de cinq jours qu'il avait pour répondre à cette demande de mise en liberté partait de la date à laquelle la lettre lui avait été remise ou de la date à laquelle il l'avait reçue.

Il paraît que quelques problèmes se sont posés, alors que que ce système existait depuis des lustres. Il a été décidé, par la loi du 30 décembre 1985, que, dorénavant, les demandes de mise en liberté provisoire devraient faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la prison. Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat.

On a tout de même pensé que lorsqu'un inculpé placé sous contrôle judiciaire ne résidait pas dans le ressort de la juridiction compétente, on n'allait pas l'obliger à se rendre au siège de cette juridiction. Dans ce cas, on l'a autorisé à faire sa déclaration au greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Or, l'avocat de l'inculpé n'a pas toujours lui-même son cabinet auprès de la juridiction saisie ; très souvent, particulièrement en province, celui-ci en est éloigné. Si son client est

en prison à l'autre bout de la France, et que la juridiction saisie se trouve également à l'autre bout de la France, l'avocat ne peut pas demander la mise en liberté. Il est obligé d'écrire à son client, à la prison, en lui demandant de faire le nécessaire mais alors la demande risque de n'être pas juridiquement motivée. Il peut lui-même écrire une lettre mais il faut qu'elle arrive en même temps que la déclaration du détenu. Or, celle-ci sera transmise par télécopie au juge d'instruction alors que la lettre arrivera longtemps après.

Bref, il paraît simple et pratique d'ajouter devant les premiers mots du dernier alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale les mots suivants : « Lorsque la demande est formulée par un avocat ou ». On permettrait ainsi à l'avocat d'effectuer la demande depuis son bureau sans l'obliger à se rendre au greffe de la juridiction saisie, que ce soit dans la même ville ou, pire encore - et le cas est fréquent - dans une autre ville. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a trouvé fondés et justifiés les motifs de cet amendement. Toutefois, elle a émis des réserves et elle s'est interrogée.

Elle a pensé que cet amendement n'avait peut-être pas sa place dans ce projet de loi car la chambre est absolument incompétente en matière de demande de mise en liberté provisoire. Elle peut laisser en liberté lorsqu'elle est saisie par le juge d'instruction qui lui demande une mise en détention provisoire, mais elle ne peut pas connaître des demandes de mise en liberté provisoire de la procédure ou des actes matériels qui doivent la précéder.

Avant de se prononcer, la commission a décidé d'entendre l'avis du Gouvernement. Si cet avis est favorable, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, non, ce n'est pas ce que la commission a décidé. Ce n'est pas vrai !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement ne souhaite pas qu'à l'occasion de la présente discussion on remette en cause des dispositions qui ont été votées il n'y a pas plus de deux ans dans un souci de simplification et d'efficacité, pour éviter qu'un cheminement défectueux des demandes de mise en liberté, sur lesquelles, vous le savez, il faut se prononcer très vite, ne se traduise par des mises en liberté d'office.

C'est déjà sous cette forme d'ailleurs que l'on interjette appel ou que l'on se pourvoit en cassation. Comme M. le rapporteur, je pense qu'il y aura lieu de réexaminer ce dispositif, mais je ne souhaite pas que ce soit à l'occasion de ce débat, et je m'engage à soumettre l'examen de ce problème à la commission qui va être créée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai été assez mécontent d'entendre M. le rapporteur déclarer qu'après avoir entendu le Gouvernement, si celui-ci était d'accord, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat, car ce n'est pas du tout ce que la commission avait décidé.

Il est vrai que le rapporteur m'a fait d'abord ses observations en disant qu'il n'y avait pas un rapport certain entre mon texte et le projet de loi. Un débat s'est instauré et les membres de la commission présents n'ont pas été du même avis. Ils ont estimé qu'à partir du moment où l'on touche à des articles qui concernent les pouvoirs du juge d'instruction et le fonctionnement de la chambre, il entrait parfaitement dans le cadre de ce projet de parler des modalités des demandes de mise en liberté provisoire, c'est-à-dire, comme l'indique le titre du projet de loi, des « garanties individuelles ». N'est-ce pas une garantie individuelle que de pouvoir demander aisément une mise en liberté ?

Ainsi, monsieur le rapporteur, je regrette très vivement que vous ayez confondu votre première réaction personnelle avec la position de la commission dont vous êtes le rapporteur et qui, comme vous l'avez indiqué après que je l'eus fait remarquer, a effectivement décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. C'est ce qu'elle fait définitivement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, mais il était bon, tout de même, que je rappellasse que votre avis personnel initial n'avait pas été très exactement celui de la commission. Des nuances devaient être apportées ; c'est ce que j'ai fait.

J'en viens à la réponse du Gouvernement. Franchement, puisque l'occasion se présente de rectifier une mesure qui constitue manifestement une brimade - elle n'a pas été prise dans cette intention mais, dans la pratique, elle se traduit ainsi - je ne vois pas pourquoi, au moins, on n'indiquerait pas : « Lorsque la demande est formulée par un avocat qui ne réside pas lui-même auprès de la juridiction saisie. »

Vous nous répondez que vous voulez éviter un acheminement défectueux qui conduirait à une mise en liberté d'office. Je ne comprends pas. Cela signifie que le courrier, même lorsqu'il est adressé en recommandé avec accusé de réception au juge d'instruction, peut se perdre et qu'ensuite l'avocat viendra dire : « Voilà la preuve que j'ai envoyé une lettre ; vous n'avez pas répondu, il faut donc mettre mon client en liberté ! »

J'ai déjà vu des inculpés mis en liberté de cette façon, même lorsque la lettre avait été déposée directement entre les mains du juge d'instruction. Les juges d'instruction ont tellement de travail que cela peut arriver. Mais c'est très rare. Il y a toujours des défaillances humaines, certes. Il y a bien des chirurgiens qui enlèvent le rein gauche, au lieu du rein droit, il y a des avocats qui oublient de faire appel, mais c'est tout à fait exceptionnel. Dans la quasi-totalité des cas, une lettre recommandée avec accusé de réception, telle que celle que les juges d'instruction envoient aux avocats chaque fois qu'ils font un acte arrivent à destination.

Je regrette très vivement que, encore une fois, une amélioration proposée ne soit pas acceptée alors que l'occasion en est donnée. On verra peut-être d'ici au 1^{er} mars 1989 si la commission doit y réfléchir. En attendant, les avocats n'auront qu'à se déplacer...

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je n'ai peut-être pas exprimé avec assez de force tout à l'heure la nécessité qu'il y a, aux yeux du Gouvernement, à ne pas voter cet amendement. En effet, depuis que je suis garde des sceaux, j'ai pu constater les dangers que comportait la libération automatique de gens dangereux, possibilité qui peut se produire si l'on adopte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables en cas d'appel contre une décision prise par la chambre prévue par l'article 137 en matière de détention provisoire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 46, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 94, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Charles Lederman. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 47, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du premier alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : " peut traduire le prévenu devant la chambre prévue par l'article 137 du présent code " ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est pour nous un amendement de repli.

Le projet de loi retire au juge d'instruction le pouvoir de placer en détention provisoire pour le confier à une formation collégiale. Il convient - pensons-nous - d'appliquer ce même schéma aux demandes de détention provisoire formulées par le procureur de la République en cas de citation directe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Dans l'article 715 du code de procédure pénale, après les mots : " le juge d'instruction ", sont insérés les mots : " le président de la chambre prévue par l'article 137 " ».

« II. - Dans l'article 725 du code de procédure pénale, les mots : " ordonnance de prise de corps " sont remplacés par les mots : " ordonnance de prise de corps ou de placement sous main de justice " ».

Par amendement n° 48 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la chambre d'accusation est désigné pour une durée de trois années renouvelables par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller. »

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa du même article 191, les mots : " Le président et les conseillers " sont remplacés par les mots : " Les conseillers ". »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 50, présenté par les mêmes auteurs que le précédent et le troisième, n° 95, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux visent à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 :

« Le président de la chambre d'accusation et son suppléant sont désignés chaque année pour la durée de l'année judiciaire suivante sur proposition de l'assemblée générale après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature par décret du Président de la République. »

Le quatrième, n° 10, présenté par le Gouvernement et le cinquième, n° 96, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont également identiques.

Tous deux tendent, dans ce deuxième alinéa du paragraphe I, à supprimer les mots : «, pour une durée de trois années renouvelables, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements nos 49 et 50.

M. Charles Lederman. L'article 12 est important puisqu'il ouvre un nouveau chapitre concernant la chambre d'accusation et visant, d'une manière générale, à renforcer les pouvoirs de cette chambre.

Le Gouvernement en vertu de ces dispositions espère arriver - je l'ai déjà dit - à « menotter » certains magistrats qui refusent purement et simplement d'écouter ce que j'ai appelé tout à l'heure les « suggestions du pouvoir ».

En effet, le Gouvernement n'accepte pas que l'assemblée générale de la cour d'appel intervienne dans la désignation du président de la chambre d'accusation. Je le répète, les magistrats de la cour apprécieront la confiance que le garde des sceaux leur fait et la façon dont il leur interdit, en réalité de participer à la gestion de leur juridiction !

La modification que prévoit le projet prend également toute sa portée lorsqu'on sait, comme le rappelle M. de Cuttoli dans son rapport écrit, que le président est investi d'attributions importantes - elles seront d'ailleurs renforcées par l'article 14, mais j'y reviendrai lorsque nous l'examinerons - qu'il veille au bon fonctionnement des cabinets d'instruction - à l'Assemblée nationale, M. de Limouzy parlait même

de « surveillance » de ces cabinets, - qu'il surveille la durée des procédures et contrôle la situation des inculpés placés en détention provisoire.

Le projet de loi prévoit donc que le président sera dorénavant désigné par décret, c'est-à-dire par l'exécutif et en rapport avec lui, pour trois ans, après un simple avis du conseil supérieur de la magistrature, vis-à-vis duquel, si, par extraordinaire, il ne devait pas correspondre à l'avis du ministre, il n'y aurait aucune obligation de respect.

Cette intervention de l'exécutif dans la procédure judiciaire est particulièrement insupportable. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 12.

Quant à l'amendement n° 50, c'est évidemment un amendement de repli.

S'il doit y avoir intervention de l'exécutif dans la désignation du président de la chambre d'accusation, il convient d'y apporter un certain nombre de limitations : premièrement, l'assemblée générale de la cour doit pouvoir faire des propositions ; deuxièmement, il n'est pas nécessaire que cette désignation se fasse pour trois ans, un an étant un délai amplement suffisant ; troisièmement, sans surestimer son indépendance, le Conseil supérieur de la magistrature, dont les membres sont nommés dans les conditions que vous savez, est malgré tout composé de magistrats, et son avis doit donc avoir un poids suffisant dans la décision finale. C'est la raison pour laquelle nous proposons que cet avis soit conforme.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 95.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Le président de la République nommé aux emplois civils et militaires », ce qui fait, si je comprends bien, que la fonction de président de chambre deviendrait désormais un emploi !

Jusqu'à présent, le président et les conseillers composant la chambre d'accusation étaient désignés chaque année pour la durée de l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la cour. Cela remonte-t-il à 1968, l'année où « il était interdit d'interdire » ? Cela remonte-t-il à 1791 ? Pas du tout. Cela remonte à l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. C'est en 1958 que l'auteur des ordonnances trouvait normal que ce soit l'assemblée générale qui désigne le président et les membres de la chambre d'accusation.

Voilà que non seulement on veut montrer du doigt les juges d'instruction, qu'on veut se défier d'eux, mais on est même ingrat - il faut bien le dire - avec les chambres d'accusation qui, apparemment, n'ont rien fait pour mériter d'être traitées de cette manière.

Là aussi, « caporalisme » - qu'on me passe l'expression - il faudra que ce soient les chefs de cour qui désignent, et ce pour une durée de trois années renouvelables.

Et voilà qu'aujourd'hui le Gouvernement nous propose un amendement qui tient compte de nos observations, ce dont nous le remercions. Si ce n'est plus une fonction mais un emploi, s'agissant d'un emploi de magistrat, il faut que ce magistrat soit inamovible, qu'il ne soit pas nommé « pour trois ans ». S'il veut rester, il restera ; cela ne regarde que lui.

Cela vous l'accepteriez, monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez déposé un amendement en ce sens. L'opposition sert au moins à cela, et nous nous en réjouissons. Les navettes aussi servent à cela ; c'est pourquoi il doit y en avoir. C'est également pourquoi l'urgence est une catastrophe, surtout lorsqu'il s'agit d'un texte long, difficile, et plus encore quand il s'agit d'un texte qui concerne la procédure pénale et donc, en tout état de cause, les libertés.

Je me permets de vous le dire au passage parce que vous vous rendez compte aujourd'hui que ce projet de loi, qui a fait suite à un avant-projet, qui a lui-même fait suite à un avant-projet, doit encore faire l'objet de modifications. Lorsque le projet de loi sera voté, tout à l'heure, ou après la commission mixte paritaire, vous vous direz vraisemblablement encore que certaines choses ne vont pas. C'est évident !

Mais vous avez pris vos responsabilités. Certes, pour les articles qui ne seront applicables qu'au 1^{er} mars 1989, on aura le temps de rectifier le tir. Mais tel ne sera pas le cas pour les autres.

Voilà pourquoi, au moment où nous abordons des articles relatifs à la chambre d'accusation, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de les voter, étant entendu que notre amendement

n° 95 - puisque, en l'instant, j'ai la parole sur cet amendement - comme celui qui a été présenté tout à l'heure, est un amendement de repli et qu'il me paraît inutile dans la mesure où le texte résultant de l'ordonnance de 1958 me semble parfaitement acceptable et n'aurait jamais posé de problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. La durée de trois ans renouvelables pour la nomination des présidents de chambre d'accusation avait été prévue par symétrie avec celle qui existait notamment pour les juges d'instruction.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, certains se sont demandé si l'existence d'une telle durée ne pouvait pas apparaître comme présentant le risque d'être contraire au principe d'inamovibilité des magistrats du siège.

Le Gouvernement reconnaît que cette question peut être posée puisque aucun magistrat du siège ne peut voir son affectation modifiée sans son accord. La pratique, naturellement, est bien celle-là.

Aussi, pour éviter toute ambiguïté dans les textes au regard de ce principe d'inamovibilité, le Gouvernement vous demande d'adopter les amendements n°s 10 et 96 qui ont pour objet de supprimer toute référence à une durée dans les décrets de nomination des juges spécialisés et des présidents de chambre d'accusation.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 49, 50, 95, 10 et 96 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 49, 50 et 95.

Elle est, en revanche, favorable aux amendements n°s 10 et 96. Cependant, elle se demande si l'inamovibilité était vraiment compromise par le fait qu'une durée de trois ans était fixée, pensant que le juge était nommé au siège, qu'il jouissait donc de son inamovibilité en tant que juge du siège et qu'on lui confiait simplement, dans ce cadre, une fonction particulière pour une durée limitée.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, la commission et son rapporteur se sont déclarés favorables à ces deux amendements convergents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 49, 50 et 95 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 50 et 95, également repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 10 et 96, acceptés par la commission.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Dans le second alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, les mots : " au plus tard dans les trente jours " sont remplacés par les mots : " au plus tard dans les quinze jours ". » - *(Adopté.)*

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale, les mots : „, comprenant les réquisitions du procureur général, „ sont supprimés. »

Par amendement n° 51, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 197 du code de procédure pénale prévoit, dans son troisième alinéa, que, durant le « délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours pour toute autre matière, ... le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles. »

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, selon les termes de notre rapporteur, « allège le dossier de procédure des réquisitions du procureur général. »

En fait d'allègement, il s'agit plutôt des droits de la défense. Les conseils des inculpés pourront moins bien préparer leur défense puisqu'ils ne pourront répondre, par avance, aux réquisitions du procureur général et ne sauront ni sur quels faits celui-ci insistera plus particulièrement ni quelle décision il va requérir.

J'entendais tout à l'heure que, lorsque le juge d'instruction doit formuler des observations écrites, il a, lui, tout le temps nécessaire pour le faire et tous les moyens pour y parvenir. En revanche, alors qu'existe depuis des années une disposition fort heureuse qui permet aux parties, avant de comparaître devant la chambre d'accusation, de savoir très exactement de quoi l'on va discuter et quel est l'objectif que l'on propose d'atteindre, aujourd'hui, sous prétexte d'alléger la procédure, on va supprimer une pièce essentielle d'un dossier qui va venir devant la chambre d'accusation.

Tout à l'heure, j'entendais M. le garde des sceaux arguer qu'à l'occasion de ce texte il ne fallait pas introduire telle disposition qui revêtait l'aspect d'un cavalier. Ce qui est infiniment grave, c'est que, dans un texte où vous vous proposez de faire respecter les libertés individuelles, donc les droits de la défense, vous agissez exactement dans un sens opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Egalement défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vraiment, il n'y a pas que « M. Badinter » qu'on abroge ! Tout à l'heure, c'était l'ordonnance de 1958 ; maintenant, c'est une ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. Franchement, où va-t-on ?

Tout à l'heure, vous avez demandé que le juge d'instruction adresse un document écrit pour faire connaître son avis à la nouvelle chambre des mises. Et voilà qu'alors que, depuis 1960, les parties trouvaient dans le dossier de l'ancienne chambre des mises - elle est devenue la chambre d'accusation - l'avis, les réquisitions du procureur général, eh bien, on estime maintenant que ce n'est plus nécessaire et on les supprime !

Quel est donc le rapport, monsieur de Cuttoli, avec les garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ? Le fait que l'avocat qui consultera le dossier n'ait plus connaissance à l'avance des réquisitions du procureur général, est-ce une garantie nouvelle ou, au contraire, est-ce une garantie supprimée ?

Poser la question, c'est la résoudre. Je demande avec insistance au Gouvernement de m'indiquer l'origine de cet article 13 bis. Si, comme je l'espère, le Gouvernement n'en est pas responsable, sans doute lui sera-t-il plus aisé d'accepter cet amendement de suppression puisque, dans le texte du

projet de loi qui, je l'ai déjà dit, suivait un avant-projet de loi et un avant-avant projet de loi, personne n'avait songé à proposer que l'on enlève de ce dossier une pièce importante qui permet ensuite de gagner du temps.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est tard, c'est vrai, mais ce n'est pas de notre faute si nous travaillons dans de telles conditions.

Nous abordons là un problème important et, dans le fond, relativement facile à résoudre. On nous propose un texte sur lequel M. Dreyfus-Schmidt et moi-même nous nous sommes expliqués. Nous attendons des explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux pour savoir dans quelles conditions cette disposition a été insérée dans un projet de loi avec lequel il est sans rapport, et connaître les motivations qui ont conduit à cette suppression. Nous aimerions au moins savoir si nous sommes dans le vrai ou dans le faux, à moins que le rapporteur, au nom de la commission, et le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, ne sachent pas de quoi il s'agit.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. J'ai déjà fait connaître l'avis de la commission. Il s'agit en outre d'un article résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Si M. le garde des sceaux croit devoir fournir, ainsi qu'on le lui a demandé, des explications, libre à lui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un amendement de M. Limouzy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	90
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Après l'article 221 du code de procédure pénale, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. - Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté est identique au deuxième, n° 97, présenté par

MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 53, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 98 par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article 221-1 du code de procédure pénale, après les mots : « le président de la chambre d'accusation peut, » à insérer les mots : « le juge d'instruction saisi du dossier entendu en observation, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Charles Lederman. Cet article 14 est l'un des nœuds de la réorganisation de l'intervention de l'exécutif dans le domaine judiciaire - j'en ai parlé lors de l'examen de l'article 12.

En vue d'éviter des retards dans l'instruction - c'est le motif qu'on avance - il est proposé dans cet article que le président de la chambre d'accusation « lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité » peut, par requête, saisir cette juridiction et renvoyer le dossier devant le juge d'instruction ou devant un autre, afin de poursuivre l'information ou de se saisir lui-même.

Prenons un exemple. Premièrement, une affaire un peu délicate qui touche un personnage en vue dans la vie politique d'un pays ; deuxièmement, un juge d'instruction qui mène son information sans trop se préoccuper des conseils et des suggestions qu'il reçoit de temps à autre, et tout cela bien évidemment pour son plus grand bien. Bientôt, le personnage en question va être publiquement mis en cause et peut-être inculpé. Le président de la chambre d'accusation, mis en place selon la procédure de l'article 12 que j'ai critiqué tout à l'heure, c'est-à-dire avec la bénédiction de l'exécutif, considère que tous les actes jusqu'alors accomplis par le juge d'instruction n'ont pas contribué à rassembler les preuves ou à rechercher l'auteur de l'infraction. Dès lors, pour peu que l'information soit en cours depuis plus de quatre mois, rien ne va empêcher le président de la chambre d'accusation de considérer qu'il s'est écoulé quatre mois depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité et, dans ces conditions, de retirer le dossier à ce juge d'instruction, pour le confier à un autre qu'on aura bien évidemment choisi.

On le voit, on est loin du souci d'éviter des retards dans l'instruction, point n'étant besoin d'un tel dispositif pour éviter qu'ils se produisent. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en arrivons, avec l'article 14, à un texte qui est tout à fait primordial, puisqu'il s'agit du dessaisissement pur et simple du juge d'instruction par la chambre d'accusation.

Le texte dispose : « Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction ... » Pensant que cela pouvait être, par exemple, une expertise, l'Assemblée nationale a précisé « ... du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer ..., soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »

J'ai eu l'occasion de dire, ce matin, que ce texte avait été ramassé dans les « poubelles de l'histoire » où le Sénat lui-même avait contribué à renvoyer la loi « sécurité et libertés » dans laquelle figuraient déjà des dispositions quasi identiques. Celles-ci, d'ailleurs, n'avaient pas « fonctionné » pendant la courte période au cours de laquelle cette loi a été en vigueur et elles « fonctionneront » encore moins dans l'avenir !

En effet, on note une nuance. Dans la loi « sécurité et libertés », il était dit que la chambre pouvait évoquer ou renvoyer au juge d'instruction ou à tel autre lorsque l'instruction n'était pas terminée dans l'année. C'était un critère objectif. Le nouveau critère retenu est différent : le renvoi intervient lorsqu'il n'y a pas eu d'acte pendant quatre mois. Il est évident que le juge d'instruction qui ne voudra pas être dessaisi fera un acte, n'importe lequel ! Dieu sait qu'il est facile de faire un acte dans le délai imparti, ne serait-ce qu'un acte formel ! Ce système ne pourra donc pas fonctionner, et s'il fonctionne il sera inutile et dangereux.

Pourquoi inutile ? D'abord, parce qu'il existe depuis fort longtemps un article 84 du code de procédure pénale, dont personne ne parle et qui, lui aussi, date de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Il précise : « Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

« Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours. »

S'il se trouve un juge d'instruction pour rester vraiment inerte - cela peut arriver, car il existe des exceptions à toute règle - vous avez déjà dans le code, depuis 1958, le moyen de dessaisir le juge, pour une bonne administration de la justice. Et c'est votre procureur, monsieur le garde des sceaux, qui peut s'adresser au président du tribunal pour le lui demander, mais toujours pour confier le dossier à un autre juge d'instruction et non pour que ce soit la chambre d'accusation qui mène l'instruction ; elle n'est pas faite pour cela. Vous ne vouliez pas que ce soit des jeunes, mais ceux qui sont à la chambre d'instruction, il y a belle lurette qu'ils n'ont pas fait d'instruction !

Or, je me suis permis de dire ce matin, dans mon intervention - je ne sais si vous avez prêté attention à mes propos sur ce point - qu'il n'y a pas que Paris. A Paris, que ce soit le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, cela ne change rien ou pas grand-chose pour les inculpés, les avocats, les familles, les témoins, mais en province, à 200 ou 300 kilomètres de la cour d'appel, cela obligerait tout le monde à se déplacer, peut-être de très nombreuses fois.

Je ne saurais mieux faire, m'adressant particulièrement à mes collègues du Sénat, que de leur lire ce que disait à ce propos M. Marcel Rudloff, qui était rapporteur devant le Sénat lorsque nous avons abrogé et révisé certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. En effet, nous n'avons pas tout abrogé. Vous me direz que sur les quarante-deux articles de la loi Badinter, seul le second alinéa de l'article 41 n'est pas supprimé, mais ce n'est pas ce qui avait été fait ici.

En tout cas, l'article qui ressemble comme un frère à celui que vous nous proposez avait été abrogé, avec les commentaires suivants de Marcel Rudloff :

« Cette généralisation du pouvoir d'évocation de la chambre d'accusation sur les procédures d'instruction criminelle avait déjà suscité de vives réserves. Les critiques formulées à son encontre ont été principalement de deux ordres.

« Sur le plan des principes, l'une des critiques majeures a porté sur l'atténuation du principe du double degré de juridiction considéré comme essentiel en matière d'instruction criminelle, en raison de l'impossibilité de former appel contre les arrêts de la cour d'assises.

« Sur le plan pratique, deux autres reproches lui ont été adressés :

« Une accélération pour le moins incertaine des procédures criminelles, car le changement d'instructeur en pleine procédure peut faire perdre du temps puisque le successeur du juge d'instruction devra commencer par apprendre un dossier qui est par hypothèse complexe. Sans compter que la longueur excessive de certaines informations résulte souvent de la diligence avec laquelle sont exécutées les expertises et les commissions rogatoires.

« Une méconnaissance du fonctionnement des chambres d'accusation qui, en fait, ne sont guère en mesure de remplir cette tâche supplémentaire. Il apparaît, en effet, que :

« Sauf à Paris, les deux conseillers affectés à la chambre d'accusation ou le président, dans les cours comptant moins de trois chambres, sont en fait accaparés par le service d'une autre chambre ;

« La chambre d'accusation ne dispose d'aucun moyen en locaux et en personnel qui lui permette de mener efficacement une instruction ;

« Du fait de son ressort de compétence étendu, la chambre d'accusation est à l'évidence moins bien placée que le juge d'instruction, magistrat spécialisé qui est en contact permanent avec les services de police ou les experts.

« En définitive, outre les complications d'ordre pratique - éloignement de la cour d'appel pour les victimes, les témoins, les avocats - cette disposition aboutirait au résultat inverse à celui recherché par suite d'un engorgement au niveau de la chambre d'accusation.

« C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter la suppression des dispositions prévues aux articles 196-1 à 196-6 du code de procédure pénale faisant de la chambre d'accusation un mauvais succédané de juge d'instruction, rôle pour lequel elle n'est ni préparée et n'a ni les moyens ni sans doute la vocation ».

Je ne saurais mieux dire ; ces arguments sont de bon sens. Nous avons entendu aujourd'hui un de nos collègues, qui connaît la pratique judiciaire et qui siège à l'extrême-droite de cet hémicycle...

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Au centre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... tenir des propos de bon sens qui rejoignent les nôtres. Un autre siégeant au centre avait fait de même. C'est pourquoi nous demandons avec insistance au Sénat de voter notre amendement n° 97 et, compte tenu de son importance, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Charles Lederman. Avec notre amendement, le texte serait ainsi rédigé : « Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut, le juge d'instruction saisi du dossier entendu en ses observations, par requête, saisir... »

C'est évidemment un amendement de repli. Au principal, j'en reste aux explications que j'ai fournies et je rejoins celles, très complètes, qui viennent de nous être données par notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'on permet au juge d'instruction de faire valoir ses propres observations, au moins pourra-t-on limiter les interventions intempestives du président de la chambre d'accusation ou, tout au moins, faire en sorte que le juge d'instruction puisse expliquer son point de vue et les raisons pour lesquelles le dossier est dans l'état qu'on lui reproche. Peut-être parviendra-t-il à convaincre la chambre d'accusation et son président.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Lederman. Notre souci commun est que le juge d'instruction, qui est encore saisi, soit entendu avant d'être dessaisi par le président de la chambre d'accusation. Le moins que l'on puisse dire est que cette précaution serait sage.

Je crois bien, d'ailleurs, que certaines des dispositions du code donnent au président de la chambre d'accusation le droit de contrôler les instructions en cours. Cela se fait, sans doute, et n'a jamais posé de grands problèmes. On n'a jamais vu un président de chambre d'accusation demander le dessaisissement d'un juge à moins, évidemment, que, dans des affaires tout à fait exceptionnelles, ce soit le Gouvernement qui, par l'intermédiaire du Parquet général, le lui ait demandé. Mais, en règle générale, cela ne se fait pas.

De plus, je le répète, l'article 84, que l'on oublie toujours, permet - si véritablement, par impossible, il fallait dessaisir un juge d'instruction - de le faire en s'adressant au président du tribunal.

Il est inutile d'aller plus loin, de violer le double degré de juridiction, d'obliger les gens à se déplacer et de confier à la chambre d'accusation - M. Marcel Rudloff l'a parfaitement démontré - un travail pour lequel elle n'est pas faite et qu'elle n'a pas les moyens de faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements, mais je souhaiterais ajouter quelques commentaires.

Je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt, notamment, que cet article 14 constitue, en quelque sorte, un élargissement du champ de l'article 207 du code de procédure pénale qui prévoit une disposition similaire lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction. Dans ce cas, elle a la possibilité « soit d'évoquer et de procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204, 205, soit de renvoyer le dossier au juge d'instruction, ou à tel autre, afin de poursuivre l'information ». Par conséquent, l'article 14 reprend cette procédure en en élargissant le champ d'application.

Je vous demande de ne voir dans ce texte aucune arrière-pensée. En fait, cette disposition m'a été inspirée à la suite des visites que j'ai effectuées dans les prisons, à l'occasion desquelles certains prévenus m'ont dit n'avoir pas vu leur juge d'instruction depuis un an, voire dix-huit mois. J'ai considéré que c'était là une grave anomalie.

Ce n'est pas à vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, que je devrais demander de songer que les inculpés, comme les victimes et les parties civiles, ont le droit de voir évoluer normalement l'information.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Ce texte répond à ce souci.

Je tiens à vous dire que, bien que je ne pense pas le moindre mal de la loi « sécurité et libertés », nous en sommes très en deçà - vous le savez bien, d'ailleurs.

J'ai dit que ce texte avait un caractère dissuasif : il vise essentiellement à dissuader les juges d'instruction de laisser traîner les dossiers, et ce n'est vraisemblablement que dans de très rares cas que la procédure qui est prévue dans cet article sera appliquée.

Quant à l'amendement n° 98, j'en demande le rejet pour deux raisons.

La première tient à la cohérence : dans les autres cas où la cour d'accusation peut dessaisir le juge d'instruction, les textes ne prévoient pas qu'elle entende celui-ci, comme vous le demandez dans cet amendement n° 98.

L'autre raison est d'ordre pratique : il est tout à fait possible au président de la chambre de prendre préalablement l'attache du juge d'instruction et d'examiner avec lui les problèmes qui se posent. Ce que vous voulez instituer est de pratique courante.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de repousser ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 52 et 97.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le garde des sceaux de m'avoir répondu.

C'est vrai, l'article 207 permet à une chambre d'accusation qui est amenée, sur l'appel de l'une des parties, à infirmer une décision du juge d'instruction, d'évoquer l'affaire ou de désigner un autre juge. Mais j'aurais aimé que M. le garde des sceaux nous communique des statistiques. Personnellement, je n'ai jamais assisté à un tel cas de figure. Peut-être la commission présidée par Mme la présidente Rozès se penchera-t-elle sur ce problème et nous donnera-t-elle des éléments chiffrés.

En revanche, M. le garde des sceaux ne m'a absolument pas répondu sur l'article 84, qui permet le dessaisissement du juge par le chef de juridiction - non par l'assemblée générale ! Cela devrait largement suffire.

M. le garde des sceaux a rencontré en prison des prévenus qui lui ont dit qu'ils n'avaient pas vu leur juge depuis dix-huit mois. Il aurait dû leur répondre : demandez donc à votre avocat de saisir le président du tribunal pour qu'il désigne un autre juge.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il n'y a que le procureur qui puisse saisir le président du tribunal. L'inculpé n'en a pas le droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 84 du code de procédure pénale dispose effectivement : « Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile. »

Je serai donc précis : le prisonnier rencontré par M. le garde des sceaux pouvait écrire à M. le procureur pour lui demander de saisir le président du tribunal.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Le procureur n'est pas obligé d'accéder à cette demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un autre moyen consiste à augmenter le nombre des juges d'instruction ; la plupart ont effectivement beaucoup trop de dossiers à traiter, beaucoup trop de travail.

Mais si vous confiez cette tâche aux chambres d'accusation, dont les membres ont d'autres tâches - ils siègent dans d'autres chambres - cela n'ira pas plus vite, bien au contraire. Il faut étudier les problèmes plutôt que de prétendre les régler ainsi, c'est-à-dire de manière bâclée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 52 et 97, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	90
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 A

M. le président. « Art. 15 A.- L'article 104 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile a droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 et les articles 117 et 118. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Les dispositions de l'article 120 sont applicables au conseil désigné par le témoin. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 99, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 55, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé pour l'article 104 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce dernier, s'il demande l'assistance d'un avocat d'office, l'obtiendra de droit ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Charles Lederman. Cet article 15 A, qui résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, institue la procédure de « témoin assisté ».

C'est là une conséquence logique de la mise en place du système de « préjugement » qu'institue le projet.

Je l'ai dit tout à l'heure, dans l'état actuel des choses, il arrive bien souvent que le prévenu soit inculpé pour pouvoir avoir accès au dossier, sans que cela ait d'incidence sur la présomption d'innocence dont il bénéficie. Dans la mesure où le texte que nous discutons ce soir institue une sorte d'égalité entre inculpation et culpabilité, il faut trouver un moyen terme pour permettre l'accès au dossier sans porter d'accusation.

C'est la justification de cet article, qui donne raison au développement que j'ai fait sur la disparition de la notion de présomption d'innocence.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Véritablement, il s'agit d'un article de circonstance, qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

C'est vraiment, là aussi, du travail bâclé. Il faut qu'on discute de cette question.

L'opinion, c'est vrai, estime que, parce qu'on a été inculpé, on est coupable. Elle ne commence à s'occuper des affaires qu'au moment où, à grand bruit, l'inculpation est annoncée ; même si, après, il y a relâche, personne n'en sait rien.

Il faut réfléchir aux moyens de remédier à cette situation. Mais, vraiment, baptiser carpe un lapin n'est pas la solution. Nous avons été plusieurs à le dire aujourd'hui. Très rapidement l'opinion pensera que si une personne est entendue comme témoin assisté, c'est qu'elle est coupable, et nous n'aurons pas avancé d'un centimètre !

Par ailleurs, alors que celui qui est nommément visé dans la plainte pourra bénéficier des dispositions prévues en faveur du témoin assisté - qui sont d'ailleurs les mêmes que celles qui sont prévues en faveur de celui qui est inculpé - celui qui, sans être nommément visé, est tout de même suffisamment impliqué pour que le juge prétende l'entendre ne bénéficiera pas, lui, de ces mêmes dispositions ; en admettant qu'existent des charges suffisantes contre lui, le juge n'aura pas d'autre solution que de l'inculper.

Il y aura donc deux poids, deux mesures, selon que la personne sera nommément désignée dans la plainte ou qu'elle ne le sera pas. Or, tout le monde sait bien que de nombreuses plaintes sont déposées contre X, alors que les circonstances qui sont rapportées permettent d'identifier facilement X.

Le texte qui nous est présenté n'est donc, manifestement, ni suffisamment élaboré ni suffisamment réfléchi. Je crois d'ailleurs me rappeler que M. Limouzy avait précisé, dans son rapport, que l'amendement était pris en considération en tant qu'il permettrait des débats devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat. Le débat, le voilà. Sans doute allez-vous y participer, monsieur le rapporteur, et vous, monsieur le garde des sceaux. Mais n'allez pas jusqu'à faire voter par votre fidèle majorité un texte aussi peu préparé que celui-là !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 54 et 99 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

Je répondrai, tout d'abord, à M. Dreyfus-Schmidt qu'il ne s'agit pas là d'un article de circonstance. Je rappelle, en effet, que le concept de « témoin assisté » a été élaboré par la commission Soyer voilà bientôt dix ans. D'ailleurs, un texte en préparation sur ce sujet à la Chancellerie est maintenant presque achevé. Si je n'ai pas joint ce texte à celui que vous débattiez aujourd'hui, c'est parce que j'ai considéré que le Parlement ne disposait plus de suffisamment de temps pour qu'il puisse être discuté avant la fin de cette session. Toutefois, dans mon esprit, la réforme de la mise en détention provisoire aurait dû s'accompagner de celle qui concerne l'inculpation.

Lorsque vous dites, monsieur Dreyfus-Schmidt, témoin assisté égale inculqué, je vous réponds non. Il y a différentes étapes : le témoin, le témoin assisté et, en fin de course, éventuellement, l'inculpation, lorsque des charges suffisantes ont été rassemblées.

Par conséquent, il est faux de dire que le témoin assisté se confond avec l'inculpé à partir du moment où le témoin assisté pourra être, comme ne pas être, inculqué.

J'ajoute que l'expérience qui est tentée dans le texte qui vous est proposé est tout à fait limitée, puisque, à ma demande, une disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale selon laquelle il n'y aurait un témoin assisté que lors d'une plainte avec constitution de partie civile. C'est donc une expérience limitée qui sera tentée. Si elle se révèle concluante, on pourra l'étendre à l'ensemble des inculpations. C'est pourquoi je demande au Sénat de maintenir cet article.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 54 et 99.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le garde des sceaux de m'avoir répondu. C'est évidemment du dialogue que la lumière jaillit et que les malentendus peuvent être dissipés.

Je n'ai pas dit qu'être témoin assisté ou être inculqué c'était la même chose. J'ai dit brièvement que, pour l'opinion, de même que l'inculpation équivaut à la condamnation, le fait d'être témoin assisté et traité comme tel équivaudra à une condamnation. Voilà ce que j'ai dit, monsieur le garde des sceaux.

Lorsque vous tentez de me rassurer en me disant que vous faites une expérience sur certains justiciables et pas sur d'autres, je me permets de vous répondre que cela ne me paraît pas conforme à la Constitution, car vous ne traitez pas les justiciables de la même manière alors qu'ils peuvent être très exactement dans la même situation, même s'ils sont traités différemment par le plaignant. L'un pourra être nommément désigné et l'autre ne le sera pas, mais l'un et l'autre se verront imputer très exactement les mêmes faits. Je ne pense pas que cela soit constitutionnellement possible.

Monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi est « relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire ». Nous n'en sommes pas là puisqu'il n'est pas question que votre témoin assisté puisse être placé en détention provisoire ou mis sous contrôle judiciaire. J'ai le regret de vous dire, comme cela a été précisé dès le départ, que cet article n'a en aucun cas sa place ici. Vous nous avez d'ailleurs dit que c'était aussi votre avis. Certes, je sais que cela est extrait du rapport Soyer et que cela mérite sans doute d'être versé aux réflexions de la commission présidée par Mme Rozès. Les

articles 1 à 11 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989. L'article 13 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Qu'en est-il de l'article 15 A ?

M. Jean-Marie Girault. Il est applicable immédiatement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On me souffle qu'il est applicable immédiatement. Le moins que l'on puisse dire c'est que le texte n'a pas fait l'objet d'un travail sérieux.

J'attends avec curiosité, après qu'éventuellement le Conseil constitutionnel aura eu à exercer son contrôle, les annonces par la presse de la première audition du premier témoin assisté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 54 et 99, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A.

(L'article 15 A est adopté.)

Article 15 B

M. le président. « Art. 15 B. - La seconde phrase du second alinéa de l'article 152 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile et du témoin bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de ceux-ci. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 56, est déposé par M. Lederman, M^{me} Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 100, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Défavorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 56 et 100, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 B.

(L'article 15 B est adopté.)

Article 15 C

M. le président. « Art. 15 C. - La troisième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est remplacée par les phrases suivantes :

« Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; pour l'application de l'article 135, le mandat de dépôt est délivré par le président du tribunal ou le juge et signé par ce magistrat. »

Par amendement n° 57, M. Lederman, M^{me} Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15 C.

(L'article 15 C est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 399 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 399. - Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une ordonnance du président du tribunal de grande instance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal.

« En cas de nécessité, cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 59, également présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° 101, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 399 du code de procédure pénale :

« Art. 399. L'assemblée générale du tribunal arrête à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, le nombre et le jour des audiences correctionnelles.

« Elle détermine dans les mêmes conditions les jours et le nombre d'audiences de la chambre prévue pour l'article 137 du présent code, arrête la liste de roulement des magistrats qui siègent à cette chambre et, pour les tribunaux à plusieurs chambres, l'ordre des chambres constituées en chambre des garanties préalables à la mise en détention. De même, elle fixe la liste des suppléances.

« En cas de nécessité, l'assemblée générale modifie dans les mêmes conditions en cours d'année ces listes. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 58 et 59.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 58 est un amendement de conséquence.

L'amendement n° 59 a pour objet d'organiser démocratiquement les audiences correctionnelles du tribunal de grande instance et celles de la chambre prévue à l'article 137, puisque cette chambre est créée.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette fois, nous sommes complètement dans la loi « sécurité et libertés ».

Je citerai, tout d'abord, l'article 25 *ter* de cette loi : « Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : " par l'assemblée générale du tribunal " sont remplacés par les mots : " par le président du tribunal " ».

Je citerai, ensuite, l'article 26 *bis* : « Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : " par l'assemblée générale de la cour " sont remplacés par les mots : " par le premier président de la cour " ».

Original, non !

M. Carous, rapporteur valeureux et méticuleux, qui avait amendé de très nombreux textes proposés par le Gouvernement, avait, en ce qui concerne ces articles, écrit : « A l'heure actuelle, le nombre » - maintenant sont mentionnés le nombre et le jour - « de ces audiences est déterminé à la fin de chaque année judiciaire par l'assemblée générale du tribunal ou de la cour ».

« Le Gouvernement a estimé que cette procédure était trop lourde. Le garde des sceaux a fait observer que le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal étaient mieux à même que l'assemblée générale de répartir les audiences en fonction du nombre des diverses affaires civiles, correctionnelles ou commerciales car, seuls, ils possèdent une vue d'ensemble de l'activité de la juridiction. » On se

demande à quoi servent les assemblées générales et les discours que l'on entend annuellement à chaque audience de rentrée judiciaire.

« A la suite de ces observations, l'Assemblée nationale a décidé, en adoptant les deux articles précités, de transférer de l'assemblée générale du tribunal ou de la cour au président ou au premier président, selon le cas, le pouvoir de déterminer le nombre des audiences correctionnelles ». C'était en décembre 1980.

En 1983, M. Rudloff écrit : « Quant aux modifications apportées aux articles 399 et 511 relatifs à la détermination du nombre des audiences correctionnelles, elles ont pour but de confier à nouveau à l'assemblée générale du tribunal et de la cour le pouvoir de déterminer le nombre de ses audiences, pouvoir que la loi du 2 février 1981 leur avait retiré pour le confier au président du tribunal après avis du procureur de la République et au premier président de la cour d'appel après avis du procureur général.

« Les auteurs du projet de loi ont, en effet, estimé que les dispositions en vigueur avant la réforme de 1981, et qui, par ailleurs, n'ont été à l'origine d'aucune difficulté, étaient conformes à une tradition ancienne de dialogue et de concertation, à laquelle les magistrats sont encore aujourd'hui très attachés. »

Je ne saurais mieux dire que notre collègue M. Rudloff.

Qu'il me soit permis de rappeler que, lors de la discussion de la loi « sécurité et libertés », puis lors de son abrogation, les débats ne laissaient pas certains de nos collègues. Parmi eux, outre MM. Rudloff et Virapoullé, je citerai M. Paul Pillet, qui votait tantôt avec les uns, tantôt avec les autres, non en fonction de sympathies personnelles ou d'acointances politiques, mais en vertu des textes qui étaient proposés. C'est comme cela que, bien souvent, nous avons fait du bon travail.

Je suis assez catastrophé de voir que ce qui était à l'honneur du Sénat à cette époque paraît se perdre. Là encore, je distingue une exception : celle qui confirme la règle. A part cette exception, on vote automatiquement en suivant le rapporteur.

Cela dit, je ne demanderai pas de scrutin public parce que c'est encore pire : les fauteuils vides, on est sûr de ne pas les convaincre. Mais je me permets d'adjurer au moins ceux qui sont ici, qui ont entendu les paroles de bon sens de M. Rudloff, de comprendre que des articles comme ceux-là sont de nature à dresser contre le Gouvernement l'ensemble des magistrats auxquels on retire un pouvoir qu'ils détiennent et apprécient depuis 1791. Pourquoi veut-on revenir sur cette mesure ? M. Marcel Rudloff dit que les dispositions en vigueur avant 1981 n'ont été à l'origine d'aucune difficulté.

C'est pourquoi nous demandons avec insistance au Sénat de voter nos amendements afin que soient supprimés ces articles qu'on est allé chercher, on se demande pourquoi, dans la loi du 2 février 1981 dont j'ai cru devoir rappeler ce matin, pour être gentil vis-à-vis de la majorité, qu'elle n'avait été élaborée que pour faire fonction d'affiche électorale, mais qu'elle avait manqué son effet : discutée en décembre 1980, elle a participé au résultat du 10 mai 1981. Nous sommes maintenant en décembre 1987 ; nous serons bientôt en mai 1988. Réfléchissez !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement très hostile à cet amendement. Il existe une réelle divergence entre la position exprimée par M. Dreyfus-Schmidt et celle du Gouvernement, je voudrais que le Sénat en prenne bien conscience.

Les dispositions de l'article 15 dont nous discutons et de l'article 16 que nous allons examiner, relatives à la fixation des audiences correctionnelles, consistent effectivement à restituer au président et au premier président le pouvoir d'organiser les audiences après avis de l'assemblée générale.

C'est le système qui existait avant celui qui a été mis en place en 1983...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'a existé que deux ans !

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. ... qui est donc fort récent et qui donnait directement ce pouvoir aux assemblées générales.

J'ai pu constater que l'application de ce système avait soulevé de nombreuses difficultés et presque tous les chefs de cour que j'ai rencontrés ont souhaité que l'on en revienne au système antérieur.

L'organisation de nouvelles audiences collégiales constitue précisément l'occasion de procéder à cette modification. J'ajouterai qu'il s'agit d'une occasion pressante car la création de cette institution nouvelle au sein des juridictions rend plus indispensable encore le retour au système antérieur à 1983.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient au maintien de cet article. Il demande donc le rejet de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 59 et 101, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 511 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 511. - Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par ordonnance du premier président prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

« Cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 60, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 102, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 61, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 511 du code de procédure pénale :

« Art. 511. - L'assemblée générale de la cour arrête à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, le nombre et le jour des audiences correctionnelles.

« Elle détermine dans les mêmes conditions les jours et le nombre d'audiences de la chambre prévue pour l'article 137 du présent code, arrête la liste de roulement des magistrats qui siègent à cette chambre, et pour les tribunaux à plusieurs chambres, l'ordre des chambres constituées en chambre des garanties préalables à la mise en détention. De même, elle fixe la liste des suppléances.

« En cas de nécessité, l'assemblée générale modifie dans les mêmes conditions en cours d'année ces listes. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de conséquence : il a le même objet que celui que j'avais présenté à l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai moi aussi envie de dire qu'il s'agit d'un amendement homothétique : il est pour la cour d'appel ce qu'était l'autre pour le tribunal. Je m'étonne tout de même que les magistrats de la cour d'appel soient traités comme les galopins des tribunaux ! Que vous vous méfiez de l'assemblée générale du tribunal parce que ce sont

des « petits jeunes », c'est dans votre logique, mais que les magistrats de la cour d'appel fassent l'objet de votre part de la même méfiance, que vous ne pensiez pas qu'ils sont capables de prendre en considération l'intérêt général pour déterminer d'un plein accord, après discussion, le nombre des audiences et les jours des audiences, ce qui permet de tenir compte des considérations avancées par les uns et les autres, j'avoue quand même que c'est étonnant.

Il faut, il est vrai, que les chefs de cour soient des « chefs », comme les maîtres-directeurs doivent être des « chefs » dans les écoles. Eh bien, nous retiendrons de ce débat que nous nous dirigeons vers l'ordre moral. Nous le savions déjà, d'ailleurs, depuis que M. Pasqua s'est mis à pourchasser les seins nus à travers les périodiques. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Charles Lederman. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 59, mais il concerne les audiences correctionnelles de la cour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point : son avis est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 60 et 102, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Henry et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 81-295 du 1^{er} avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte est abrogé. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Par le deuxième alinéa de son article 20 qu'il est proposé de supprimer, l'ordonnance ayant adapté à Mayotte le code de procédure pénale a écarté l'application de l'alinéa 2 de l'article 49 dudit code. En conséquence, à Mayotte, le même magistrat instruit les affaires et les juge ensuite comme juge du tribunal de première instance.

Cette solution n'est conforme ni aux principes de notre droit ni à nos engagements internationaux. Elle porte de surcroît gravement atteinte aux droits de la défense. Il est proposé d'y remédier en appliquant à Mayotte l'article 49, alinéa 2, du code de procédure pénale, ce que l'effectif des magistrats permet désormais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a été extrêmement perplexe. Sur le plan des principes, il est évident que les règles garantissant les libertés individuelles qui sont applicables sur le territoire métropolitain doivent être également sur les territoires les plus lointains, même à Mayotte, qui possède un statut de collectivité territoriale *sui generis* aux contours assez flous.

Malheureusement, nous n'avons pas pu obtenir de la Chancellerie - mais M. le garde des sceaux nous les fournira peut-être maintenant - des informations suffisamment précises.

J'ai eu, quant à moi, la curiosité de consulter à la bibliothèque l'annuaire de la magistrature, édition 1987. J'y ai constaté que le tribunal de Mamutzu se composait de deux

personnes : un président et un procureur de la République. Si nous adoptons ce texte, encore faut-il que la Chancellerie soit en mesure de reconsidérer de façon complète l'organisation judiciaire dans la collectivité territoriale de Mayotte !

Dans ces conditions, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat car elle se demande comment, avec deux magistrats, ce texte pourra être appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut être que favorable à l'introduction à Mayotte du principe énoncé à l'article 49, alinéa 2, du code de procédure pénale qui, je le rappelle, interdit, à peine de nullité, au juge d'instruction de participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Cependant, si l'ordonnance du 1^{er} avril 1981, relative, notamment, à l'organisation de la justice à Mayotte, avait écarté, dans cette collectivité territoriale, l'application du principe de l'incompatibilité entre les fonctions de l'instruction et les fonctions de jugement, c'était en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre cette règle, le tribunal de première instance de Mamutzu ne comportant qu'un seul emploi de magistrat du siège.

Or, aucun emploi de magistrat n'ayant été créé dans cette juridiction, l'application immédiate de ce principe ne manquera pas de poser de graves problèmes de fonctionnement au tribunal de première instance de Mamutzu.

Néanmoins, dans l'attente de la création d'un emploi de juge d'instruction, il sera possible d'assurer la continuité du service de la justice, conformément aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire actuellement en vigueur à Mayotte, qui permettent au président du tribunal supérieur d'appel de Mamutzu de désigner, en qualité de magistrats intérimaires, des citoyens âgés de plus de vingt-trois ans présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

En pratique, le choix se porte, en cas de besoin, sur des fonctionnaires de l'Etat. Est-ce une solution satisfaisante ?

Le Gouvernement, qui s'est engagé, par la loi de programme de 1986, à mener un plan d'action de développement de Mayotte, aurait souhaité pouvoir réformer sans précipitation l'organisation de la justice de cette collectivité territoriale et, surtout, mettre préalablement en place les moyens nécessaires au succès d'une telle réforme.

Toutefois, parce qu'il comprend le souci manifesté par les auteurs de l'amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose d'insérer, également après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} mars 1989, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : " que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif " sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à lever la contradiction existant entre le code de procédure pénale, que le Sénat vient de compléter, et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

J'émet le souhait, même si cela peut paraître aller de soi, de voir la commission mixte paritaire supprimer la disposition qui a été introduite dans le nouvel article 137 du code de procédure pénale et qui sera devenue superflue si, comme je l'espère, cet amendement est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Toutefois, à titre personnel, je le trouve parfaitement logique : à partir du moment où le Sénat a supprimé toute forme de détention pour les mineurs pénaux, il est évident que l'on ne peut pas maintenir en l'état un texte - l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 - qui, lui, prévoit la détention provisoire des mineurs.

Je me sens donc autorisé à dire que la commission des lois n'aurait pu qu'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'est agréable - il était bien temps car le débat va se terminer - de féliciter le Gouvernement de son initiative. J'avais eu l'intention de déposer un amendement comme celui-là, car une contradiction évidente apparaissait entre deux textes, celui qui avait été accepté et introduit par l'Assemblée nationale et l'ordonnance du 2 février 1945, qui continuait à affirmer le contraire. Avec l'adoption de cet amendement, il n'y aura plus de problème, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les articles premier à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale sont abrogés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 62, est déposé par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 103 est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

Le troisième amendement, n° 26, présenté par le Gouvernement, tend à insérer dans l'article 17, après les mots : « en matière pénale », les mots : « ainsi que l'article 87 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ».

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 62.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 103.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 83 du code de procédure pénale précise que, depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958, « lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque information le juge qui en sera chargé. »

La loi du 10 décembre 1985, dans son article 41, alinéa 2, a ajouté : « Il peut à cette fin établir un tableau de roulement. » Eh bien, dans sa grande mansuétude, le Gouvernement accepte de laisser dans le code pénal cette trace de la grande loi qu'avait été la loi du 10 décembre 1985, et qui, soyez-en assurés, renaîtra.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination car la loi du 10 décembre 1985 portant réforme de l'instruction en matière

pénale, qui institue les chambres d'instruction, a été complétée par l'article 87 de la loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal. Je remarque au passage que, sous le gouvernement précédent, on votait des textes relatifs au droit pénal tout à fait en fin de session puisque cette dernière loi est datée du 30 décembre, ou même en session extraordinaire. Il convient donc, en abrogeant la loi du 10 décembre 1985, de supprimer simultanément l'article 87 de la loi du 30 décembre 1985 afin d'éviter toute incohérence dans le code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements nos 62 et 103. En revanche, elle est favorable à l'amendement de coordination n° 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 et 103 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement suit l'avis de la commission. Il est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 62 et 103, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	88
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Aux articles 50 et 709-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles L. 223-2, L. 321-5 et L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : " Pour une durée de trois années renouvelables " sont abrogés.

« II - Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale et la dernière phrase de l'article L. 321-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà présenté cet amendement à l'occasion d'un article précédent. Il s'agit, en réalité, d'étendre aux juges d'instruction ce qui a été prévu pour les présidents des juridictions, à savoir la suppression du délai de trois ans qui pourrait apparaître comme contraire au principe de l'immovibilité des magistrats du siège.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement d'harmonisation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme cela les juges d'instruction pourront vieillir dans leurs postes ! Je comprends que le Gouvernement ne voit plus d'inconvénient à ce qu'ils restent maintenant qu'ils sont soigneusement « cadennassés », au départ d'abord et à la sortie ensuite par le dessaisissement rendu plus facile par la chambre d'accusation. Dans cette optique, c'est logique. Mais ça ne l'est pas dans la mesure où - nous l'avons vu - le juge d'instruction continuera à faire son travail après la première incarcération et où les chambres d'accusation, même si le président est nommé par décret, ne se dépêcheront pas - Dieu merci pour les justiciables éloignés du siège de la cour - de faire un travail pour lequel elles ne sont pas préparées et pour lequel elles n'ont pas vocation.

Néanmoins cet amendement rend hommage au groupe socialiste puisque ses membres ont été les premiers, notamment à l'Assemblée nationale, à soulever ce problème d'atteinte à l'immovibilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Les articles premier à 11 entreranno en vigueur le 1^{er} mars 1989. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, le membres du groupe communiste et apparemment, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 25, présenté par M. Jean-Marie Girault, tend à rédiger cet article comme suit : « L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. »

Le troisième, n° 105, déposé par le Gouvernement tend, dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « Les articles premier à 11 », à insérer les mots : « et l'article 15 C ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jean-Marie Girault. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 105.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'article 15 C relatif à la procédure de comparution immédiate, est un article de coordination avec les dispositions qui, dans le cadre de la procédure d'instruction, créent une collégialité pour statuer sur le placement en détention provisoire.

Par conséquent, cet article doit entrer en vigueur le 1^{er} mars 1989, en même temps que les dispositions sur la collégialité.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 63 et 105 ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 105 qui vient d'être déposé. En mon nom personnel, j'émet un avis favorable.

La commission, en revanche, s'est prononcée contre l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est dit de conséquence. Très franchement, je le trouve assez inconséquent. Il l'est dans la mesure où il dit au Gouvernement : vous voulez une C.D.D.M.P., eh bien mettez la tout de suite en marche ! Ce n'est pas très conséquent dans la mesure où nous avons, en ce qui nous concerne, dénoncé pendant toute la journée le système mis en place et où nous préférons qu'il soit projeté de ne le mettre en fonctionnement que dans un délai éloigné, c'est-à-dire pas avant le 1^{er} mars 1989. Nous aurions plutôt proposé que ce soit plus loin encore, pour nous laisser plus de temps pour l'abroger.

C'est pourquoi nous ne pourrions pas voter cet amendement n° 63 qui, s'il était adopté, aboutirait à mettre en œuvre immédiatement cette réforme néfaste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après avoir dénoncé en toute amitié l'inconséquence des auteurs du précédent amendement, je voudrais dénoncer celle du Gouvernement, qui demande l'urgence, et qui, devant le Sénat, alors que le texte vient de l'Assemblée nationale, au dernier article, à une heure avancée de la nuit et juste avant le vote final, éprouve le besoin de déposer encore un amendement, rendant ainsi un hommage inattendu à la nécessité de la navette.

Je vous l'ai dit, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez cessé, tout au long de ce débat, de vous rendre compte que des amendements devaient encore être déposés. Vous vous en rendez compte encore après, et je serais heureux si, dans l'avenir, même bref - je fais allusion à vos fonctions gouvernementales ou même au Gouvernement, car à vous je le souhaite long et heureux - vous reteniez la leçon : en matière de procédure pénale, on ne demande pas l'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il reste l'amendement n° 25 de M. Jean-Marie Girault, monsieur le président.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Il est satisfait.

M. le président. Il est retiré, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, laissez le président présider, ce sera beaucoup plus simple et cela évitera des complications !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais le reprendre.

M. le président. C'est inutile. Il a été retiré dès le départ.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais le reprendre. Excusez un instant d'inattention ! *(M. Romani proteste.)*

M. le président. C'est regrettable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué, au cours de la discussion générale, sur les motifs pour lesquels il nous apparaissait impossible de voter le texte qui nous est soumis.

La discussion qui s'est déroulée tout au long de cette journée n'a fait que nous renforcer dans l'opinion qui était déjà la nôtre : le texte est absolument inacceptable. Je confirme donc que le groupe communiste votera contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette que vous ne m'avez pas laissé reprendre l'amendement n° 25, monsieur le président, car j'aurais demandé que l'article 13 soit applicable immédiatement. Il n'y a pas de raison de ne pas pousser les chambres d'accusation à immédiatement statuer dans les huit jours et non pas dans les quinze jours.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que, de toute façon, le texte actuel prévoit un maximum de quinze jours et qu'il vous appartient donc de demander par circulaire à vos procureurs généraux que le rythme soit accéléré au maximum et que ce soit dans le délai le plus bref possible que les chambres d'accusation statuent sur les appels.

Cela étant dit, le moment est venu d'expliquer notre vote.

Il ne vous étonnera pas que nous votions résolument contre ce projet, dont nous avons vu, tout au long de la journée, l'impréparation, dont nous avons souligné le caractère électoraliste, le caractère désagréable à l'égard des juges d'instruction, en particulier, et de l'ensemble des magistrats, en général, à propos duquel nous avons souligné combien il était de mauvaise méthode de prétendre discuter en urgence, en fin de session, d'un texte qui ne sera applicable que si vous pouvez disposer de l'avenir et auquel vous-même, si, par malheur, vous deviez encore être au Gouvernement au 1^{er} mars 1989, vous seriez le premier à venir proposer des modifications, comme vous n'avez cessé de le faire toute la journée et comme, sans doute, la commission réunie sous la présidence de Mme Rozès vous amènerait à le faire.

Alors, nous avons travaillé pour rien ! Sinon que vous aurez montré du doigt les juges d'instruction. J'ai eu l'occasion de le dire ce matin. Parce que nous avons dénoncé un certain nombre de décisions, parce que nous avons dénoncé, comme cela a été fait, aujourd'hui, par un orateur de votre majorité auquel je tiens à rendre hommage, en demandant à notre collègue M. Jean-Marie Girault de m'excuser de le compromettre, la décision de la cour d'assises de Nouméa ; le Premier ministre nous a dit que nous attaquions les institutions alors que nous condamnions des décisions qui sont scandaleuses, qui méritent d'être condamnées et que le Gouvernement pouvait condamner à peu de frais, de son côté, en demandant au procureur général de faire un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Il s'est refusé à le faire et, ce faisant, il a pris cette décision à son compte. Dénoncer cela, c'est attaquer non pas les institutions, mais le Gouvernement, très précisément dans sa manière de conduire sa politique.

En revanche, ce que vous faites, vous, c'est bien attaquer les institutions, c'est bien attaquer les juges d'instruction, qui ne le méritent pas, car ils font un travail auquel hommage avait été rendu jadis par tout le monde.

Lorsque vous faites faire appel des ordonnances des juges d'instruction, non pas parce qu'ils mettent en prison, mais parce qu'ils refusent de mettre en prison ; ou bien au contraire, parce qu'ils mettent en prison, mais compte tenu de la personnalité de ceux qu'ils mettent en prison ; ou bien parce qu'ils inculpent, mais compte tenu de la personnalité de ceux qu'ils inculpent ; ou bien parce qu'ils refusent de se voir opposer le secret-défense et que vous montez dans la hiérarchie jusqu'à ce que vous soyez suivi, c'est vous qui portez atteinte aux institutions, c'est vous qui jetez le discrédit sur la justice.

C'est le seul résultat de votre texte, et c'est pourquoi nous voterons résolument contre dans le scrutin public que nous demandons pour la dernière fois dans ce débat.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. C'est de la démagogie ! La loi Badinter supprimait les juges d'instruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	221
Contre	91

Le Sénat a adopté.

11

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Hubert Haenel, Jacques Grandon, Jean Clouet, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon et Claude Estier.

12

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre fixant comme suit l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui samedi 19 décembre 1987 :

A onze heures trente :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux bourses de valeurs ;

A quinze heures :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux emplois réservés ;

Proposition de loi organique relative au maintien en activité de certains magistrats ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer la provocation au suicide ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie ;

Cinq projets de loi portant approbation des conventions suivantes :

- Accord sur le cacao ;
- Accords de coopération monétaire et d'assistance administrative avec la République des Comores ;
- Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques ;
- Convention de coopération culturelle avec la République algérienne ;

Proposition de loi relative à l'A.I.P.L.F.

Le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture sur le projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ;

Sous réserve de transmission des textes :

- Proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires de l'Etat ;

- Proposition de loi relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public ;

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture sur le projet de loi relatif à la transmission des entreprises.

Navettes diverses.

Acte est donné de cette communication.

13

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 185, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. - (Assentiment.)

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à ce jour, samedi 19 décembre 1987 :

A onze heures trente :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 181, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi sur les bourses de valeurs.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

A quinze heures :

2. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 139, 1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Rapport (n° 170, 1987-1988) de M. Roger Husson fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. - Discussion de la proposition de loi organique (n° 112, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Rapport (n° 148, 1987-1988) de M. Hubert Haenel fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

4. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 165, 1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la provocation au suicide.

Rapport (n° 172, 1987-1988) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 174, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. - Discussion du projet de loi (n° 117, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao.

Rapport (n° 150, 1987-1988) de M. Paul Robert fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 118, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores.

Rapport (n° 151, 1987-1988) de M. Michel d'Aillières, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. - Discussion du projet de loi (n° 119, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières.

Rapport (n° 152, 1987-1988) de M. Michel d'Aillières, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

9. - Discussion du projet de loi (n° 121, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II). Rapport (n° 153, 1987-1988) de M. Michel Chauty, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

10. - Discussion du projet de loi (n° 115, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et

technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Rapport (n° 158, 1987-1988) de M. Claude Estier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

11. - Discussion de la proposition de loi (n° 113 rectifié, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française. Rapport (n° 154, 1987-1988) de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le soir :

12. - Discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

13. - Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat. (N° 1138 rect. A.N.)

14. - Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public. (N° 1137, A.N.)

15. - Discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

16. - Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 19 décembre 1987, à deux heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 18 décembre 1987

SCRUTIN (N° 84)

sur la motion n° 4, rectifié, de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés 158
 Pour 83
 Contre 231

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Ccstes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Max Lejeune (Somme)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet

Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb

Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Getschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloucq
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilo
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Puchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudouon
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucared
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Emile Didier, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	81
Contre	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

sur la motion n° 1, de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	83
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Biaiski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Max Lejeune (Somme)
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet

Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Sérémy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarré
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Emile Didier, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	81
Contre	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

sur les amendements n° 12 présenté par M. Jean-Marie Girault et n° 64 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants 314
 Nombre des suffrages exprimés 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157

Pour 92
 Contre 221

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Hubert Martin

Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet

Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud

Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Bernard Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson

André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilo
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Christian Bonnet, Jean Delaneau et Pierre Louvot.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés 158

Pour 91
 Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

sur l'amendement n° 51 du groupe communiste tendant à supprimer l'article 13 bis du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants 313
 Nombre des suffrages exprimés 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157
 Pour 91
 Contre 221

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beadeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longeueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigue
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss

Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Christian Masson (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano

Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt

Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb

S'est abstenu

M. Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Christian Bonnet, Jean Delaneau, André Fosset et Hubert Martin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 314
 Nombre des suffrages exprimés 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157
 Pour 90
 Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

sur les amendements n° 52 du groupe communiste et n° 97 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	90
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Beuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrin
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung

Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moisson
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapouillé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Christian Bonnet, Jean Delaneau, André Fosset, Pierre Louvot et Marcel Rudloff.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	90
Contre	222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

sur l'amendement n° 62 du groupe communiste et sur l'amendement n° 103 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 89
 Contre 222

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bouff
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivert
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville

Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)

Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet

Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiété
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Christian Bonnet, Jean Delaneau, André Fosset, Pierre Louvot et Hubert Martin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 88
 Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 220
 Contre 91

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac

Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Henel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez

Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moindard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Puchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)

Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé

Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucayet
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert

René Tréguët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
 Jean-Luc Méléchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Christian Bonnet, Jacques Braconnier, Jean Delaneau, André Fosset et Pierre Louvot.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	221
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F